



RAPPORT D'ACTIVITES
2012 - 2017

TABLE DES MATIERES

SIGLES ET ABREVIATIONS	5
MOT DE MADAME L'OBSERVATEUR NATIONAL	9
INTRODUCTION.....	11
I. PRESENTATION DE L'OBSERVATEUR NATIONAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE	12
I.1. Cadre juridique.....	12
I. 2. Organisation et fonctionnement.....	14
I. 3. Missions et prérogatives.....	17
I.4 Saisine	19
<i>I.4.1 Etat des saisines</i>	<i>18</i>
<i>I.4.2 Traitement des saisines.....</i>	<i>19</i>
II. LES ACTIVITES MENEES DANS LES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE	20
II. 1. Dans les établissements pénitentiaires.....	21
<i>II.1.1 A la Maison d'arrêt de Rebeuss à Dakar.....</i>	<i>27</i>
<i>II. 1.2 Au camp Pénal de Liberté VI à Dakar.....</i>	<i>37</i>
<i>II. 1.3 A la Maison d'arrêt et de correction pour femmes de Rufisque</i>	<i>39</i>
<i>II. 1.4 A la Maison d'arrêt et de correction de Hann (ex Fort B) à Dakar</i>	<i>40</i>
<i>II. 1.5 A la Maison d'arrêt et de correction du Pavillon spécial de l'Hôpital Aristide Le Dantec à Dakar.....</i>	<i>42</i>
<i>II. 1.6 A la Maison d'arrêt et de correction de Kaolack</i>	<i>43</i>
<i>II.1.7 A la Maison d'arrêt et de correction de Ziguinchor.....</i>	<i>44</i>
II. 2. Dans les lieux de garde à vue.....	45
<i>II. 2.1 De la Police</i>	<i>48</i>
<i>II. 2.2 De la Gendarmerie.....</i>	<i>54</i>

II. 3. Dans les autres Lieux de Privation de Liberté.....	60
<i>II. 3.1 Les centres fermés pour mineurs</i>	<i>60</i>
<i>II. 3.2 Les structures psychiatriques</i>	<i>62</i>
III. LES AUTRES ACTIVITES MENEES PAR L'ONLPL.....	64
III.1. Les activités menées avant 2017	64
<i>III.1.1 Au niveau national.....</i>	<i>64</i>
<i>III. 1.2 Au niveau international.....</i>	<i>65</i>
III. 2. Les activités menées en 2017.....	66
<i>III. 2.1 Les visites de courtoisie.....</i>	<i>66</i>
<i>III. 2.2 L'information et la sensibilisation</i>	<i>68</i>
<i>III. 2.3 La formation et le renforcement de capacités.....</i>	<i>70</i>
<i>III. 2.4 Les ateliers thématiques.....</i>	<i>71</i>
<i>III. 2.5 Les rencontres internationales.....</i>	<i>77</i>
IV. RECOMMANDATIONS.....	79
IV.1 Les recommandations d'ordre général.....	79
<i>IV.1.1 Le renforcement des ressources humaines.....</i>	<i>79</i>
<i>IV.1.2 Le renforcement des ressources financières.....</i>	<i>79</i>
<i>IV.1.3 Le renforcement des infrastructures et des équipements.....</i>	<i>79</i>
IV.2 Les recommandations d'ordre spécifique.....	80
<i>IV.2.1 Sur les établissements pénitentiaires.....</i>	<i>80</i>
<i>IV.2.2 Sur les lieux de garde à vue.....</i>	<i>81</i>
<i>IV.2.3 Sur les centres fermés pour mineurs.....</i>	<i>81</i>
<i>IV.2.4 Sur les établissements psychiatriques.....</i>	<i>82</i>
<i>IV.2.5 Sur les peines alternatives à l'incarcération et les modes d'aménagement des peines.....</i>	<i>82</i>
Conclusion.....	84
ANNEXES.....	85

SIGLES ET ABBREVIATIONS

AAI	Autorité administrative indépendante
ACAT	Action des chrétiens pour l'abolition de la torture
AEMO	Action éducative en milieu ouvert
AGNU	Assemblée générale des Nations unies
APJ	Agent de police judiciaire
APT	Association pour la prévention de la torture
ASP	Agent de sécurité de proximité
BCI	Budget consolidé d'investissement
BDE	Brigade
BM	Brigade mixte
BR	Brigade de recherches
BS	Brigade spéciale
BT	Brigade territoriale
CA	Cour d'appel
CA	Commissariat d'arrondissement
CC	Commissariat central
CCNDH	Conseil consultatif national des droits de l'homme
CFJ	Centre de formation judiciaire
CDD	Comité départemental de développement
CHU	Centre hospitalier universitaire
CICR	Comité international de la croix rouge

CNLTP	Cellule nationale de lutte contre la traite des personnes
CPTA	Comité pour la prévention de la torture en Afrique
CRD	Comité régional de développement
CS	Commissariat spécial
CU	Commissariat urbain
DACG	Direction des affaires criminelles et des grâces
DAGE	Direction de l'administration générale et de l'équipement
DAP	Direction de l'administration pénitentiaire
DDH	Direction des droits humains
DCPJAE	Direction de la construction des palais de justice et autres édifices
DESPS	Direction de l'éducation surveillée et de la protection sociale
DMTA	Direction du matériel et du transit administratif
DPS	Détenu particulièrement surveillé
DSJ	Direction des services judiciaires
DUE	Délégation de l'union européenne
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
EPU	Examen périodique universel
ESIO	Escadron de surveillance et d'intervention de Ourossogui
GAV	Garde à vue
HCDH/BRAO	Haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme/Bureau régional pour l'Afrique de l'Ouest
IGAJ	Inspection générale de l'administration de la justice

INDH	Institution nationale des droits de l'homme
JAP	Juge de l'application des peines
LPL	Lieux de privation de liberté
MA	Maison d'arrêt
MAC	Maison d'arrêt et de correction
MAF	Maison d'arrêt pour femmes
MAR	Maison d'arrêt de Rebeuss
MARC	Mode alternatif de règlement des conflits
MJ	Ministère de la Justice
MNP	Mécanisme national de prévention
ONG	Organisation non gouvernementale
OFNAC	Office national de lutte contre la fraude et la corruption
OIF	Organisation internationale de la Francophonie
ONLPL	Observateur national des lieux de privation de liberté
ONUDC	Office des Nations unies contre la drogue et le crime
OPCAT	Protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
OPJ	Officier de police judiciaire
PA	Pistolet automatique
PARED	Projet d'appui au renforcement de l'Etat de droit
PEJ	Prime d'entretien journalier

PNUD	Programme des Nations unies pour le développement
PP	Poste de police
PSE	Plan Sénégal émergent
PSJ	Programme sectoriel justice
PTF	Partenaires techniques et financiers
RN	Route nationale
SDE	Sénégalaise des eaux
SG	Secrétariat général
SPT	Sous-comité pour la prévention de la torture
TGI	Tribunal de grande instance
TI	Tribunal d'instance
UEMOA	Union économique et monétaire ouest africaine
UNCAT	Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

MOT DE MADAME L'OBSERVATEUR NATIONAL



« Sachant que les heures, les jours qui suivent l'arrestation sont les plus dangereux pour les détenus, on ne peut que souhaiter (..) la création d'un système qui permette une action immédiate et même préventive : l'existence d'un contrôle permanent par une commission autorisée à visiter à n'importe quel moment et sans plainte préalable les lieux de détention et même les postes de police .»

Jean-Jacques Gautier, 1976, Fondateur de l'APT (1912-1986)

Le Sénégal, un des premiers pays d'Afrique francophone à avoir mis en place le mécanisme national de prévention de la torture prévu par le protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, s'est résolument engagé dans le sillage des grandes nations qui ont érigé en règle d'or le respect de la dignité humaine.

Ainsi, aux termes des dispositions de l'article 23 du texte précité, que notre pays a ratifié le 18 octobre 2006, les Etats parties « s'engagent à publier et à diffuser les rapports annuels des mécanismes nationaux de prévention .»

C'est en application de cette disposition, reprise par l'article 9 de la loi n°2009-13 du 2 mars 2009 portant création de l'Observateur National des Lieux de Privation de liberté (ONLPL), que nous publions ce rapport qui revêt un intérêt certain pour cette nouvelle institution, en ce qu'il permet de renforcer sa visibilité et de mesurer l'impact des activités menées sur la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants .

En effet, il s'agit du premier rapport de l'ONLPL depuis sa création en 2012. Ce retard noté dans sa publication est dû aux contraintes et défis auxquels l'institution était confrontée dans la phase de sa mise en place et d'opérationnalisation. C'est pourquoi ce rapport consolidé rend compte des activités réalisées, durant la période 2012-2017.

Il constitue un instrument de dialogue avec les pouvoirs publics dans le but de rechercher des solutions constructives pour l'amélioration des conditions de détention des personnes

privées de liberté au Sénégal.

Vous conviendrez, avec moi, que la création de cette institution, au-delà du fait qu'elle consacre le respect par le Sénégal d'un engagement international, constitue une réponse aux nombreuses sollicitations des organisations de la société civile et des populations, mais également aux limites des missions de contrôle traditionnellement confiées à d'autres institutions.

Malgré son jeune âge, l'adhésion de ces dernières à ce mécanisme national de prévention de la torture commence à donner des résultats probants. Pour preuve, pendant toutes nos missions sur l'ensemble du territoire national, elles ont souhaité l'érection de points focaux dans leurs localités respectives. La multiplication, ces derniers temps, des cas de saisine en est l'illustration la plus parfaite. L'ONLPL est d'un accès facile car sa saisine peut se faire par tout citoyen à travers des procédures simplifiées et gratuites.

Dans le souci d'une meilleure efficacité de son action, il a été créé au sein de l'ONLPL un Comité national de veille qui regroupe des organisations et des associations de la société civile oeuvrant en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme, notamment dans le domaine de la torture.

En outre, l'Observateur national a installé des points focaux dans cinq (5) régions pilotes qui servent d'interfaces et de relais à son action.

L'institution que nous avons l'insigne honneur de diriger n'est ni un « censeur » des agents d'application des lois, ni un avocat des personnes privées de liberté ; aux termes de la loi, elle est une autorité administrative indépendante (AAI) qui pose un regard extérieur et libre de toute forme de pression sur les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté afin d'assurer le respect de leurs droits fondamentaux et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'ONLPL dispose, dans le cadre de sa mission, de divers outils, dont le guide de l'Observateur, édité pour faciliter le monitoring des lieux de privation de liberté.

Même s'il gagne en expérience de jour en jour, l'ONLPL reste cependant une institution jeune qui a encore besoin d'être accompagnée et soutenue.

Nombreux sont les défis, et pour les surmonter, il nous paraît nécessaire de renforcer l'indépendance fonctionnelle, l'autonomie et les ressources financières ainsi que les moyens humains et logistiques du mécanisme.

Josette Marceline Lopez NDIAYE

INTRODUCTION

Au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU), en réaction aux atrocités occasionnées par ce second conflit planétaire, a adopté, à travers sa résolution 217 A (III) du 10.12.1948, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) aux fins d'éviter à l'humanité toute velléité de reproduire ces actes de barbarie. Parmi ceux-ci, la DUDH a particulièrement visé la pratique de la torture et d'autres mauvais traitements. C'est la raison pour laquelle, dans son article 5, elle affirme avec force que « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

Cette prohibition posée par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui, en tant que simple déclaration, est malheureusement dépourvue de toute force contraignante, a été reprise et réaffirmée par plusieurs instruments juridiques internationaux qui, eux, sont dotés d'une véritable force obligatoire et lient donc les Etats qui y sont parties. Parmi ces nombreux instruments, on peut notamment citer la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (UNCAT) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 39/46 du 10.12.1984 et entrée en vigueur le 26.06.1987.

L'interdiction posée par ces instruments est absolue parce que non susceptible d'une quelconque dérogation quelles que soient les circonstances. D'ailleurs, cette prohibition absolue est perçue comme relevant du droit international coutumier, ce qui signifie qu'elle s'impose juridiquement à tout Etat, qu'il ait ratifié ou non les instruments qui en posent le principe.

Mais, en dépit de cette interdiction absolue, la pratique de la torture et autres mauvais traitements a persisté dans toutes les régions du monde. Cette persistance du fléau s'expliquait, notamment, par le fait que l'UNCAT, qui constitue le principal instrument juridique universel de lutte contre la torture et autres mauvais traitements, trainait une lacune de taille : elle n'avait prévu aucun mécanisme opérationnel de prévention de ces pratiques.

Après s'en être rendue compte, l'Assemblée générale des Nations Unies a pris la décision de compléter l'UNCAT par l'adoption du Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) à travers sa résolution 57/199 du 18.12.2002.

C'est en droite ligne de cet instrument, ratifié par le Sénégal le 18 octobre 2006, qu'il a été institué le Mécanisme national de prévention (MNP) sénégalais qu'est l'Observateur national des lieux de privation de liberté (ONLP) à travers la loi n°2009-13 du 02.03.2009, complétée par le décret d'application n°2011-842 du 16.06.2011 organisant l'institution. Et selon l'article 9 de la loi 2009-13, qui s'inscrit dans la logique de l'article

23 de l'OPCAT, l'ONLPL doit, chaque année, faire le bilan de ses activités, assorti de recommandations, le remettre au Président de la République et, ensuite, le publier. Tel est le sens de ce présent rapport d'activités de l'ONLPL qui va s'articuler autour de quatre (04) grands axes :

- I - La présentation de l'institution ;
- II - Les activités menées dans les Lieux de privation de Liberté ;
- III - Les autres activités menées par l'ONLPL ;
- IV- Les recommandations formulées.

I. PRESENTATION DE L'OBSERVATEUR NATIONAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE

I.1. Cadre juridique

L'Observateur National des Lieux de Privation de liberté trouve son fondement dans des instruments juridiques ⁽¹⁾ d'ordre international et national.

- Au niveau international

Il s'agit de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée par le Sénégal le 20 août 1986, qui, en son article premier, définit la torture comme « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ».

L'UNCAT exige des Etats-parties qu'ils exercent leurs compétences en traduisant en justice

⁽¹⁾ Annexe n° 1 : les instruments juridiques régissant l'ONLPL

tout individu soupçonné de torture ou en l'extradant vers un Etat où il sera poursuivi.

En outre, elle exige des Etats-parties de veiller à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme élément de preuve dans une procédure.

Malgré cette importante réglementation qui obligeait les Etats parties à prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres en vue d'empêcher que la torture soit commise, cette Convention ne prévoyait pas de mécanisme opérationnel de prévention de la torture et autres mauvais traitements, notamment par le biais de visites régulières dans tous les lieux de privation de liberté. C'est pour cette raison qu'elle a été complétée par un protocole facultatif s'y rapportant.

Ce dit protocole dispose en son article 3 : «Chaque Etat-partie met en place, désigne ou administre, à l'échelon national, un ou plusieurs organes de visite chargés de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. (ci-après dénommé mécanisme national de prévention).» Ce mécanisme est une mesure novatrice et pratique, conçue dans le but de soutenir la mise en œuvre effective et durable des normes internationales en matière de privation de liberté au niveau des Etats-parties.

- Au niveau national

Le Sénégal, en vue de se conformer à ses engagements internationaux en matière de répression des actes de torture, a adopté la loi n°96-15 du 28 août 1996 qui insère dans le code pénal l'article 295-1, incriminant formellement la torture en ces termes : «Constituent des tortures, les blessures, coups, violences physiques ou mentales ou autres voies de fait volontairement exercés par un agent de la fonction publique ou par toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec consentement exprès ou tacite, soit dans le but d'obtenir des renseignements ou des aveux, de faire subir des représailles, ou de procéder à des actes d'intimidation, soit dans un but de discrimination quelconque .

La tentative est punie comme l'infraction consommée.

Les personnes visées au premier alinéa, coupables de torture ou de tentative seront punies (sic) d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 F.

Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout acte d'exception, ne pourra être invoquée pour justifier la torture.

L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique, ne pourra être invoquée pour justifier la torture.»

La volonté de réprimer les actes de torture et autres mauvais traitements s'est également traduite par l'adoption de la loi n°2009-13 du 02 mars 2009 créant l'Observateur National des Lieux de Privation de Liberté (ONLPL) qui fixe, entre autres, le statut, la nomination de l'observateur national et des observateurs délégués, les missions, les prérogatives ainsi que les modes de saisine du mécanisme.

Cette loi a été complétée par le décret n°2011-842 du 16 juin 2011, qui a pour objet de définir les conditions de nomination de l'Observateur national des lieux de privation de liberté et de ses collaborateurs, ainsi que les modalités d'exercice des pouvoirs d'inspection et de contrôle de cette autorité administrative.

Ainsi, conformément aux dispositions législatives et réglementaires précitées, le premier Observateur national des lieux de privation de liberté, en la personne du Magistrat Boubou DIOUF TALL a été nommé par décret n°2012-119 du 19 janvier 2012.

A l'expiration de son mandat, il a été remplacé par la Magistrate Josette Marceline Lopez NDIAYE, nommée par décret n°2017-187 du 1^{er} février 2017.

I. 2. Organisation et fonctionnement

L'Observateur national est nommé par décret, en raison de ses compétences et connaissances professionnelles, pour une période de cinq (05) ans non renouvelable.

L'Observateur national ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de son mandat qu'en cas de démission ou d'empêchement.

Les fonctions d'Observateur national des lieux de privation de liberté sont incompatibles avec tout autre emploi public, toute activité professionnelle et tout mandat électif.

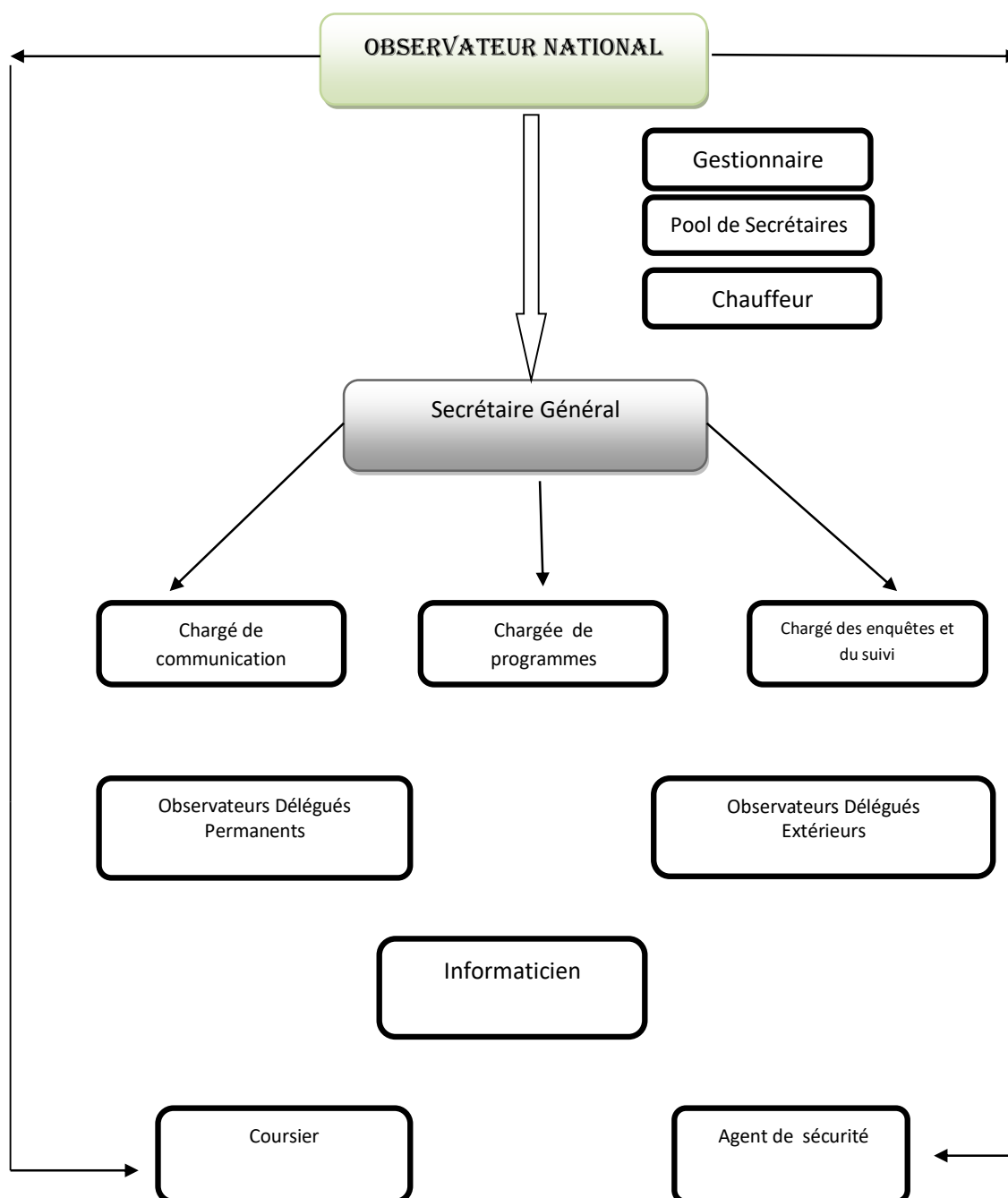
L'Observateur est assisté d'un Secrétaire général qu'il choisit librement et qui est chargé de la gestion administrative de l'institution, ainsi que de toutes autres tâches qu'il lui délègue. Le Secrétaire général supplée l'Observateur national dans tous les aspects de sa mission. Il est notamment chargé de la confection du rapport annuel.

L'ONLPL dispose également des ressources humaines suivantes :

- trois (03) Secrétaires de direction ;
- un (01) Secrétaire d'Administration, Observateur délégué, chef du bureau financier;
- une (01) Juriste, Observateur délégué, chargée de programme ;
- un (01) Commissaire de police divisionnaire à la retraite, Observateur délégué, chargé du bureau Enquêtes et Suivi ;

- un (01) Colonel de gendarmerie à la retraite, Observateur délégué, chargé d'enquêtes ;
- un (01) Inspecteur de l'Administration pénitentiaire à la retraite, Observateur délégué, chargé du monitoring des lieux de privation de liberté ;
- un (01) Journaliste, Observateur délégué, chargé de la Communication ;
- un personnel d'appui comprenant un (01) chauffeur, un (01) coursier, un (01) agent de sécurité et deux (02) techniciennes de surface ;

Ce personnel pluridisciplinaire, libre de tout engagement, a été choisi en tenant compte des exigences de la mission de l'ONLPL, comme l'atteste l'organigramme qui suit



Dans le souci de renforcer l'expertise de la structure, l'Observateur national s'est attaché les services de deux (02) Observateurs délégués extérieurs : un (01) magistrat, (01) membre du comité de veille, représentant l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la torture (ACAT) et un (01) médecin psychiatre.

Le mécanisme dispose d'un Comité national de Veille institué par la décision n°002-2012 du 26 novembre 2012 et présidé par le Secrétaire général. Il est composé de membres d'ONG, du Comité Sénégalais des Droits de l'Homme (CSDH) et d'autres associations parmi les plus représentatives qui poursuivent les mêmes objectifs que l'ONLPL ;

Le Comité national de Veille exerce les missions suivantes :

- Susciter la prise de conscience du public en général et des autorités en particulier sur le mandat de l'ONLPL ;
- Informer l'Observateur de toute situation qui menace le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté ;
- Veiller scrupuleusement au respect, par l'Etat, de l'indépendance de l'Observateur ;
- S'assurer de la dotation par l'Etat de ressources nécessaires au bon fonctionnement de l'Observateur ;
- Accompagner l'Observateur national dans la recherche de ressources additionnelles nécessaires à son bon fonctionnement.

S'agissant des moyens logistiques, il y a lieu de relever que l'ONLPL est logé à l'immeuble Yoro LAM sur l'Avenue Georges Pompidou à Dakar, où il occupe, au premier étage, deux appartements comprenant onze (11) bureaux et une (01) salle de réunion équipés grâce à la sollicitude du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et avec l'appui de la Direction du Matériel et du Transit Administratif (DMTA) du Ministère de l'Economie et des Finances.

Le Ministère de la Justice a également doté l'ONLPL d'un véhicule de type 4x4 pour faciliter sa mobilité.

Dans le cadre de l'exécution du Programme d'Appui au Renforcement de l'Etat de Droit (PARED) , la Délégation de l'Union Européenne (DUE) a mis à la disposition de l'ONLPL deux (02) véhicules (un 4x4 Mitsubishi Pajero et un Pick-Up Mitsubishi L 200) ainsi que du matériel informatique composé de trois (03) ordinateurs portables, une (01) imprimante multifonctionnelle et un (01) vidéo-projecteur.

En ce qui concerne les ressources financières, l'institution bénéficie d'un budget domicilié dans un compte de dépôt et mis à sa disposition par transfert courant.

Les crédits inscrits au budget de l'institution sont régis par les règles de la comptabilité publique.

L'arrêté interministériel n°10.895 du 28 mai 2015 fixant les modalités d'attribution des indemnités des Observateurs délégués et autres agents, qui ne prévoit que des indemnités et non des salaires, limite les possibilités de l'Observateur national de recruter son personnel en toute autonomie.

La modicité du budget mis à sa disposition ne permet pas non plus à l'ONLPL :

- de visiter les lieux de privation de liberté éloignés de la capitale ;
- d'assurer efficacement ses déplacements à l'étranger ;
- de recourir à des consultants et experts pour des missions particulières ;
- de renforcer les capacités de ses membres.

L'ONLPL possède une entière maîtrise de l'organisation de son action, de sa programmation, de sa méthode, du déroulement et du contenu de ses rapports et recommandations, ainsi qu'une autonomie financière et de gestion, conformément aux dispositions pertinentes de l'OPCAT, fondement du mécanisme.

Dans le cadre de son fonctionnement, l'ONLPL entretient des relations étroites avec le gouvernement, le parlement, les autorités judiciaires, les collectivités locales, l'Institution Nationale de Droits de l'Homme (Comité Sénégalais des Droits de l'Homme), les Organisations internationales, l'Université, les ONG nationales et internationales œuvrant dans la protection et la promotion des droits humains.

I. 3. Missions et prérogatives

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n°2009-13 du 02 mars 2009, l'ONLPL est chargé « de contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

A ce titre, l'article 6 de la loi susmentionnée précise : « L'Observateur national des lieux de privation de liberté peut visiter à tout moment, sur le territoire de la République, tout lieu où des personnes sont privées de leur liberté par décision d'une autorité publique, ainsi que tout établissement de santé habilité à recevoir des patients hospitalisés sans leur consentement.

Les autorités responsables des lieux de privation de liberté ne peuvent s'opposer à la visite de l'Observateur national ou de son délégué que pour des motifs graves et impérieux liés à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles sérieux dans les lieux visités sous réserve de fournir à l'Observateur national des lieux de privation de liberté les justifications de leur opposition afin de convenir ensemble d'une autre date.

L'Observateur national des Lieux de privation de liberté obtient des autorités et responsables du lieu de privation de liberté toute pièce ou information utile à l'exercice de sa mission.

Lors des visites, il peut s'entretenir, dans des conditions assurant la confidentialité de leurs échanges avec toute personne dont le concours lui paraît nécessaire.

Le caractère secret des informations et pièces dont l'Observateur national des lieux de privation de liberté demande communication ne peut lui être opposé sauf si leur divulgation est susceptible de porter atteinte : au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, au secret de l'enquête et de l'instruction, au secret médical ou au secret professionnel, aux relations entre un avocat et son client.

Dans les cas visés à l'alinéa 4 du présent article, l'Observateur national peut être autorisé à accéder aux informations protégées, par décision du tribunal régional compétent.

Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

L'Observateur national des lieux de privation de liberté peut déléguer aux observateurs délégués les pouvoirs visés au présent article.»

Quant à l'article 8, il dispose : « Dans son domaine de compétence , l'Observateur national des lieux de privation de liberté émet des avis , formule des recommandations aux autorités publiques et propose au Gouvernement toute modification des dispositions législatives ou réglementaires applicables.

Après en avoir informé les autorités responsables, il peut rendre publics ses avis, recommandations ou propositions, ainsi que les observations de ces autorités. »

Enfin, l'article 9 énonce : « L'Observateur national des lieux de privation de liberté dresse chaque année un rapport. Ce rapport est remis au Président de la République. Il est rendu public. »

I.4 Saisine

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2009-13 du 02 mars 2009 portant création de l'Observateur National des Lieux de Privation de Liberté, « toute personne physique ou morale peut porter à la connaissance de l'Observateur National des Lieux de Privation de Liberté des faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence.

L'Observateur national des lieux de privation de liberté peut également être saisi par le Président de la République, le Premier ministre, les membres du Gouvernement, les membres du Parlement, le Médiateur de la République. Il peut aussi se saisir de sa propre initiative.»

I.4.1 Etat des saisines

Le mécanisme sénégalais de prévention de la torture, depuis sa création en 2012, est de plus en plus saisi, par les personnes privées de liberté, de réclamations diverses.

En effet, les cas de saisine les plus représentatifs qui figurent dans le tableau joint en annexe ⁽²⁾, révèlent une tendance forte de requêtes relatives aux longues détentions, suivie des dénonciations liées aux conditions de détention, des allégations de torture et de mauvais traitements et enfin des réclamations de pécules.

1.4.2 Traitement des saisines

- Les longues détentions

Il s'agit en général de cas répertoriés par l'Observateur national à l'occasion de ses visites dans les lieux de privation de liberté. Ces requêtes font l'objet d'un traitement impliquant, d'une part, le responsable de la structure visitée, par la mise à disposition des extraits des contrôles des requérants et, d'autre part, par la transmission au Procureur de la République du dossier constitué à cet effet.

- Les dénonciations des conditions de détention

Saisi de telles requêtes, l'Observateur national effectue une mission inopinée à l'effet de vérifier le bien-fondé des dénonciations alléguées. La démarche consiste en un entretien initial avec le responsable du lieu incriminé. A la suite d'un regard sur l'ensemble des conditions de détention, il s'entretient avec le personnel et les détenu(e)s afin de recueillir des informations sur les faits objet de dénonciations.

Après analyse et recoupement des informations recueillies et des constatations faites sur place, des mesures correctives immédiates sont préconisées au cours de l'entretien final avec le responsable du lieu de privation de liberté visité, ou des recommandations formulées à court, moyen et long terme dans le cadre du pré-rapport établi à la suite de cette visite.

- Allégations de torture et de mauvais traitements

Suite à des allégations d'actes de torture et de mauvais traitements, l'Observateur national s'auto-saisit à travers son Bureau Enquêtes et Suivi qui diligente la procédure aux fins de rassembler les éléments de preuve. Si les faits sont établis, l'Observateur national saisit le Procureur de la République aux fins de poursuite pénale. L'autorité administrative hiérarchique est également saisie pour une sanction disciplinaire.

- Les réclamations de pécule

A la suite des réclamations de pécule, l'Observateur national, dans le respect du principe du contradictoire, informe le Directeur de l'Administration pénitentiaire avant d'entrer en contact avec le mis en cause pour faire la lumière sur les faits objets de sa saisine.

(2) Annexe 2, tableau n° 1 : état des saisines

II. LES ACTIVITES MENEES DANS LES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE

Aux termes de l'article 4 de l'OPCAT, le lieu de privation de liberté désigne : « tout lieu placé sous sa juridiction ou sous son contrôle où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite. »

Les lieux de privation de liberté sont nombreux et divers. En font notamment partie : les établissements pénitentiaires, les locaux de garde à vue de la police et de la gendarmerie, les moyens de transport servant au transfèrement d'une personne privée de liberté, les dépôts des tribunaux, les centres fermés pour mineurs, les structures psychiatriques, les lieux de rétention administrative des aéroports, les locaux disciplinaires des camps militaires et paramilitaires...

Durant la période sous revue, l'ONLPL a effectué quarante (40) visites annoncées et cinq (05) visites inopinées dans différents types de lieux de privation de liberté à l'exception des dépôts des tribunaux, des moyens de transport servant au transfèrement d'une personne privée de liberté et de ceux situés dans les camps militaires, paramilitaires et les aéroports. Certaines d'entre elles ont été menées conjointement avec des partenaires tels que : Amnesty international/Sénégal, le HCDH/BRAO, l'APT, la Délégation de l'union européenne (DUE), la Fondation Friedrich Naumann pour la Liberté entre autres.

Elles se sont également déroulées selon la méthodologie de l'APT et ont concerné respectivement les établissements pénitentiaires, les lieux de garde à vue et les autres lieux de privation de liberté.

II. 1. Dans les établissements pénitentiaires



Visite de Madame l'Observateur national et de son équipe à la Maison d'arrêt et de correction de Louga

Un établissement pénitentiaire se définit comme un lieu d'incarcération en vertu d'un titre de détention délivré par un magistrat de l'ordre judiciaire.

Les établissements pénitentiaires ⁽³⁾ sont administrés par la Direction de l'administration pénitentiaire qui est placée sous l'autorité du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Selon la typologie, il existe des maisons d'arrêt, des maisons d'arrêt et de correction, une maison de correction et des camps pénaux.

Les constatations faites par l'ONLPL à l'issue des visites de ces lieux sont notamment relatives à la vétusté des infrastructures, à la surpopulation carcérale, à la quasi absence de travailleurs sociaux, à l'insuffisance du personnel pénitentiaire, aux fouilles intégrales et à leurs conséquences.

(3) Annexe 3, tableau n°1 : liste des établissements pénitentiaires

- Des établissements pénitentiaires vétustes et inadaptés

L'état de vétusté très avancé de certains établissements pénitentiaires laisse apparaître que, malgré les engagements internationaux souscrits par notre pays, l'Etat n'a pas encore consenti assez d'efforts pour les mettre aux normes.

A titre d'illustration, dans plusieurs structures visitées, il a été noté des infiltrations d'eau de pluie à travers les terrasses et les parois des murs, un système de distribution d'eau et d'assainissement défectueux, des installations obsolètes entraînant d'énormes pertes d'eau et une humidité quasi permanente. Certaines cellules présentent une insuffisance d'aération et de luminosité provoquant chez certain(e)s détenu(e)s des affections respiratoires et visuelles.

Dans les zones de forte chaleur, telles que Matam et Kaolack entre autres, les toitures en zinc des cellules rendent les lieux insupportables.

La configuration de la quasi-totalité des établissements pose un véritable problème de sécurité. Cet état de fait découle de ce que la plupart des bâtiments qui les abritent n'étaient pas, à l'origine, destinés à servir de lieux de détention.

Plusieurs d'entre eux, visités par le MNP, ne répondent pas aux normes minimales de sécurité et favorisent des cas d'évasions. Il en résulte que seule une mise en conformité des bâtiments avec les normes de sécurité pourrait mettre un terme à ce phénomène très stressant pour le personnel. En effet, cette situation impacte négativement les relations entre le personnel et la population carcérale au point d'entraîner de multiples facteurs de risques de mauvais traitements.

L'implantation de ces établissements engendre un problème d'espace pour la mise en œuvre d'activités de préparation à la réinsertion, telle que préconisée par la législation nationale et internationale. Il s'agit notamment des activités socio-éducatives et du travail pénitentiaire, à travers la régie directe (ateliers, maraichage, agriculture, aviculture etc.). L'exemple de la Maison de correction de Sébikotane (ferme pénitentiaire) aurait pu être étendu à toutes les zones agricoles du pays.

Ignorer ou négliger les lieux de privation de liberté, et particulièrement les établissements pénitentiaires, c'est compromettre la sécurité des citoyens, qui sont à la merci de personnes jugées dangereuses. Au-delà de l'exigence du respect de la dignité humaine, un impératif de sécurité est d'élaborer une politique pénitentiaire dont le premier pallier est la réhabilitation des infrastructures déjà existantes, à défaut d'en construire de nouvelles.

Toutefois, il a été relevé la construction, en cours, d'un établissement pénitentiaire d'une capacité d'accueil de mille cinq cent (1500) places à Sébikotane. Il en est de même de l'inscription dans le budget consolidé d'investissement (BCI) de 2017 du montant de trois (03) milliards cinq cent millions (3,5 milliards) de francs dont une partie importante est destinée à la réhabilitation et à la construction d'infrastructures pénitentiaires.

De telles initiatives traduisent l'engagement de l'Etat du Sénégal qui fait désormais de la question carcérale une priorité.

- Une surpopulation carcérale endémique

Au 31 décembre 2017, les effectifs réels de la population carcérale étaient de dix mille quarante-cinq (10045) détenu(e)s pour une capacité d'accueil de quatre mille deux cent vingt quatre (4 224) places, soit un dépassement de cinq mille huit cent vingt et une (5821) places. En effet, les effectifs moyens de la population carcérale ont connu une hausse de 7% en valeur relative entre 2016 et 2017. Le nombre de détenu(e)s est passé de neuf mille trois cent dix (9310) à dix mille quarante-cinq (10045), soit une augmentation de sept cent trente cinq (735) détenu(e)s en valeur absolue. Dans cette population, on dénombre neuf mille soixante quatre (9 064) Sénégalais et neuf cent quatre vingt et un (981) étrangers. Les condamnés représentent cinq mille huit cent soixante dix (5870) et les détenu(e)s provisoires quatre mille cent soixante quinze (4175), soit 41,1% de l'effectif total.

En valeur relative, les hommes représentent 94,78% des effectifs, les femmes 3,30% et les mineurs 1,92%. Quant aux étrangers, ils représentent 10,23 % de l'effectif global.

On dénombre quatre cent deux (402) longues détentions ⁽⁴⁾ dont la durée est supérieure à trois (3) ans, quatre-vingt-seize (96) condamnés à perpétuité et deux cent trente-huit (238) récidivistes. Les établissements pénitentiaires sont caractérisés par une faible capacité d'accueil, eu égard à la population carcérale. Il en résulte un taux d'occupation moyen de 238%, atteignant dans certains établissements, comme la Maison d'arrêt de Rebeuss à Dakar une pointe de 486%. ⁽⁵⁾

Outre la faible capacité d'accueil des établissements pénitentiaires, la surpopulation carcérale résulte également de plusieurs facteurs conjugués dont les plus déterminants sont :

- le caractère inquisitoire de la procédure pénale sénégalaise qui permet la détention provisoire de toute personne, sur la base de simples indices ou charges, en attendant qu'une enquête puisse faire la lumière ;
- la longueur des détentions en matière criminelle, en dépit de la réforme relative à la création et à la permanence des chambres criminelles ;
- les lenteurs dans l'exécution des délégations judiciaires, expertises médico-légales et commissions rogatoires ;

(4) annexe 4, tableau n°1 : Situation des longues détentions

(5) Annexe 4, tableau n°2 : Taux d'occupation par établissement pénitentiaire

- les lenteurs dans la transmission des procédures d'appel ;
- l'application insuffisante des peines alternatives à l'incarcération et de mise en œuvre des modes d'aménagement des peines ;
- le faible recours aux modes alternatifs de règlement des conflits, tels que la médiation et autres.

- Une quasi-absence de personnel spécialisé dans les activités socio-éducatives

Le constat alarmant qui a été fait lors des visites, c'est qu'il n'existe pratiquement plus de travailleurs sociaux, alors que des services socio-éducatifs sont installés dans tous les établissements pour préparer la réinsertion sociale des détenu(e)s. En effet, seuls les services socio-éducatifs de la MAC de Hann, dédiée aux mineurs, et du Camp pénal de Liberté VI sont dirigés par un travailleur social de profession. Dans les autres établissements visités, c'est le personnel pénitentiaire lui-même qui assure cette mission, qui requiert une qualification et des compétences spécifiques.

S'il est vrai que tous les responsables des établissements visités ont fait état de l'existence de multiples activités socio-éducatives organisées au bénéfice des détenu(e)s, l'affectation de professionnels préposés à diriger ces services pourrait permettre de renforcer la préparation à la sortie des détenu(e)s et réduire davantage les risques de récidive.

S'il existe pratiquement un cadre institutionnel de la réinsertion sociale ainsi que des ateliers dans certains établissements pénitentiaires, d'autres, par contre, en sont totalement dépourvus alors qu'ils reçoivent des détenu(e)s condamné(e)s à de longues peines.

L'analyse est facile : une personne retenue pendant de très longues années et qui, par la suite, est relâchée sans aucune qualification professionnelle et sans moyens de subsistance réguliers, est plus encline à replonger dans la délinquance.

Cependant, il est d'une impérieuse nécessité de mettre en œuvre le cadre institutionnel et normatif de la réinsertion sociale, en rendant fonctionnel le comité de suivi en milieu ouvert qui est un organe d'accompagnement du condamné à son élargissement. Il est à craindre, en l'état actuel des choses, que l'incarcération ne puisse atteindre son objectif de réadaptation sociale du détenu, si ce dernier n'est pas assez préparé et accompagné à sa sortie.

- Un personnel pénitentiaire insuffisant

Cette problématique a été mise à jour lors des visites effectuées par l'ONLPL. Tous les établissements pénitentiaires du pays sont pratiquement en sous-effectif. L'échantillonnage appliqué, dans le cadre du présent rapport, révèle que les standards des Nations Unies, selon lesquels un surveillant doit être préposé à la garde de deux détenu(e)s, sont loin d'être respectés au Sénégal.

Lors de la visite de la MAC de Matam, le 20 décembre 2017, la population pénale comptait

deux cent trente-quatre (234) détenu(e)s pour vingt et un (21) surveillant(e)s. La surveillance était assurée par douze (12) éléments repartis en deux brigades de six, soit au total un surveillant pour dix-neuf détenu(e)s (1/19) ;

Le constat était encore plus alarmant à la Maison d'arrêt de Rebeuss. Lors du passage de L'ONLPL, le 11 décembre 2017, un effectif de cent-dix (110) surveillant(e)s, dont une partie répartie en trois (03) brigades de vingt-trois (23), renforcées par l'équipe descendante, s'occupe de la surveillance d'une population carcérale de deux mille deux cent vingt-sept (2227) détenu(e)s, ce qui revient à un ratio d'un(e) surveillant(e) pour trente-deux détenu(e)s (1/32).

En définitive, il ressort des statistiques de la Direction de l'administration pénitentiaire, à la date du 31 décembre 2017, que le personnel pénitentiaire comptait mille quatre vingt-sept (1087) surveillant(e)s pour dix mille quarante-cinq (10045) détenu(e)s, soit un(e) surveillant(e) pour neuf détenu(e)s (1/9)⁽⁶⁾.

A l'analyse, il apparait que :

Le sous-effectif entraîne une surcharge de travail du personnel qui ne bénéficie pas souvent de repos compensatoire . Selon certain(e)s surveillant(e)s que nous avons interrogés, il arrive parfois qu'ils soient simultanément astreints à plusieurs tâches, pendant quarante-huit (48) heures d'affilée.

Cette surcharge de travail peut déteindre négativement sur le climat de la détention, avec le stress qu'il est susceptible de provoquer chez le personnel pénitentiaire, nonobstant les problèmes de sécurité. La sécurité des surveillant(e)s ne peut être assurée que s'ils/elles sont en nombre suffisant pour leur permettre de faire face à des situations d'urgence.

En définitive, compte tenu de la nature de sa mission républicaine, l'Administration pénitentiaire doit faire l'objet d'une attention particulière de la part de l'Etat, qui doit renforcer ses moyens d'action en améliorant, de manière régulière, ses conditions de travail.

- Des fouilles intégrales persistantes

Certain(e)s détenu(e)s, avec qui nous nous sommes entretenu(e)s, nous ont exprimé leur sentiment d'humiliation relativement à la fouille intégrale dont la pratique nous a été confirmée par certains chefs d'établissements pénitentiaires ; à l'admission, nous ont confié certains détenus, « On nous regroupe, avant qu'il nous soit intimé l'ordre de nous déshabiller intégralement, en présence des surveillants et sans aucune considération sur la différence d'âge entre nous ». Ainsi, des personnes très âgées se retrouvent complètement nues devant d'autres ayant l'âge de leurs enfants.

Contrairement aux recommandations internationales sur les fouilles qui prescrivent

(6) Annexe 4, tableau n°3 : Taux d'encadrement surveillant/détenu par établissement pénitentiaire

qu'elles soient effectuées par étapes, il est confirmé par le personnel pénitentiaire qu'elles sont faites de manière intégrale dans tous les établissements. Le personnel pénitentiaire invoque des impératifs de sécurité pour justifier le recours à cette pratique.

La sacralité de l'être humain et sa dignité doivent prévaloir sur tout autre principe et pratique, et l'Administration pénitentiaire doit concilier ces valeurs avec les impératifs de sécurité. La problématique de la fouille intégrale se pose avec acuité au regard du cadre normatif qui confère à l'Administration pénitentiaire des pouvoirs de coercition sur le plan disciplinaire (article 126 du décret 2001-362 du 4 mai 2001, relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales).

L'article 128 du décret précité astreint également les détenu(e)s à une obéissance au personnel chargé de faire appliquer la réglementation.

Ainsi, le détenu n'a aucune autre alternative que de se soumettre à la fouille intégrale, sous peine d'enfreindre la réglementation, même si celle-ci porte fondamentalement atteinte à sa dignité.

Lors d'un entretien, un responsable d'un lieu de privation de liberté visité s'est réjoui, dans ses propos, du devoir qu'il s'était fait de « casser » certain(e)s détenu(e)s qui, à ses yeux, méritaient de l'être.

A la suite de cet aperçu sur la vie carcérale, il importe de dresser le tableau synoptique des établissements pénitentiaires visités par l'ONLPL au cours de l'année 2017, à travers un échantillon regroupant les plus représentatifs de la situation nationale.

II.1.1 A la Maison d'arrêt de Rebeuss à Dakar



Maison d'arrêt de Rebeuss à Dakar

L'ONLPL a effectué la visite de l'établissement du 11 au 13 décembre 2017, avec une équipe de sept (07) Observateurs délégués, conformément aux recommandations de l'APT.

La présentation de l'établissement

Construit en 1925, l'établissement est très vétuste. Il est composé de :

- d'un bloc administratif, qui comprend les bureaux et des logements destinés au personnel d'encadrement ;
- d'un bloc de la détention, subdivisé en six(6) secteurs comprenant quarante-sept (47) chambres et deux (02) salles d'observation dépendant du service médical. Il s'y ajoute quatre (04) cellules d'isolement et quatre (04) cellules disciplinaires, le quartier spécial abritant le service socio-éducatif, la cuisine avec ses dépendances ainsi que des parloirs modernes ;
- d'une salle d'attente pour visiteurs ;

Si le bloc administratif et la salle d'attente présentent un aspect apparemment acceptable, il n'en est pas de même du bloc de la détention qui est caractérisé par une vétusté avancée ;

Le personnel pénitentiaire

L'effectif du personnel comprend cent dix-huit (118) agents, tous grades confondus, dont un (01) Inspecteur, un (01) Contrôleur, six (06) Agents administratifs et cent dix (110) Surveillant(e)s. Le personnel est réparti entre l'administration, le service socio-éducatif et les tâches de surveillance au sein de l'établissement et à l'extérieur, notamment aux palais de justice de Lat-Dior et de Guédiawaye/Pikine, pour les déferés de la police et de la gendarmerie en transit, ainsi que les détenus faisant l'objet d'extraction judiciaire. Le personnel préposé à la surveillance stricto sensu est réparti en trois (03) brigades de vingt trois (23) éléments renforcés par dix (10) autres, de 08 à 19 h, avec des amplitudes horaires de 36/48, ce qui correspond à trente six heures (36) heures de travail pour 48 heures de repos.

Avec le ratio surveillant/détenu qui est de (1/22), l'insuffisance des effectifs du personnel en général et de surveillance en particulier impacte négativement les conditions de travail. Il s'y ajoute la récurrence des récriminations relatives à l'insuffisance de leur traitement salarial, de loin inférieur à celui des autres forces de défense et de sécurité, soumises aux mêmes obligations. De telles conditions de travail, associées au surpeuplement de l'établissement, affectent négativement le moral du personnel.

Au cours de la visite, il est apparu la nécessité de renforcer les capacités du personnel dans le domaine des droits de l'homme, et en particulier de ceux des personnes privées de liberté. D'ailleurs, la remise en cause de la courte durée de la formation initiale du personnel et le défaut de formation continue ont été portés à l'attention de l'ONLPL.

La population carcérale

Au premier jour de la visite, le 11 décembre 2017, l'effectif carcéral se chiffrait à deux mille deux cent vingt-sept (2227) détenus ainsi répartis :

- Détenus provisoires : mille sept cent soixante-sept (1767) dont cent soixante dix-neuf (179) étrangers ;
- Détenus condamnés : quatre cent soixante (460) dont quarante (40) étrangers et treize (13) sous le régime de la contrainte par corps ;

Avec une capacité d'accueil estimée à quatre cents (400) détenus, la Maison d'Arrêt de Rebeuss (MAR) affiche un taux d'occupation de 438% et se caractérise ainsi par un surpeuplement extrême, selon les critères de classement de l'ONUUDC.

La fouille

Elle est systématique et intégrale. Elle se fait sur le chemin de ronde, à travers un dispositif comprenant onze (11) vestiaires de fortune à ciel ouvert et deux (02) urinoirs aménagés à cet effet. Elle se fait en groupe, sans veiller à l'intimité des détenus et sans assurer leur

protection contre les intempéries.

Les formalités d'écrou

Six (06) agents préposés au service du Greffe en ont la charge. Selon le Directeur adjoint, les formalités d'écrou sont précédées de l'enregistrement des objets de valeur et des numéraires, de la visite médicale et de l'affectation dans les chambres, pour des raisons de commodités liées notamment à l'arrivée tardive des détenus placés sous mandat de dépôt. Avec l'expérimentation, depuis le 1^{er} janvier 2017, du logiciel SIGDAP (Système Informatisé de Gestion de la Direction de l'Administration Pénitentiaire), la procédure ainsi informatisée, permet d'établir, pour chaque arrivant, un fichier comportant des éléments numériques et biométriques, en vue d'une prise en charge efficiente. Parallèlement, la procédure classique d'enregistrement sur les registres réglementaires est observée. Toutefois, l'examen de ces registres révèle l'existence de quelques registres ad hoc. Certains sont dans un mauvais état et d'autres ne sont ni cotés ni paraphés par les autorités compétentes.

La conservation des objets de valeur

Les objets de valeur sont déposés au greffe et consignés dans un registre ouvert à cet effet. L'émargement du propriétaire est requis au moment du dépôt et du retrait. Ceux-ci sont sous la garde du greffier en chef et sous la responsabilité du chef d'établissement.

L'accueil en détention

L'accueil des arrivants en détention incombe au chef de cour et au service socio-éducatif animé par deux (02) agents. Assistés par des interprètes, les agents du service social reçoivent collectivement les arrivants pour leur communiquer toutes les informations utiles à leur séjour carcéral. Elles portent, entre autres, sur le règlement intérieur, les procédures d'accès à l'assistance judiciaire et aux différents services disponibles etc... Des entretiens individuels sont également conduits pour les détenu(e)s dont la situation appelle une prise en charge particulière.

La vie quotidienne

Les secteurs et les chambres constituent l'espace de vie des détenus. L'équipe a parcouru les six (06) secteurs de l'établissement, visité de fond en comble deux (02) à trois (03) chambres choisies au hasard, par secteur. A l'occasion, elle a également présenté à chaque étape de sa visite, les objectifs poursuivis par l'ONLPL. Le chef de chacune des chambres visitées, a exprimé de vive voix, les préoccupations et attentes de ses co-détenus. Plus du tiers des quarante-neuf (49) chambres a été visité, en compagnie du directeur adjoint. Elles sont toutes équipées d'un (01) poste téléviseur, d'extracteurs d'air, de ventilateurs et/ou de plafonniers dont le nombre varie selon les dimensions. Toutes les toilettes sont

entièrement carrelées. Ces efforts d'amélioration ont fortement contribué à aérer les chambres, atténuant ainsi les mauvaises odeurs dues à la promiscuité. Cependant, le raccordement des fissures observées sur les dalles appelle l'urgence d'une réhabilitation.

Les équipements en termes de literie et de matelas sont quasi inexistant, en raison des effectifs pléthoriques des détenus présents dans les grandes chambres, notamment les chambres 02, 03, 04, 09, 10 et 41. Les lits en fer superposés, installés dans les grandes chambres, sont dépourvus d'échelle et complètement abimés; d'ailleurs, pour y accéder, plusieurs détenus se sont blessés. La promiscuité observée dans les chambres est une des conséquences visibles du surpeuplement chronique que vit la Maison d'Arrêt de Rebeuss. Selon les chefs de chambre, la plupart des détenus, ont de grave manque de sommeil. Faute d'espace pour se coucher, ils sont obligés de rester assis toute la nuit et d'attendre l'heure de promenade pour prendre la place d'un codétenu. Dans les chambres 09 et 10, visitées vers 10h 00 mn, les Observateurs ont trouvé des détenus couchés à même le sol, le petit déjeuner posé à proximité, en attendant leur réveil pour être pris. Les vêtements et autres effets des détenus sont suspendus aux murs des chambres dans un désordre inouï.

Indépendamment de leurs secteurs respectifs, les détenus peuvent accéder au quartier spécial qui abrite le service socio-éducatif, la bibliothèque, les ateliers de confection (tailleurs), la salle polyvalente et le télécentre. Il en est de même du 4^{ème} secteur où se trouvent la cantine et le terrain de sport qui tient lieu de mosquée pour la grande prière du vendredi. L'accès aux espaces collectifs étant réglementé, pour s'y rendre, les détenu(e)s doivent en exprimer la demande. Elle peut être écrite ou verbale, d'après les travailleurs sociaux.

La cour de promenade

Le temps de promenade prescrit par la réglementation est de deux (02) heures le matin et deux (02) heures l'après-midi. Cependant, il peut être augmenté ou réduit par le chef d'établissement, en fonction des conditions climatiques ou des conditions de sécurité, selon les mêmes dispositions réglementaires. C'est donc pour des raisons de sécurité, liées au surpeuplement, que les détenus ne bénéficient que de deux (02) heures de promenade par jour, effectuées par alternance le matin ou l'après-midi. L'exiguïté des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} secteurs ne permettant pas aux détenus qui y vivent de jouir pleinement de ce temps précieux, c'est la cour du 4^{ème} secteur qui leur sert de lieu de promenade.

L'hygiène et la salubrité

Pour leur hygiène personnelle, les détenus reçoivent un morceau de savon de cent vingt-

cing (125) grammes tous les quinze (15) jours, selon les uns et une fois par mois, selon les autres. Quant aux produits détergents destinés à l'entretien des toilettes, la dotation mensuelle ou bi-hebdomadaire comprend un (01) litre d'eau de javel et un (01) litre de savon liquide. Une dotation de savon en poudre est également attribuée, une fois par semaine, pour le nettoyage à grande eau des chambres.

L'alimentation

Aux termes de l'article 202 du décret n°2001-362 du 04 mai 2001: «le régime alimentaire, le menu et les quantités d'aliments destinées à l'entretien des détenus sont déterminés par arrêté du ministre chargé de l'Administration pénitentiaire». Cependant, aucun acte n'ayant été pris, l'arrêté n° 007117/MINT/DAP du 21 mai 1987 interprété par la note n°9371/MJ/DAP/DFM du 10 février 2016 relative à la composition de la ration par repas et par détenu, est-il toujours d'application. Ainsi, avec l'augmentation de l'indemnité journalière d'entretien par détenu, des améliorations notables ont été apportées à l'alimentation, qualitativement et quantitativement, comme l'attestent les quantités de riz et de condiments prévues pour la préparation du déjeuner au deuxième jour de la visite.

Il s'y ajoute la fourniture du petit pain du petit déjeuner conforme à la réglementation et produit par la «Boulangerie de la Réinsertion» du Camp pénal de Liberté VI, ainsi que la consommation de lait, de café, de beurre, de chocolat et de mayonnaise stockés en quantité, dans les magasins de denrées alimentaires. L'acquisition d'une chambre froide de grande capacité vient également renforcer les efforts visant à améliorer l'alimentation des détenus.

Cependant, avec le trois (03) feux installés à la cuisine, l'équipe d'Observateurs s'est rendu compte des difficultés qu'éprouvent les cuisiniers à assurer une bonne cuisson des repas, en raison de la dimension des marmites. A ce sujet, le Directeur adjoint a révélé à l'équipe, le démarrage d'un chantier pour porter les feux à 06, avec des marmites de dimensions moyennes.

L'ordre intérieur

A l'admission, tous les détenus sont soumis à une fouille intégrale, pour des raisons de sécurité et de santé. Selon le Directeur adjoint, les fouilles sont effectuées dans le respect de la réglementation et de la dignité humaine. Elles s'étendent souvent aux chambres, pour des raisons de sécurité.

Les cellules disciplinaires et d'isolement

Au cours du deuxième jour de la visite, la délégation a relevé la présence d'un seul détenu dans une des quatre (04) cellules disciplinaires d'environ deux (02) mètres carrés. Il était

à moitié nu et sans matelas ni couverture. Un petit récipient en plastique contenant de la nourriture était posé à même le sol. Une chaise turque aménagée au coin de la cellule sert de toilette. Quant aux cellules d'isolement, sur les quatre (04) existantes, trois (03) étaient occupées par des détenus dont l'isolement est dicté par des impératifs de sécurité. En revanche, les trois (03) cellules comportent un minimum de commodité conforme au respect de la dignité humaine.

Les moyens de contrainte et la procédure disciplinaire

A l'occasion de la visite, des extractions judiciaires pour les audiences correctionnelles et pour la chambre criminelle ont été effectuées, en présence des Observateurs. Une paire de menottes pour deux (02) détenus a été utilisée comme moyen de contrainte. Selon le Régisseur adjoint, c'est la règle appliquée pour les transfèvements et autres extractions, par mesure de prévention d'éventuelles évasions et non par mesure de sanction. C'est également le cas à l'intérieur de la détention, en cas de force majeure. L'usage de la force envers un détenu par le personnel n'est permis qu'en cas de résistance par la violence ou d'inertie aux ordres donnés. En cas de légitime défense et en cas d'évasion ou de tentative d'évasion d'un ou de plusieurs détenus, il peut être fait usage des armes, conformément à la loi, selon le même responsable.

A ce titre, en plus des menottes, le personnel dispose de pistolet automatique (PA), de fusils à pompe, de fusils Famas, de grenades lacrymogènes, de grenades offensives, de matraques, de bâtons de protection etc....

Les visites

Les détenus bénéficient de quatre (04) jours de visite : le lundi réservé aux agents des forces de défense et de sécurité détenus, le mardi, le jeudi et le vendredi de 09h à 12h le matin et de 15h à 17h l'après-midi.

Des parloirs comprenant quinze (15) box munis d'un dispositif de séparation en plexiglas et de téléphones fixes ont été récemment construits. Ce dispositif complété par dix (10) ventilateurs installés de part et d'autre permet aux visites de se dérouler dans des conditions humainement acceptables. A cela s'ajoute la réhabilitation de la salle d'attente des visiteurs dotée d'un local réservé aux personnes vulnérables telles que les handicapés, les femmes enceintes, les personnes âgées, etc...

Selon la réglementation en vigueur, la durée d'une visite est de quinze (15) minutes au moins. cependant selon les détenus, la durée de la visite est comprise entre trois (03) et cinq (05) minutes. L'administration de l'établissement justifie cette pratique par la forte demande liée au surpeuplement extrême de l'établissement.

La correspondance

Selon l'article 240 du décret n°2001-362 du 04 mai 2001, «les détenus peuvent écrire, tous les jours, sans limitation, à toute personne, sous réserve des dispositions contraires ordonnées par le magistrat saisi du dossier de l'information ou par le JAP, s'il s'agit d'un condamné...»

Aux dires des responsables, cette disposition est bien respectée, à la seule condition que les lettres écrites par les détenus soient remises, ouvertes, au chef de cour. Le cas échéant, aucun retard n'est apporté à l'envoi de ces lettres à leur destinataire.

En revanche, les détenus manifestent des inquiétudes quant à la transmission de leurs requêtes qui restent souvent sans suite.

Le téléphone

L'installation d'un télécabine de onze (11) cabines téléphoniques au quartier spécial, ouvert de 9 h à 17 h, a rendu possible l'accès au téléphone. Toutefois, il est mis exclusivement à la disposition des condamnés et des détenus provisoires faisant l'objet de renvoi devant une juridiction de jugement. Selon les usagers, la ligne expresso est la seule disponible, ce qui ne leur offre aucun autre choix. L'unité facturée à cent (100) frs, la minute et le temps d'appel limité à cinq (05) minutes, sont les préoccupations majeures exprimées par les détenus dans ce domaine. Selon l'administration, la forte demande explique les restrictions. Pour des raisons humanitaires, les détenus de nationalité étrangère bénéficient d'un appel international gratuit, une fois par mois.

L'information

L'installation, dans toutes les chambres, d'un poste téléviseur dont la télécommande est laissée entre les mains des détenus illustre parfaitement le respect du droit à l'information de tous les détenus. Ils peuvent également acheter, par le canal de leur famille ou à la cantine, les journaux ou revues de leur choix conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur de l'établissement. Enfin, ils sont autorisés à détenir leur poste récepteur de radio à piles, qu'ils peuvent écouter jusqu'à 21 heures, ou en continu s'il est muni d'écouteurs.

Les cultes

Aux termes de la réglementation, chaque détenu peut pratiquer le culte de sa foi, dans la mesure où cette pratique ne perturbe pas l'ordre ou la discipline.

Il en est ainsi dans l'établissement, selon le chef du service socio-éducatif. Les imams et aumôniers se relayent au quartier spécial, en relation avec le service socio-éducatif, pour dérouler des activités religieuses au profit des détenus. A l'endroit des détenus de

confession musulmane, l'association «SAKK YIW» organise un récital de Coran tous les mercredis et dirige la grande prière du vendredi dans la cour du 4ème secteur qui tient lieu de mosquée. L'espace étant très réduit, les fidèles y sont admis alternativement, selon les secteurs. Quant aux chrétiens, le mercredi leur étant dédié, un aumônier vient célébrer les offices ponctués par des chants de chorale ou organiser des conférences sur des sujets traitant de la religion et de la morale.

L'assistance judiciaire

Une salle des avocats est aménagée à cet effet. Cependant, les détenus ont fortement décrié le comportement de certains avocats qui ne leur rendent visite qu'à la veille de leur audience.

Les services médicaux

Aux termes de l'article 225 du décret n°2001-362 du 04 mai 2001, les détenus malades bénéficient gratuitement des soins et de médicaments prescrits par le médecin traitant. La gratuité des soins s'étend à tout examen ou traitement de spécialistes que requiert l'état de santé des détenus, à l'exception des prothèses et des verres de correction. Loin d'être le cas, la plupart des malades rencontrés par les Observateurs se plaignent d'une prise en charge déficiente, aussi bien pour les soins que pour les médicaments.

Malgré l'envergure de l'établissement et l'importance de l'effectif de la population carcérale, le service médical ne comprend qu'une infirmerie et un centre d'observation de deux (02) chambres d'une capacité d'accueil de vingt six (26) lits, pour un effectif réel de trente deux (32) détenu(e)s en observation au 11/12/2017. Trois (03) agents dont l'infirmier major constituent l'équipe médicale alors que les consultations journalières concernent en moyenne une centaine de malades. Nouvellement acquis, un fauteuil dentaire, non encore mis en service faute de spécialiste, a été présenté aux Observateurs.

Les pathologies récurrentes sont les affections cutanées, bucco-dentaires et pulmonaires. Les pathologies psychiatriques sont prises en charge par un médecin militaire qui se déplace une fois par quinzaine. Aux dires du major, le médecin de l'administration pénitentiaire ne passe au service médical que quand il est sollicité.

Les activités socio-éducatives

Ces activités dévolues au service socio-éducatif se déroulent au quartier spécial. A ce titre, des cours d'arabe, de français et d'anglais sont dispensés aux détenus, en fonction de la disponibilité des intervenants. Les cours d'arabe sont régulièrement dispensés par un intervenant extérieur, tandis que les cours de français et d'anglais sont en général dispensés par des détenus bénévoles. Au jour de la visite, les cours de français étaient suspendus faute d'enseignant. Un atelier de couture disposant de cinq (05) machines est également destiné à la formation professionnelle des détenus, assurée par des détenus

bénévoles.

Une bibliothèque, dont la gestion est informatisée, révèle l'existence de six mille quatre cent soixante-quatorze (6474) ouvrages, avec plus de mille (1000) abonnés qui peuvent lire sur place ou dans leur chambre, conformément aux dispositions prescrites par le règlement intérieur.

Dans le cadre de sa mission de prévention des effets dé-socialisants de l'emprisonnement sur les détenus, le service socio-éducatif procède à des entretiens individuels avec des détenus en situation de vulnérabilité, pour une prise en charge spécifique. L'examen du registre ouvert à cet effet révèle trente (30) à quarante (40) entretiens par jour, soit environ sept cent (700) par mois.

Les activités physiques et sportives

Selon le responsable du service socio-éducatif chargé d'organiser et d'animer les activités physiques et sportives en faveur des détenus, c'est dans la cour du 4^{ème} secteur que de telles activités se déroulent. Elles se déclinent en général sous la forme de tournois de football, de championnats de lutte entre secteurs ou entre détenus provisoires et condamnés, dotés de trophées offerts par des autorités pénitentiaires ou par des personnalités extérieures. L'accompagnement de grands sponsors est souvent obtenu grâce à l'appui de détenus très connus dans le milieu sportif. Cependant, les limites de l'espace dédié restent un handicap, au regard des impératifs sécuritaires.

Quant aux activités physiques, elles se pratiquent librement dans les secteurs, durant les heures de promenade, dans la mesure où elles ne perturbent pas l'ordre ou la discipline. A ce sujet, au cours de la visite du 2^{ème} secteur, les Observateurs ont pu serrer la main à un grand lutteur de la place, surpris en pleine séance d'entraînement avec des codétenus dans des conditions déplorable.

L'entretien avec les détenus

Près de cent cinquante (150) détenus se sont volontairement prêtés à l'exercice qui s'est déroulé au quartier spécial, dans une salle aménagée du service socio-éducatif. Les Observateurs, répartis en deux (02) groupes, ont conduit les entretiens dans une ambiance sereine et sans incident.

L'ensemble des préoccupations exprimées a été synthétisé et reproduit ci-dessous :

- La quasi-totalité des détenus a souligné le surpeuplement de la prison aggravé par les détentions de longue durée et ses multiples corollaires qui impactent négativement les conditions de détention ;
- A l'unanimité, les détenus vivant dans les grandes chambres ont décrié la promiscuité, le manque criard de matelas et de couvertures, les conditions inhumaines de

- couchage et d'accès aux toilettes ;
- l'irrégularité de la distribution du morceau de savon de cent vingt-cinq (125) grammes et de produits détergents, faite une fois par quinzaine ou par mois ;
 - Par contre, pour l'alimentation, plus de 70% des détenus admettent qu'il y a une grande amélioration. Les autres soutiennent le contraire et mettent en cause les cuisiniers qui ne mettent pas du sérieux dans la préparation des repas en dépit des efforts consentis par les autorités ;
 - L'accès aux soins et la disponibilité des médicaments sont loin de faire l'unanimité des détenus. Selon la majorité d'entre eux, les conditions se sont détériorées depuis le départ de l'ancien Infirmier major ;
 - En ce qui concerne les relations avec l'extérieur, la durée relativement courte des visites, estimée à cinq minutes au maximum, et la suppression des visites sans dispositif de séparation ont également été portées à l'attention des Observateurs. Il en est de même du télécabine dont la communication, facturée à cent (100) francs l'unité, est jugée trop élevée par les usagers ;
 - Enfin, des allégations de traitements cruels, inhumains et dégradants ont ponctué les entretiens. Selon les auteurs de ces allégations, ces actes se traduisent par des douches froides, des coups de matraque sur les genoux ou les tibias, des violences physiques perceptibles à travers les cris en provenance du Poste de police ou du chemin de ronde, et des fouilles intégrales à l'admission non conformes au respect de la dignité humaine.

L'entretien avec le personnel

En visitant les services, le groupe d'Observateurs a pratiquement rencontré et échangé avec tout le personnel d'encadrement comprenant un (01) Inspecteur, un (01) Contrôleur et des Agents administratifs ayant respectivement rangs d'officier supérieur, d'officier et de sous-officier. Il s'est également individuellement entretenu à la Salle des Avocats avec cinq membres du personnel de surveillance constitué de surveillants chefs, de surveillants principaux et de surveillants.

- Autant pour les cadres que pour le personnel d'exécution, les préoccupations ont concerné l'insuffisance des effectifs, la surpopulation carcérale et les conditions matérielles de travail ;
- Le personnel de surveillance a mis l'accent sur les bonnes relations avec la hiérarchie ;
- Il a par ailleurs déploré le rythme de travail infernal, les scènes de violences récurrentes entre détenus et l'insuffisance des moyens de contrainte ;
- Enfin, ils ont unanimement réclamé la revalorisation de la fonction pénitentiaire à

travers la refonte du statut du personnel, la formation continue et le relèvement du traitement salarial à l'instar des autres forces de défense et de sécurité du pays.

II. 1.2 Au camp Pénal de Liberté VI à Dakar



Camp pénal de Liberté VI à Dakar

L'ONLPL a effectué une visite inopinée au Camp Pénal de Liberté VI le 11 Octobre 2017 avec une équipe de cinq (05) Observateurs délégués. A l'issue de la visite qui s'est déroulée de 09 h 20 mn à 17 h 05 mn , les constatations suivantes ont été faites :

Aspects positifs :

- érection récente d'un quartier de haute sécurité, pour abriter les détenus particulièrement surveillés (DPS), présumés être des terroristes ;

- diversification des ateliers destinés aux activités de préparation à la réinsertion sociale des détenu(e)s (menuiserie bois, menuiserie métallique, ateliers d'artisanat, de peinture artistique ...)
- aménagement d'une salle polyvalente servant de salle de classe aux détenus en formation scolaire comprenant une bibliothèque ainsi qu'un local tenant lieu de « daara » (école coranique) ;
- équipement des chambres en brasseurs d'air et postes téléviseurs ;
- prolongation de la durée de la promenade : les détenu(e)s restent dans leurs cours de promenade respectives de 9h 00 mn à 17 h 00 mn ;
- aménagement d'une salle informatique équipée de trois (3) ordinateurs pour la formation des détenus ;
- construction d'une boulangerie moderne qui assure la formation des détenus et la fourniture de pain aux établissements pénitentiaires de la région de Dakar ainsi qu'aux populations environnantes ;
- aménagement d'une infirmerie composée de quatre (4) salles où sont quotidiennement consultés les détenus malades ;

Aspects négatifs :

- vétusté et non équipement des cellules disciplinaires hors normes ;
- suroccupation des chambres ;
- difficulté d'accès à l'eau ;
- fauteuil dentaire non fonctionnel ;
- restriction de la durée de la promenade des détenus du quartier de haute sécurité.

II. 1.3 A la Maison d'arrêt et de correction pour femmes de Rufisque



Visite de Madame l'Observateur et de son équipe à la Maison d'arrêt pour femmes de Rufisque

L'ONLPL a effectué une visite de suivi inopinée à la MAC de Rufisque le 18 octobre 2017, de 10 h 25 mn à 15 h 23 mn. L'établissement est un ancien commissariat de police transformé en établissement pénitentiaire. Exclusivement réservé aux femmes détenues, il a été ouvert par le décret n° 84-145 du 08 février 1984.

Au terme de la visite, les constatations suivantes ont été faites :

Aspects positifs :

- aménagement d'une infirmerie et présence d'un personnel médical dont une sage-femme ;
- mise en œuvre d'activités socio-éducatives telles que la couture, la teinture, la coiffure et la transformation de produits locaux ;
- équipement des chambres en brasseurs d'air et postes téléviseurs ;
- aménagement d'un espace couvert, tenant lieu de cour de promenade et de salle pour les activités culturelles et culturelles ;
- mise en place d'une bibliothèque et d'une cantine ;
- organisation de cours de Yoga deux fois par semaine (lundi et vendredi) au profit des détenu(es).

Aspects négatifs :

- insuffisance de la prise en charge des détenues souffrant de maladies spécifiques comme le diabète et l'hypertension artérielle ;
- récurrence des récriminations à l'encontre du personnel ;
- encombrement des chambres et exigüité de la cour de promenade ;
- absence de salle d'exposition des articles fabriqués par les détenu(e)s.

II.1.4 A la Maison d'arrêt et de correction de Hann à Dakar



Visite de Madame l'Observateur et de son équipe à la Maison d'arrêt et de correction de Hann (ex Fort B) à Dakar.

L'ONLPL a effectué une visite inopinée à la MAC le 27 septembre 2017, de 10h 00 mn à 13h 30 mn, dans des conditions satisfaisantes. Les constatations suivantes ont été faites :

Aspects positifs :

- existence d'infrastructures adéquates : salle de classe, bibliothèque et terrain multifonctionnel ;
- formation professionnelle en plomberie et en tuyauterie en partenariat avec la SDE en vue de la préparation à la réinsertion ;
- stabilité de la population carcérale avec un effectif de soixante dix (70) mineurs pour une capacité d'accueil de quatre vingt (80) pensionnaires) ;
- équipement des chambres en brasseurs d'air et postes téléviseurs ;
- formation professionnelle en aviculture et installation d'un poulailler pour la phase pratique, en partenariat avec l'Organisation non Gouvernementale (ONG) TOSTAN ;

- aménagement de toilettes suffisamment aérées et bien entretenues ;
- aménagement d'une cuisine équipée de feux munis de brûleurs à gaz ;
- existence d'une chambre froide pour la conservation des produits frais et des provisions (viande, poisson....) ;
- existence d'un magasin de vivres régulièrement approvisionné ;
- alimentation satisfaisante, qualitativement et quantitativement ;
- recours systématique au règlement amiable des situations difficiles avec l'appui d'un éducateur spécialisé en lieu et place de la cellule disciplinaire ;
- bonne prise en charge médicale des malades avec la mise en place d'une caisse d'avances pour faire face aux urgences et à l'achat des médicaments de spécialité ;
- cas de maladies infectieuses et mentales non répertoriés ;
- plaintes non répertoriées ;
- bonne tenue des registres réglementaires.

Aspects négatifs :

- insuffisance de luminosité et d'aération dans les chambres ;
- insuffisance du personnel de surveillance et de travailleurs sociaux, ce qui entraîne une surcharge de travail pour les agents ;
- insuffisance de moyens de transport pour les détenus.

II. 1.5 A la Maison d'arrêt et de correction du Pavillon spécial de l'Hôpital Aristide le Dantec à Dakar



Visite de Madame l'Observateur et de son équipe à la MAC du Pavillon spécial de l'hôpital Aristide Le Dantec à Dakar

L'ONLPL a effectué une visite inopinée à la Maison d'arrêt et de correction du Pavillon spécial, dédiée aux détenus malades, le 21 septembre 2017, de 10h 20 mn à 13 h 20 mn. Jusqu'en 1986, l'établissement dépendait de la Prison Centrale de Dakar (actuelle MAR) sur le plan administratif et sécuritaire, tandis que l'Hôpital Aristide le Dantec assurait l'entretien des détenu(e)s. A ce titre, les repas provenant de la cuisine de l'hôpital étaient distribués en fonction des pathologies et du régime alimentaire prescrit à chaque pensionnaire.

En 1986, il a été érigé en Maison d'arrêt et de correction (MAC) avec une autonomie de gestion. Ce changement de statut ayant entraîné le retrait de l'hôpital de la gestion de l'établissement, la cuisine a été confiée à des détenu(e)s sans qualification transférés de la MAR à cet effet. Ce bouleversement a impacté négativement les habitudes alimentaires au point d'aggraver l'état de santé des malades, en dépit de l'augmentation de la prime d'entretien journalière.

Il s'y ajoute que le menu standard de la DAP s'applique dans cet établissement comme dans tous les autres. En outre, les pensionnaires venant des autres régions ne bénéficient pas de l'appui de leur famille.

A l'issue de la visite, les constatations suivantes ont été faites :

Aspects positifs :

- population carcérale stable avec quarante (45) détenu(e)s au jour de la visite pour une capacité d'accueil de soixante dix (70) détenu(e)s ;
- locaux d'apparence propres ;
- chambres bien aérées et dotées de lits avec des matelas ;
- toilettes fonctionnelles avec adduction d'eau courante.

Aspects négatifs :

- absence d'une ambulance ;
- éloignement des malades par rapport au Médecin-chef dont le cabinet se trouve à la Division médico-sociale de la DAP, érigée sur le site du Camp Pénal de Liberté VI ;
- insuffisance du personnel médical dont la majorité n'est pas qualifiée ;
- inadéquation de la nourriture servie avec le régime alimentaire prescrit aux détenu(e)s malades ;
- matelas de la literie dépourvus de housse.

II. 1.6 A la Maison d'arrêt et de correction de Kaolack



Visite de Madame l'Observateur et de son équipe à la Maison d'arrêt et de correction de KAOLACK

L'ONLPL a effectué une visite de suivi, le 4 octobre 2017, de 9 h 40 mn à 16 h 45 mn à la MAC de Kaolack. Les constatations suivantes ont été faites :

Aspects positifs :

- installation de brasseurs d'air dans certaines chambres et non dans d'autres dont le toit ne supporte pas le poids de ces appareils ;
- installation d'un poste téléviseur à écran plat dans la chambre des mineurs, à la suite de recommandations formulées par l'Observateur national ;
- existence d'une salle dédiée à la couture .

Aspects négatifs :

- vétusté des locaux construits en banco, sur une zone inondable ce qui favorise la remontée de la nappe phréatique pendant l'hivernage ;
- promiscuité carcérale dans toutes les chambres du fait d'une surpopulation chronique ;
- distribution irrégulière de savon et de produits d'entretien à la population carcérale ;
- insuffisance de l'aération des chambres.

II.1.7 A la Maison d'arrêt et de correction de Ziguinchor



Visite de Madame l'Observateur et de son équipe à la Maison d'arrêt et de correction de Ziguinchor

L'ONLPL a effectué une visite de suivi à la MAC de Ziguinchor le 21 novembre 2017, de 9h 40 mn à 16 h 40 mn. Les constatations suivantes ont été faites :

Aspects positifs :

- alimentation quantitativement suffisante et qualitativement appréciée ;
- transmission effective des correspondances adressées par les détenu(e)s aux autorités judiciaires ;
- construction de parloirs, réalisée suite aux recommandations formulées par l'Observateur national.

Aspects négatifs :

- inadéquation de la prise en charge médicale des détenu(e)s présentant un handicap mental ;
- insuffisance de la literie et des effets de couchage ;
- exigüité de la cour de promenade des détenu(e)s, en raison notamment des nombreux regards disséminés dans la cour, d'où s'échappent des émanations de gaz dont se plaignent les détenu(e)s ;
- humidité permanente due à la remontée de la nappe phréatique qui affleure jusqu'à quatre vingt dix (90) centimètres du sol pendant l'hivernage ;
- forte promiscuité dans les quartiers dédiés aux mineurs et aux femmes.

II. 2. Dans les lieux de garde à vue

La garde à vue peut être définie comme une mesure privative de liberté qui permet à un officier de police judiciaire (OPJ) de détenir au poste de police, pendant une durée limitée et pour les nécessités de l'enquête, une personne suspectée d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction.

Il existe deux (02) catégories de lieux de garde à vue, celle relevant de la police et celle relevant de la gendarmerie.

Des visites effectuées dans ces lieux de privation de liberté, il ressort des préoccupations liées à l'insuffisance des salles de garde à vue et à leur inadaptation, au défaut d'allocation budgétaire pour l'alimentation et pour les soins de santé des gardés à vue, à la mauvaise tenue des registres et à l'irrégularité des contrôles de la garde à vue par les autorités judiciaires.

- Une insuffisance de salles de garde à vue et une configuration inadaptée

L'ONLPL a relevé, dans les unités visitées, que les bâtiments abritant les commissariats

de police ou les brigades de gendarmerie disposent d'au maximum deux (2) salles qui sont soit hors de la vue des agents préposés à la surveillance, soit exposées au regard indiscret du public. En outre, elles sont généralement dépourvues d'aération, d'éclairage et d'effets de couchage.

La configuration de la plupart des bâtiments ne prend pas en compte la séparation qui doit être de rigueur entre, d'une part, les hommes et les femmes et, d'autre part, les adultes et les mineurs.

En général, ce sont les bureaux qui servent de salles de garde à vue pour les femmes ou pour les mineurs, en cas de nécessité.

Dans certains commissariats de police, les salles de garde à vue exposent littéralement la personne arrêtée à la vue de tous les usagers de ces lieux. Cet état de fait peut entraîner, chez la personne qui en est victime, un sentiment d'humiliation et de violation de sa dignité. Il faut également relever les efforts de construction, de réhabilitation et de mise aux normes des infrastructures entrepris par l'Etat du Sénégal sur l'ensemble du territoire national.

- Un défaut d'allocation budgétaire pour l'alimentation et pour les soins de santé des gardés à vue

Le tableau synoptique résultant des visites de l'ONLPL montre qu'il n'existe pas de crédits prévus pour l'alimentation des personnes gardées à vue dans les budgets affectés aux commissariats de police et aux brigades de gendarmerie.

Le personnel est obligé, pour des considérations d'humanité, de pourvoir, par ses propres moyens, à l'alimentation de toute personne retenue. A défaut de restes de repas du personnel ou de proches qui puissent leur apporter à manger, lors de la garde à vue, les personnes arrêtées risquent de ne pas s'alimenter durant toute la durée de leur rétention.

La situation est identique en ce qui concerne l'accès aux soins des gardés à vue. Dans toutes les unités visitées, le personnel est unanime sur le fait qu'il assure, par ses propres moyens, la prise en charge médicale de certains gardés à vue, surtout lorsque ces derniers sont dépourvus de ressources financières.

Cette situation est exacerbée lorsque les personnes interpellées portent des blessures graves au moment de leur arrivée dans les commissariats de police ou dans les unités de gendarmerie, ce qui est souvent le cas lorsque le mis en cause a fait l'objet de lynchage avant sa conduite à la police ou à la gendarmerie.

- Une mauvaise tenue de certains registres dans les commissariats et les brigades de gendarmerie

Les visites de l'ONLPL ont permis de relever que les officiers de police judiciaire se conforment à leur obligation légale prescrite par l'article 55 alinéa 8 du Code de procédure

pénale qui les astreint à la tenue d'un registre de garde à vue coté et paraphé par le parquet. Cette dernière obligation est aussi respectée dans la mesure où tous les registres consultés à cette occasion portent des visas du parquet.

Cependant, il a été relevé que des registres règlementaires ne sont pas tenus dans certaines unités visitées. Il s'agit du registre des objets de valeur et numéraires appartenant aux mis en cause, qui doit être distingué du registre des scellés, dans lequel doit être consigné le corps du délit, dernier registre à déposer en même temps que la procédure au greffe du Tribunal saisi du dossier.

La pratique de la tenue d'un cahier qui retranscrit les numéraires trouvés par devers les mis en cause au moment de leur interpellation n'assure pas efficacement une garantie de la protection des biens des personnes privées de liberté. En effet, des ratures et surcharges ont été constatées dans certains de ces cahiers. L'absence de registre de main courante dans les brigades de gendarmerie a été également relevée alors qu'un tel document, qui retrace la vie de l'unité, est essentiel dans le cadre des différents contrôles.

- Une irrégularité des contrôles de la garde à vue par les autorités judiciaires

L'examen des registres de garde à vue, associé aux entretiens avec les responsables des lieux de détention de la police et de la gendarmerie, a démontré la quasi-absence des contrôles du Parquet. Nonobstant les paraphes apposés sur les registres de garde à vue par les procureurs de la République, ces autorités judiciaires n'effectuent pas régulièrement de visites inopinées dans les unités de police ou de gendarmerie en application des prescriptions de la loi.

Ces contrôles peuvent renforcer le respect des droits fondamentaux des citoyens par la prévention de la torture, des mauvais traitements et de la détention arbitraire.

Ces constatations générales nous amènent à analyser de manière spécifique celles faites dans les lieux de garde à vue de la police et dans ceux de la gendarmerie.

II. 2.1 De la Police



Visite de Madame l'Observateur et de son équipe dans un Commissariat de Police de nouvelle génération

La tendance forte qui se dégage des visites régulières de prévention effectuées dans les commissariats de police donne des indications sur les salles de garde à vue limitées à deux, ce qui permet la séparation des hommes des femmes.

S'agissant, par contre, des mineurs aucune mesure légale d'isolement n'est prise pour les éloigner des adultes, comme le prévoit l'article 55 du code de procédure pénale.

Il en est de même des individus retenus pour des raisons de police administrative, qui doivent être maintenus dans un local dédié, distinct des salles de garde à vue. Sont concernés par cette mesure les personnes interpellées pour ivresse publique et manifeste ou pour vérification d'identité ainsi que les voyageurs retenus dans les zones de transit aéroportuaire et les étrangers en situation irrégulière sur le territoire national.

Les plans standards de construction des commissariats de police jusque-là adoptés, conçus sur la base de la dualité Homme/Femme, ne répondent pas aux exigences posées par les normes internationales en la matière. C'est pourquoi l'ONLPL recommande que ses services soient sollicités pour avis et observations, relativement à toute nouvelle construction de lieux de privation de liberté relevant des services du Ministère de l'Intérieur et de la sécurité publique.

On peut évoquer, en guise d'illustration, la visite du Commissariat urbain de Mbour

effectuée le 10 août 2017 de 15 h 50 mn à 18 h 40 mn.

La présentation du commissariat



Visite de Madame l'Observateur et de son équipe au Commissariat urbain de Mbour

Le commissariat urbain de Mbour, situé au centre-ville entre les quartiers Santassou à l'Est, Tefess à l'Ouest, Mbour Toucouleur au Nord et la mairie de Mbour au Sud, a été construit en 1975, selon le Commissaire, lui-même en poste depuis le 20 avril 2017.

Le bâtiment à étage unique est placé au milieu d'une enceinte clôturée, pas très vaste. Le commissaire considère que l'édifice est vétuste et, de surcroît, étroit au point que les agents n'y sont pas à l'aise. Le logement du commissaire, situé à l'étage, est inoccupé, le chef de service l'ayant jugé non fonctionnel.

Ce commissariat se trouve dans le ressort de la Cour d'appel de Thiès. Donc les auteurs d'infractions relevant du Tribunal de Grande Instance ou des Chambres criminelles sont déférés devant le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Thiès. Les autres délinquants, justiciables du Tribunal d'Instance, sont déférés devant le Délégué du Procureur de la République près ledit tribunal, à Mbour.

Les infractions les plus récurrentes sont :

- Le vol de bétail ;
- Les cambriolages de jour dans les quartiers dits résidentiels ;
- Les agressions , telles que les vols avec violence ;
- Les coups et blessures volontaires ;

- Les violences à ascendant ;
- Les escroqueries foncières ;
- Le racolage ;
- La pratique de la prostitution sans inscription au fichier sanitaire et social.

Pour faire face à cette délinquance, les services de police de Mbour disposent d'un personnel de cinquante et un (51) agents, y compris un commissaire stagiaire nouvellement affecté mais qui n'avait pas encore pris service au jour de la visite ; trente (30) parmi ces agents, dont deux (02) dames, constituent le personnel du commissariat tandis que les vingt autres (20) servent au poste de police de Diamaguène. Par ailleurs, l'effectif a été renforcé par quarante-quatre (44) agents de sécurité de proximité (ASP) , parmi lesquels figurent sept (7) éléments féminins.

Selon le commissaire, par rapport à la population de Mbour estimée à sept cent quatre-vingt-six mille (786 000) habitants, d'après le recensement de 2013, le ratio Police/ Population est de 1/50 000, alors qu' il doit être de 1/1000, voire 1/500, selon le niveau de développement du pays.

Parmi le personnel, trois (03) agents , en l'occurrence le commissaire, chef du service, le commissaire adjoint et le lieutenant de Police, sont des officiers de police judiciaire (OPJ). Ils sont, par ailleurs, assistés de deux (02) adjudants de police (APJ) dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire.

Le Commissariat de police dispose :

- de cinq (05) véhicules, dont quatre (04) fonctionnels, répartis entre le Commissariat et le poste de police de Diamaguène ;
- d'un (01) téléphone fixe et de quatre (04) téléphones mobiles sous gescompte, ainsi que d'appareils de communication radio (Talkie-Walkie) de marque Motorola ;
- de six (06) ordinateurs et de deux (02) imprimantes, tous en bon état de fonctionnement.

Selon le commissaire, en dépit de ce matériel adapté, le travail d'enquête se trouve ralenti par le déficit en personnel, l'insuffisance et l'étroitesse des bureaux.

Le transport vers le commissariat

Le transport, vers le commissariat, des personnes privées de liberté, se fait en fonction des circonstances de leur arrestation ou de leur interpellation, par l'un des véhicules du service, par véhicule privé ou de transport en commun, voire à pieds. Leur menottage ou non, du lieu d'interpellation au commissariat, dépend de leur personnalité et de leur attitude.

L'arrivée des personnes interpellées

Dès leur arrivée, les personnes privées de liberté sont soumises à une palpation, si elles ne l'ont pas déjà été au moment de l'arrestation, et fouillées, en vue de leur retirer tout objet dangereux pour eux et pour autrui, ou ayant une certaine valeur. Toutefois, selon le commissaire, la fouille intégrale n'est pas pratiquée dans son service parce qu'il estime que c'est une pratique attentatoire à la dignité humaine.

Les produits de la fouille (argent, bijoux et autres) sont mentionnés dans le registre d'écrou pour être restitués, contre décharge, au propriétaire à la fin de l'enquête, dès lors qu'ils ne font pas l'objet de scellés destinés au parquet.

Le poste de police

Dès que le visiteur entre dans le commissariat, il fait face au poste de police où les gardés à vue, comme toutes les autres personnes écrouées pour quelque motif que ce soit, sont palpés et fouillés avant d'être placés dans l'unique salle de garde à vue.

Les bureaux d'audition

Les bureaux d'audition sont au nombre de trois (03), ce qui est insuffisant par rapport au nombre d'agents enquêteurs. L'arrivée du commissaire adjoint risque de réduire davantage l'espace de travail et d'impacter négativement la qualité des enquêtes.

D'ailleurs, l'entretien avec l'avocat, tout comme la visite médicale, se pratiquent dans un des bureaux des enquêteurs. Il s'y ajoute que le service n'est pas suffisamment doté d'ordinateurs et que les enquêteurs travaillent pratiquement avec leur propre machine.

Pendant la visite, il n'a été trouvé aucun instrument pouvant faire penser que la torture ou des pratiques attentatoires à la dignité humaine ont cours au commissariat de Mbour.

La salle de garde à vue

La salle de garde à vue est unique, contrairement à ce qui existe dans les autres commissariats. Cependant, si des personnes soumises à des régimes différents doivent être gardées à vue simultanément, certaines sont placées dans des bureaux ou au poste de police.

La salle de garde à vue du commissariat est située derrière le poste de police.

Elle mesure 5m de long sur 2,5m de large, soit une superficie de 12,5m², avec un robinet de puisage et un lieu d'aisance. La porte et la fenêtre sont barreaudées, ce qui rend la salle suffisamment aérée. Le sol est carrelé ; cependant, la peinture est craquelée et les murs couverts de graffitis. L'entretien du local est assuré par le chef de poste avec des produits fournis par le service.

L'alimentation

Il n'existe pas de ligne de crédits destinée à l'alimentation des gardés à vue. Aussi, sont-

ils nourris par leurs parents ; à défaut, ils sont pris en charge par les policiers.

La surveillance

La surveillance de la salle de garde à vue est assurée par les agents du poste de police. Toutefois, l'installation d'une vidéosurveillance permettrait de suppléer la défaillance humaine.

La notification des droits

Aux termes du Code de Procédure pénale (articles 55 et suivants), les droits ci-après doivent être notifiés à la personne gardée à vue, et mentions de leur notification doivent être faites au procès-verbal d'interrogatoire de l'intéressé qui les émerge, sous peine de nullité de la procédure :

- les motifs de la garde à vue ;
- le droit d'être assisté d'un conseil ;
- le jour et l'heure de début de la garde à vue ;
- la durée des interrogatoires ;
- la durée des repos ;
- le jour et l'heure de la fin de la garde à vue soit par libération soit par conduite devant le magistrat compétent ;
- En cas de prolongation de garde à vue dûment autorisée par le Procureur de la République, les motifs de la prolongation, le droit de la personne à être examinée par un médecin à sa demande et à ses frais.

Les Observateurs n'ont eu à constater aucune violation de ces droits. Toutefois, il est à souligner que toutes les rubriques n'ont pas été régulièrement renseignées.

L'information du parquet

L'obligation d'informer le Procureur de la République, prévue par l'article 55 alinéa 3 du Code de Procédure pénale, est respectée. L'examen d'un échantillon de procès-verbaux remis aux Observateurs en atteste.

L'information d'un proche

Cette formalité, même non prévue par le Code de Procédure pénale du Sénégal, est fortement recommandée pour des raisons humanitaires. Cependant, elle n'est pas observée au commissariat de Mbour.

La garde à vue des mineurs

L'article 55 alinéa 4 du Code de Procédure pénale dispose que « lorsque la personne gardée à vue est un mineur de 13 à 18 ans, l'officier de police judiciaire doit la retenir

dans un local spécial isolé des détenus majeurs ».

Dans ce commissariat, les mineurs sont séparés des adultes. Ils sont gardés, soit dans les bureaux d'audition, soit au poste de police. En outre, ils sont interrogés en présence d'un parent ou d'un civilement responsable.

L'entretien avec un gardé à vue

Au jour de la visite, une seule personne était en garde à vue. Les observateurs ont pu s'entretenir avec elle dans le bureau du commissaire hors sa présence. A cette occasion, Elle a révélé n'avoir pas eu à s'alimenter durant 11 h de temps.

Les différents registres

Trois registres ont été examinés par les Observateurs :

- le registre d'écrou, qui ne porte pas régulièrement les mentions relatives à l'émargement de la restitution des produits de la fouille ;
- le registre de garde à vue, qui n'est pas tenu à jour ;
- le registre de la main courante, qui , par contre, est bien tenu.

L'examen d'un échantillon de procès-verbal

Les Observateurs ont eu à examiner, avec satisfaction, un échantillon de quatre procès-verbaux.

Le contrôle des registres

Le jour de la visite, les Observateurs n'ont pas constaté de paraphes du Procureur de la République sur le registre de garde à vue.

Le moral du personnel (note d'ambiance)

Le commissaire nous a confié que le moral des troupes est au beau fixe. En effet, des activités de cohésion, telles que des matchs de football et des repas de corps, sont régulièrement organisées au profit du personnel. Tout ceci concourt à rendre l'ambiance très conviviale.

II. 2.2 De la Gendarmerie



Une Brigade de gendarmerie de nouvelle génération

Les observations faites sur les chambres de sûreté, au niveau de la gendarmerie nationale, laissent apparaître une disparité dans la prise en charge des conditions matérielles des personnes privées de liberté. Les brigades et postes au nombre de cent quinze (115) sont classés en trois (3) catégories. Il s'agit :

-des brigades dites « de nouvelle génération » : bien que disposant de chambres de sûreté en nombre suffisant et aux dimensions acceptables, que l'hygiène, la salubrité et l'aération y soient assurées, elles ne respectent toujours pas les normes internationales prescrites. Cependant, des efforts tenant compte de la dimension genre, du principe de la séparation des mineurs des adultes ainsi que de l'aménagement de locaux dédiés aux personnes retenues pour des motifs de police administrative et aux avocats ont été relevés ;

- des brigades réhabilitées, avec des chambres de sûreté en nombre suffisant, plus aérées, tenant compte de la dimension genre et de l'aménagement, à l'intérieur, de points d'eau et de lieux d'aisance ;
- des brigades anciennes où, par contre, aucune amélioration matérielle n'a été notée dans les chambres de sûreté.

Ces considérations d'ordre général peuvent être illustrées, à titre d'exemple, par des éléments du rapport ci-dessous, établi à la suite de la visite programmée de l'Observateur national à la brigade territoriale de Ourossogui.

La visite s'est déroulée le 21 décembre 2017 de 09h 30mn à 11h 40 mn.

La présentation de la brigade

La brigade de gendarmerie de Ourossogui a été inaugurée en 2009. Elle couvre un territoire qui s'étend sur une superficie de 11. 338 kilomètres carrés, à cheval sur les deux départements de Matam et de Kanel. La zone de compétence est traversée par deux (02) routes nationales, la RN2 et la RN3. Elle comprend dix (10) communes, cent quarante-sept (147) villages, avec un aérodrome et un littoral fluvial frontalier avec la Mauritanie, long de cinquante (50) kilomètres. L'infrastructure est implantée au quartier Darou Salam, sur un site de 02 ha, entièrement clôturé.

La brigade comprend deux (02) parties : un bloc administratif et un bloc servant de logement au Commandant de brigade. Elle dispose de plusieurs locaux servant de bureaux dont ceux du Commandant et de son adjoint. Un grand local situé au centre du bâtiment sert de bureau aux enquêteurs ; au fond du bâtiment se trouve un local vide attenant à deux locaux servant de salles de garde à vue, séparés par des toilettes ; et, enfin, un autre local tient lieu de salle de permanence.

L'effectif de la brigade est de onze (11) gendarmes et deux (02) gradés dont le Commandant de brigade. Le personnel est renforcé par vingt-quatre (24) agents de sécurité de proximité (ASP) dont trois (03) éléments féminins.

Du point de vue des équipements, l'unité dispose de trois (03) ordinateurs et d'une imprimante.

Pour ce qui est du matériel roulant, la brigade est dotée de deux (02) véhicules et d'une vedette équipée d'un moteur de 40 chevaux. Cependant, selon le Commandant, la brigade n'a pas de pilote qualifié pour son utilisation, ce qui fait peser un grand risque sur la sécurité des personnes embarquées et des autres usagers du fleuve.

En ce qui concerne les besoins du maintien de l'ordre public dans son territoire, la brigade est équipée d'armes individuelles et collectives dont des HK et des M16.

Par ailleurs, elle est appuyée par l'Escadron de Surveillance et d'Intervention de Ourossogui (ESIO), en cas de besoin.

Cette force est basée au village de Thiambé, distant de trois (03) kilomètres de Ourossogui.

La typologie de la délinquance se caractérise par la prédominance du trafic de chanvre indien, en raison de la porosité des frontières avec le Mali et la Mauritanie.

Il est suivi du vol de bétail à cause de la proximité du Ferlo avec la frontière mauritanienne, parsemée de points de passage non officiels.

Les coups et blessures volontaires entre les éleveurs et les agriculteurs sont très fréquents. Les infractions liées aux mœurs et les litiges fonciers associés respectivement à l'émigration et la création des communes rurales sont également nombreux.

Enfin, les accidents de la route, notamment sur la RN3 et ceux causés par les motos « Jakarta » occupent une bonne place dans les activités de la brigade.

La brigade de Ourossogui est dans le ressort judiciaire du Tribunal de Grande Instance

de Matam.

A ce titre, les actes de police judiciaire y sont effectués par un seul élément ayant la qualité d'Officier de Police Judiciaire, sous la direction du Procureur de la république ou de son Délégué auprès du tribunal d'Instance.

Le transport vers la brigade

A l'arrestation, les personnes sont généralement fouillées par palpation en vue de les désarmer. Traditionnellement, les populations de la localité portent des armes blanches ou des armes par destination. Le transport des personnes arrêtées, les transfèrements et les extractions se font par véhicules avec usage de menottes, en cas de nécessité, selon le Commandant de brigade. Les véhicules de la brigade sont des pick-up, non adaptés à de telles opérations. Il en est de même des autres véhicules civils utilisés en cas de force majeure.

L'arrivée des personnes interpellées

Dès leur arrivée, les personnes interpellées font l'objet de prise d'identité et de fouille. La fouille est généralement intégrale. Elle se fait dans les conditions prévues par la loi. A cette occasion, les objets pouvant présenter un danger sont saisis, de même que les objets de valeur et les numéraires, pour être consignés dans le registre de garde à vue. S'ils se rapportent aux infractions, les objets saisis sont placés sous scellés et mentionnés dans le procès-verbal.

En ce qui concerne les formalités d'accueil, le traitement est le même pour les personnes en état d'ivresse publique et manifeste, retenues jusqu'à dégrisement, les personnes retenues pour vérification d'identité et les personnes interpellées pour infraction.

L'entrée principale du bâtiment utilisée par les usagers de la brigade est la même que celle empruntée par les personnes interpellées.

Le traitement des personnes interpellées n'est pas différencié selon le mobile des arrestations. Elles sont retenues dans les mêmes salles.

Les auditions

Le grand local situé au centre du bâtiment est l'unique salle d'audition. Cependant, les bureaux du Commandant de brigade et de son adjoint sont utilisés en appoint en cas de nécessité. Les auditions sont recueillies par l'adjoint et les gendarmes, agents de police judiciaire, sous la supervision du Commandant de brigade.

Le service n'étant pas suffisamment doté d'ordinateurs, les enquêteurs travaillent pratiquement avec leur propre machine. Le dispositif existant permet de mener des auditions et interrogatoires de police judiciaire dans de bonnes conditions.

Toutefois, la brigade ne dispose pas de matériel de police scientifique, pas même d'une mallette d'identité judiciaire. En revanche, le commandant a présenté aux observateurs

une mallette d'identification des drogues.

Pendant la visite, il n'a été trouvé aucun instrument pouvant faire penser que la torture ou des pratiques attentatoires à la dignité humaine ont cours à la brigade de gendarmerie de Ourosogui.

Les salles de garde à vue

La brigade de gendarmerie de Ourosogui dispose de deux (02) salles de garde à vue, dotées d'un lieu d'aisance situé entre les deux (02) salles. Une salle de permanence est aménagée à proximité des salles de garde à vue. Entre les salles de garde à vue et la salle d'audition, il y a un espace vide utilisé pour les temps de repos observés au cours des auditions. Les salles de garde à vue ont une superficie d'environ dix (10) mètres carrés et sont peu aérées.

En cas de gardes à vue simultanées d'hommes, de femmes et de mineurs, les catégories dites vulnérables que sont les femmes et les mineurs sont regroupées dans l'une des salles, selon le Commandant de brigade. Les salles de garde à vue ne disposent pas de banquette et ne sont pas dotées de nattes encore moins de matelas. Elles sont dépourvues de ventilation mécanique contrôlée.

L'hygiène et la maintenance

La brigade de gendarmerie est d'apparence propre. Toutefois, au jour de la visite, il a été relevé des traces d'urine dans un coin de l'une des salles de garde à vue où se trouvaient trois (03) jeunes gens à moitié nus. A la question posée par le Commandant de brigade, l'un d'eux a répondu en être l'auteur et que, c'est après avoir vainement sollicité l'autorisation d'aller au lieu d'aisance, qu'il a été obligé de se soulager sur place. La brigade n'a pas de budget pour l'entretien des locaux ; selon le Commandant de brigade, l'hygiène et la maintenance du service sont prises en charge par le personnel.

L'alimentation

Le service ne dispose pas non plus de ligne de crédit pour l'alimentation des personnes gardées à vue. En cas de nécessité, c'est la popote du personnel organisée au sein de la brigade, qui permet de les alimenter.

La surveillance

La surveillance des personnes gardées à vue s'opère à partir du poste de police ou de la salle de permanence située parallèlement aux salles de garde à vue. Aucun équipement moderne n'est installé dans les salles pour renforcer la surveillance, qui, du reste, est aléatoire. En effet, les salles sont dépourvues de vidéosurveillance pour suppléer la défaillance humaine. Elles ne comportent pas non plus de dispositif d'appel et d'alerte de

l'intérieur.

La notification des droits

Aux termes des articles 55 et suivants du code de procédure pénale, les droits dont la nomenclature suit doivent être notifiés à la personne gardée à vue et mentions de ces notifications doivent être faites au procès-verbal d'audition de l'intéressé qui les émerge, sous peine de nullité de la procédure :

- les motifs de la garde à vue ;
- le droit d'être assisté d'un conseil ;
- le jour et l'heure de début de la garde à vue ;
- la durée des interrogatoires ;
- la durée des repos ;
- le jour et l'heure de la fin de la garde à vue, soit par libération, soit par conduite devant le magistrat compétent ;
- en cas de prolongation de garde à vue, les motifs de la prolongation, le droit de la personne gardée à vue de requérir un médecin à sa demande.

A l'examen du registre de garde à vue et de quelques procès-verbaux, il apparaît que ces droits font bien l'objet de notification aux personnes gardées à vue.

L'information du parquet

L'obligation d'informer le Procureur de la République, prévue par l'article 55 alinéa 3 du Code de Procédure pénale, est satisfaite dans les procès-verbaux examinés par les Observateurs. Selon le Commandant de brigade, elle se fait par téléphone ou par SMS, suivi d'un message adressé à l'autorité judiciaire pour la régularisation.

L'information d'un proche

Selon les déclarations du Commandant de brigade, elle est systématique et se fait en général à partir du téléphone de l'intéressé. Cette formalité n'est pas prévue par le Code de Procédure Pénale, mais elle est fortement recommandée pour des raisons humanitaires et des commodités de diverses natures.

Il en est de même du recours à un interprète qui est régulièrement observé en raison du nombre élevé de personnes interpellées qui ne parlent que le « pulaar », la langue locale. Les interprètes sont choisis parmi le personnel ou au hasard.

Les autres droits

L'examen médical et autres droits prévus en cas de prolongation de garde à vue ne sont jamais mis en œuvre à cause de la rareté de ces cas. Par ailleurs, ils ne sont jamais demandés par les intéressés en dépit de la notification qui leur en est faite

systématiquement.

La garde à vue des mineurs

L'article 55 alinéa 4 du code de procédure pénale dispose que « Lorsque la personne gardée à vue est un mineur de 13 à 18 ans, l'Officier de police judiciaire doit la retenir dans un local isolé des détenus majeurs ».

Le phénomène des talibés ou « almoudos » est une grande préoccupation dans la localité. Ces mineurs sont souvent impliqués dans des cas de vol, tant et si bien qu'il en résulte l'intervention fréquente des familles religieuses. Il s'y ajoute que la localité est dépourvue de structures dédiées à leur prise en charge. Toutefois, sous l'autorité du Président du Tribunal de Grande Instance, un dispositif de suivi est mis en place pour combler le vide, selon le Commandant de brigade.

Au moment de la visite, aucun mineur ne se trouvait en position de garde à vue dans les locaux. La brigade ne dispose pas de salle de garde à vue pour mineurs. Cependant, des dispositions sont toujours prises pour les séparer des détenus adultes, si le cas se présente. En cas de gardes à vue simultanées d'hommes, de femmes et de mineurs, ces derniers sont placés avec les femmes, selon le Commandant de brigade.

Les différents registres

Le registre de garde à vue, le carnet de transfèrements et un carnet de déclarations ont été présentés aux Observateurs :

- le registre de garde à vue :

Ouvert depuis le 14 juin 2017, il n'a pas été paraphé par le Procureur de la République ; il n'a pas été non plus visé par les autorités compétentes à l'occasion des inspections.

Par ailleurs, il sert en même temps de registre d'inventaire des valeurs des personnes gardées à vue.

- le carnet de transfèrements :

Il n'est pas paraphé par les autorités compétentes.

- le carnet de déclarations :

C'est l'outil de travail du gendarme.

A l'examen du carnet de déclarations d'un gendarme , il a été relevé qu'il n'est pas paraphé par le Commandant de brigade conformément aux mentions portées sur la première page. Par ailleurs, les Observateurs ont relevé qu'il n'y a pas de registre des scellés. Toutefois, les scellés font l'objet de mentions portées sur les procès-verbaux d'audition, selon le Commandant de brigade.

L'examen d'un échantillon de procès-verbal

Un échantillon de copies de procès-verbaux a été examiné par les observateurs. Contrairement aux originaux transmis au parquet, ces copies ne sont pas signées par les personnes auditionnées. Il s'y ajoute que les adresses sont souvent vagues pour des personnes susceptibles d'être régulièrement domiciliées.

Le moral du personnel (note d'ambiance)

Interrogé sur le moral du personnel, le Commandant de brigade s'est dit satisfait de son état d'esprit. Sa seule préoccupation reste le renforcement de ses capacités dans le domaine des droits de l'homme.

L'esprit d'équipe et de solidarité qui règne dans le service renforce le moral de la troupe, bien que la plupart des agents ne vivent pas avec leur famille.

Toutefois, des aménagements internes, validés par la hiérarchie, permettent au personnel de bénéficier régulièrement d'autorisations d'absence pour visite familiale.

Ainsi, le Commandant de brigade et son adjoint ont six (06) jours d'absence par mois y compris le délai de route.

Quant aux gendarmes, ils bénéficient d'un (01) jour de repos par semaine soit quatre (04) jours par mois, plus deux (02) jours de délais de route en cas de déplacement.

L'appui des agents de sécurité de proximité (ASP) a été également magnifié par le Commandant de brigade, qui a, par ailleurs, salué le niveau de responsabilité dont ils font montre, notamment les éléments féminins.

II.3. Dans les autres Lieux de Privation de Liberté

II. 3.1 Les centres fermés pour mineurs

Ces centres ont pour mission d'assurer, sous le régime de l'internat et sur décision judiciaire, la protection, l'assistance, l'accompagnement, l'hébergement d'urgence des mineurs victimes, témoins, en danger, vulnérables ou exposés à des facteurs de risques.

Ces structures sont administrées par la Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale (DESPS) qui dépend du Ministère de la justice.

Elles sont de quatre (04) types :

- les centres polyvalents ;
- les centres de sauvegarde ;
- les centres d'adaptation sociale ;
- les centres de premier accueil.

L'ONLPL a effectué une visite programmée au Centre de premier accueil de Liberté VI le 07 avril 2016 .

Les locaux

Le Centre de Premier Accueil de Dakar comprend deux (2) entités : le service administratif et l'internat. Le service administratif est constitué du bureau du Directeur , d'une salle d'écoute, d'un bureau d'accueil, d'une salle de permanence et d'une infirmerie. L'internat est constitué d'un dortoir pour filles avec des toilettes et douches intérieures , d'un dortoir pour garçons avec des toilettes et douches intérieures, d'une cuisine, d'un réfectoire, d'un magasin et d'une salle de séjour.

L'arrivée des pensionnaires

A leur arrivée, ils sont pris en charge par un éducateur spécialisé qui assure leur accompagnement socio-éducatif. Les mineurs sont astreints, au moment de l'accueil, à la procédure d'enregistrement des objets de valeur et des numéraires consignés dans un registre ouvert à cet effet ;

Le placement d'un mineur dans un centre de premier accueil peut se faire :

- d'office, par le Président du tribunal pour enfants ou le juge d'instruction en charge des mineurs ;
- par le service de l'Action Educative en milieu ouvert (AEMO) ou sur présentation, en cas d'urgence, d'un mineur par un particulier ;
- suite à une réquisition aux fins de garde faite par un officier de police judiciaire valable pour 72h.

L'internat

Le Centre a une capacité d'accueil de vingt (20) pensionnaires et reçoit :

- les mineurs victimes d'abus sexuels, de maltraitance ou d'exploitation ;
- les mineurs témoins appelés à déposer devant une juridiction pour attester l'existence ou non de faits dont ils ont eu connaissance ou auxquels ils ont assisté ;
- les mineurs en danger dont la santé, la sécurité et la moralité ou l'éducation sont compromises.

Ces mineur(e)s sont âgés de 06 à 18 ans et comptent parmi eux/elles des sénégalais ainsi que des enfants de nationalité étrangère. Depuis mars 2015, soixante-neuf (69) enfants ont été pris en charge par le centre dans des conditions acceptables.

II. 3.2 Les structures psychiatriques



Centre psychiatrique de Djinkoré à Tambacounda

Toute structure sanitaire peut être considérée, même si c'est à titre occasionnel, comme un lieu particulier de privation de liberté du fait qu'elle peut recevoir des détenu(e)s, des personnes en garde à vue malades ou des personnes souffrant de troubles mentaux hospitalisées sans leur consentement. Cependant, les structures spécialisées dans la prise en charge de personnes ne jouissant pas de toutes leurs facultés mentales répondent particulièrement à la privation de liberté.

Le fonctionnement de ces structures est régi par la loi n°75-80 du 9 juillet 1975 relative au traitement des maladies mentales et au régime d'internement de certaines catégories d'aliénés.

Il s'agit principalement des structures suivantes :

L'hôpital psychiatrique de Thiaroye

Créé en 1961 pour désengorger l'Hôpital de FANN, il est situé à 16 km de la ville de Dakar. C'est la seule structure disposant de cellules d'isolement pour des malades faisant l'objet d'un internement par décision administrative ou judiciaire. Cependant, dans les régions éloignées de Dakar et ne disposant pas d'une structure de prise en charge, comme Tambacounda, des malades internés y sont reçus.

les services psychiatriques dans les hôpitaux généraux

- le Service de psychiatrie (Clinique Moussa Diop) du Centre hospitalier national universitaire de Fann (CHU de FANN) créé en 1956 est la première structure psychiatrique du Sénégal ;
- le Service de psychiatrie de l'Hôpital Principal de Dakar (Pavillon de France) ;

les Centres publics de santé mentale

- le Centre de santé mentale de Djinkoré à Tambacounda ;

- le Centre de santé mentale de Kénia à Ziguinchor ;

les Centres privés de santé mentale

Ces centres ont été créés en 1993 par les Frères de Saint Jean de Dieu en collaboration avec le service de Psychiatrie de l'Hôpital de FANN :

- le Centre de santé mentale « Dalal Xel » de Thiès ;
- le Centre de santé mentale « Dalal Xel » de Fatick ;
- le Village psychiatrique de Botou, situé sur la route de Bakel, à 8 km de la ville de Tambacounda.

Ce centre est consacré à la réinsertion sociale des malades stabilisés au sein de familles d'accueil.

En dehors de ces structures psychiatriques classiques, il existe des structures de prise en charge psychiatrique traditionnelle :

- le Centre Malango à Fatick ;
- le Centre de Niakhar à Fatick ;
- le Centre de Ndiar à Thiès;

La liste n'est pas exhaustive.

Compte tenu de leur statut, il serait intéressant d'effectuer des visites dans ces structures psychiatriques en vue d'une capitalisation d'expériences.

Parmi toutes ces structures de prise en charge psychiatrique, le Centre de Djinkoré est pour l'instant la seule à avoir reçu la visite de l'ONLPL.

Il est situé à onze (11) kilomètres de Tambacounda avec une capacité d'accueil de trente deux (32) patients pour seize (16) chambres .

Les patients proviennent aussi bien du département de Tambacounda que des régions avoisinantes (Kolda, Kédougou, Vélingara, Bakel) et même des pays limitrophes (Gambie, Guinée Conakry, Guinée Bissau, Mali et parfois Mauritanie).

Les pathologies les plus récurrentes sont : la schizophrénie, les bouffées délirantes polymorphes, les psychoses puerpérales, les épilepsies.

Cette visite, effectuée le 06 juin 2013, avait permis de faire les constatations suivantes :

- Il y a une nette collaboration entre le Centre et la commune de Nétéboulou dont il dépend. C'est à ce titre que le maire de la Commune a contribué à la réhabilitation des locaux pour accueillir un psychiatre ;

- La Commune a également équipé le Centre de matelas, de lits, d'un téléviseur, d'ustensiles de cuisines et d'une machine à laver ;

Le Centre dispose également :

- d'une case pour causeries ;
- d'un bâtiment d'hospitalisation comportant une (01) véranda, des toilettes et deux (02) salles de bain réservées, l'une aux hommes, l'autre aux femmes ;
- d'un magasin de vivres suffisamment approvisionné par le médecin-chef de la région médicale, leur assurant ainsi une nourriture équilibrée ;
- d'une cuisine gérée par les accompagnants des patients ;

Par ailleurs, il a été constaté que les bâtiments sont vétustes, l'accès à l'eau est encore difficile (les puits sont asséchés), l'électricité est quasi-inexistante et que le Centre ne dispose pas de véhicules.

Une visite de suivi effectuée par l'ONLPL a permis de noter quelques améliorations, notamment l'affectation d'un personnel composé d'un (01) psychiatre, d'un (01) infirmier major, de deux (02) assistants infirmiers, d'un (01) vendeur de tickets et de médicaments génériques, d'un (01) technicien de surface et d'un (01) gardien. Il en est de même des consultations médicales, qui se font du lundi au vendredi de 9h 00 mn à 14h 00 mn et la permanence, qui est assurée par les infirmiers les jours non ouvrables. Quant aux difficultés liées à l'accès à l'eau et à l'électricité, elles ont également été résolues.

III. LES AUTRES ACTIVITES MENEES PAR L'ONLPL

III.1. Les activités menées avant 2017

III.1.1 Au niveau national



Monsieur Boubou Diouf TALL, Observateur national (2012 - 2016) lors d'un CRD spécial à Diourbel, à l'occasion d'un monitoring à la MAC et en entretien avec le personnel pénitentiaire

A la suite de sa nomination en juin 2012, le premier Observateur national a initié, avec

son équipe, diverses activités en vue d'une meilleure vulgarisation et appropriation du MNP par les acteurs étatiques, non étatiques et les populations.

Ainsi, au titre des activités menées, on peut citer :

- l'organisation, en décembre 2012, d'un séminaire national sur «Le fonctionnement efficace du mécanisme sénégalais de prévention de la torture» avec l'appui de l'Association pour la prévention de la torture ;
- la tenue, en 2013, de comités régionaux de développement (CRD) dans les régions de Ziguinchor, Thiès, Tambacounda, Kaolack, Kolda et Matam , en plus d'un comité départemental de développement (CDD) à Bakel ;
- la tenue d'un atelier de formation à Ziguinchor sur les thèmes respectifs: «Les garanties judiciaires contre la torture en droits interne et international» et « Le monitoring des lieux de privation de liberté», à l'endroit des agents d'exécution des lois du ressort , avec l'appui de partenaires comme Amnesty international.

III.1.2 Au niveau international

Durant son mandat, le premier Observateur a effectué neuf (09) missions à l'étranger parmi lesquelles :

- celle du 25 au 29 Juin 2012 effectuée avec l'appui de l'APT, consistant en une visite de travail et d'échanges de bonnes pratiques à Paris (France), auprès de son homologue français, Monsieur Jean-Marie Delarue, Contrôleur général des lieux de privation de liberté. L'objectif était de s'inspirer de l'organisation et de la méthodologie de travail du MNP français ;
- celle du 21 au 23 août 2012, durant laquelle l'Observateur national a pris part au séminaire commémoratif du dixième anniversaire de l'adoption des Lignes directrices de Robben Island pour la prohibition et la prévention de la torture en Afrique qui s'est tenu à Johannesburg, en Afrique du Sud, sur invitation de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- celle du 19 au 25 octobre 2013, au cours de laquelle, l'Observateur national, accompagné de deux de ses collaborateurs, a effectué une visite de travail à Genève, sur invitation de la Commission Suisse de prévention de la torture, et avec l'appui du HCDH/BRAO et de l'APT. A cette occasion, la délégation de l'ONLPL a assisté au second passage du Sénégal devant le groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel (EPU) du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies. Ce voyage a également permis à la délégation de l'Observateur national de visiter le Centre

de formation de l'Administration pénitentiaire installé à Fribourg et d'effectuer une visite de travail au siège de la Commission suisse de prévention de la torture, à Berne. La délégation de l'ONLPL a pris part à la visite de l'établissement pénitentiaire pour mineurs dénommé «les Clairières», à Genève ;

- celle du 23 au 24 juin 2014, durant laquelle, sur invitation de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), l'Observateur national a pris part, à Paris, à un séminaire sur «les mécanismes nationaux de prévention de la torture en Afrique francophone : enjeux, défis et perspectives». L'objectif de cette rencontre était de promouvoir une meilleure mise en œuvre de l'OPCAT en Afrique et d'instaurer une concertation avec les Etats francophones africains pour faciliter la mise en place de MNP efficaces et indépendants. Cette manifestation avait enregistré la participation des Etats-parties africains, des experts du SPT, du Comité pour la prévention de la torture en Afrique (CPTA), de l'APT, des MNP africains francophones et des représentants de la Société civile ;
- celle du 26 au 27 juin 2014, au cours de laquelle, l'Observateur national, sur invitation de l'APT, a participé, à Genève, au premier Symposium Jean-Jacques Gautier pour les MNP sur le thème : «Prendre en compte les vulnérabilités des enfants en détention».

III. 2. Les activités menées en 2017

III. 2.1 Les visites de courtoisie



Visite de courtoisie de Mme l'Observateur national au Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique et à l'Ambassade de France

Dès sa prise de fonction en mars 2017, le nouvel Observateur national, a entamé une série de prises de contact auprès des autorités administratives en adressant des correspondances au Premier ministre, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, aux Ministres des Forces armées, de l'Intérieur et de la Sécurité publique et, enfin, de la

Santé et de l'Hygiène publique pour les informer de la mission dévolue à cette nouvelle institution.

En plus de ces correspondances, l'ONLPL a effectué une dizaine de visites de courtoisie au nombre desquelles on peut citer celles faites :

- le 16 mars 2017 au Bureau Régional pour l'Afrique de l'Ouest du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme ;
- le 16 mars 2017 au Ministère des Forces Armées ;
- le 27 mars 2017 à l'Ambassade de Suisse à Dakar ;
- le 23 mars 2017 à la Délégation de l'Union Européenne et au Comité International de la Croix-Rouge ;
- le 10 avril 2017 à l'Ambassade de France à Dakar ;
- le 11 avril 2017 à l'Ambassade des Etats Unis d'Amérique ;
- le 19 avril 2017 à la Direction des constructions du Ministère de la justice ;
- le 02 mai 2017 à la Direction de l'Administration pénitentiaire ;
- le 04 mai 2017 aux Ministères de la Justice et des Affaires Etrangères ;
- le 21 mai 2017 au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique;
- le 23 mai 2017 au Haut-commandant de la Gendarmerie nationale ;
- le 02 juin 2017 au Comité Sénégalais des Droits de l'Homme ;
- le 23 juin 2017 à la Fondation Friedrich Naumann pour la Liberté ;
- du 17 au 19 juillet 2017 auprès des autorités administratives et judiciaires de Thiès ;
- du 07 au 11 août 2017 auprès des autorités administratives et judiciaires de Mbour ;
- du 03 au 05 octobre 2017 auprès des autorités administratives et judiciaires de Kaolack ;
- du 20 au 24 novembre 2017 auprès des autorités administratives et judiciaires de Ziguinchor ;
- du 19 au 22 décembre 2017 auprès des autorités administratives et judiciaires de Matam ;

Par ailleurs, l'invitation adressée à l'ONLPL par la Commission des lois de l'Assemblée nationale, par laquelle son Président sollicitait l'accompagnement de l'institution dans le programme parlementaire de visites hivernales des établissements pénitentiaires, s'inscrit

dans ce cadre.

Ces visites de courtoisie ont non seulement permis à ces différentes autorités de mieux connaître l'ONLPL mais également de faciliter le bon déroulement de ses activités dans les zones précitées. Elles étaient aussi une occasion pour discuter de certaines recommandations d'ordre pratique allant dans le sens d'améliorer les conditions de détention des personnes privées de liberté.

III. 2.2 L'information et la sensibilisation



La mise en œuvre de ces activités consiste en l'organisation de comités régionaux ou départementaux de développement (CRD ou CDD) présidés par les Gouverneurs de région ou les Préfets de département, selon les cas.

C'est dans ce cadre , qu'il a été organisé à Mbour, le 8 août 2017, un Comité départemental de développement (CDD) spécial, sous la présidence du Préfet du département.

Au cours de ce CDD spécial, Madame l'Observateur, en compagnie de ses collaborateurs, a animé, devant une forte assistance, composée des autorités administratives, des chefs de services, des élus locaux, de la société civile, de la presse et de la population, une conférence sur les missions et prérogatives de l'ONLPL. A la fin de sa communication, elle a répondu à de très nombreuses questions sur le sujet et des débats riches et variés s'en sont suivis. Dans le souci de vulgariser le mécanisme, au terme de chaque activité importante, Madame l'Observateur national, assistée de son chargé de communication, a répondu, lors d'un point de presse, aux questions des journalistes. Les questions ont essentiellement porté sur la mission, les prérogatives et le fonctionnement de l'ONLPL, mais aussi sur la situation carcérale au Sénégal, le respect des droits fondamentaux des détenus, l'amélioration de leur prise en charge, etc...

Des points de presse ont été organisés à l'issue des activités suivantes :

- l'installation du point focal de l'ONLPL pour la région de Thiès, le 17 juillet 2017 ;
- le Comité départemental de développement organisé à Mbour, le 8 août 2017, suivi dans l'après midi d'une émission interactive à la radio communautaire «Xew-xew Fm» de Mbour ;

- l'installation du point focal de l'ONLPL pour la région de Kaolack, le 03 octobre 2017 ;
- les ateliers thématiques organisés à Kaolack, les 14 et 15 novembre 2017, et à Ziguinchor les 23 et 24 novembre 2017, sur les obstacles à la mise en œuvre des peines alternatives à l'incarcération et à l'aménagement des peines ;
- l'installation du point focal de l'ONLPL pour la région de Ziguinchor, le 20 novembre 2017 ;
- l'installation du point focal de l'ONLPL pour la région de Kédougou, le 06 Décembre 2017 ;
- l'installation du point focal de l'ONLPL pour la région de Matam, le 19 décembre 2017 ;
- Enfin, à l'occasion de toutes les activités effectuées dans les localités citées supra, ainsi que lors des visites de lieux de privation de liberté des mêmes localités, des tee-shirts et dépliants informant sur l'ONLPL, frappés des emblèmes et logos de l'Etat du Sénégal, de l'Union européenne et de l'ONLPL, ont été distribués aux autorités administratives et judiciaires, à celles chargées des lieux de privation de liberté, aux élus locaux, à la presse, à la société civile et aux populations ;
- En outre, deux banderoles ont été déployées, l'une à l'entrée et l'autre dans la salle de CDD (ou CRD) ou de toutes autres activités intra-muros, notamment de renforcement de capacités.



CRD spécial à Kaolack en présence de Madame l'Observateur national

III. 2.3 La formation et le renforcement de capacités



Formation dispensée par l'ONLPL dans les écoles de formation de la gendarmerie, de l'administration pénitentiaire et de la police

Le renforcement de capacités consiste essentiellement en des activités de formation à l'endroit des agents d'exécution des lois (policiers, gendarmes, agents pénitentiaires, agents des douanes et agents des Eaux et Forêts) ;

Les sessions de formation ⁽⁷⁾ se déroulent dans les localités où se sont tenus des comités régionaux et des comités départementaux de développement sur des thématiques relatives à la prévention et à la répression de la torture en droit international et en droit interne. La méthodologie utilisée est basée sur des exposés sous forme de cours magistraux, suivis de cas pratiques.

Les principales thématiques étaient axées sur :

- la présentation de l'Observateur national des Lieux de Privation de Liberté ;
- la responsabilité pénale des agents d'exécution des lois, avec deux volets : d'une part, la prohibition de la torture en droit international et, d'autre part, la responsabilité pénale des agents d'exécution des lois, auteurs d'actes de torture, en droit interne ;
- la responsabilité administrative et disciplinaire des agents d'exécution des lois, auteurs d'actes de torture ;
- les conséquences psychologiques de la torture sur les victimes.

A titre d'exemple , lors de la mission à Mbour qui s'est déroulée du 07 au 11 août 2017 , ces quatre thématiques précitées ont été animées par des experts dans leur domaine de compétence respectif. Douze (12) agents d'exécution des lois dont un (1) élément féminin de la gendarmerie ont bénéficié de la formation. Au titre des sessions de formation,

⁽⁷⁾ annexe 5 : sessions de formation et ateliers thématiques organisés par l'ONLPL de 2012 à 2017

il est important de citer celle dispensée à cent vingt-neuf (129) agents de sécurité de proximité (A.S.P) des régions de Matam et de Kaolack, dans le but de renforcer leurs capacités et de les sensibiliser davantage sur l'interdiction absolue de la torture et des pratiques assimilées.

Le choix de cette cible semble pertinent puisque l'évaluation des dispositions et pré-requis avait mis en exergue beaucoup d'insuffisances qui pourraient amener ces agents à commettre des actes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants sans qu'ils puissent mesurer la responsabilité pénale, administrative et disciplinaire engendrées par la commission de tels actes.

III. 2.4 Les ateliers thématiques



Atelier thématique sur les peines alternatives et les modes d'aménagement des peines regroupant les magistrats des ressorts des Cours d'appel de Dakar et de Thiès

L'Etat du Sénégal a adopté une politique visant à désengorger les établissements pénitentiaires qui ont dépassé leur capacité d'accueil. Cette réforme, qui marque la volonté de confier au pouvoir judiciaire le contrôle de l'exécution et de l'aménagement des peines, s'est traduite par l'adoption des lois n°2000-38 et 2000-39 du 29 décembre 2000 modifiant respectivement le code pénal et le code de procédure pénale ainsi que leur décret d'application n°2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales.

Aux termes de l'article 44-2 du code pénal, les modes d'aménagement des peines sont :

le sursis ;

Cette mesure, qui suspend tout ou partie de l'exécution de la peine, est non avenue si, pendant un délai de 05 ans, à compter de la décision, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ;

Ainsi, a-t-il été noté l'exclusion, de son champ d'application, de certaines infractions telles que les coups et blessures à conjoint, les vols aggravés, les blessures involontaires avec délit de fuite, le vol de bétail ... ;

la probation ;

C'est un sursis accompagné de contrôle et du respect d'obligations particulières.

La période d'épreuve ne peut être inférieure à 18 mois ni supérieure à 04 ans.

Le défaut de précision et de fiabilité, voire même l'absence d'adresse ou de casier judiciaire, constituent autant d'obstacles à son application.

le fractionnement de la peine ;

La juridiction de jugement peut, pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social, décider que l'emprisonnement prononcé pour une durée d'un an au plus sera, pendant une période n'excédant pas 03 ans, exécuté par fractions, aucune d'entre elles ne pouvant être inférieure à 02 jours.

Dans ce cas également, le défaut de précision et de fiabilité, voire même l'absence d'adresse ou de casier judiciaire, constituent autant d'obstacles à son application.

le travail au bénéfice de la société ;

Il s'agit d'un travail non rémunéré, accompli par le condamné pour une durée de trente (30) à trois cents (300) heures au profit d'une personne morale de droit public ou une association habilitée à mettre en œuvre une telle mesure.

Le prévenu doit être présent à l'audience et doit donner son acquiescement pour en bénéficier (article 44-3 CP). La peine ne doit pas dépasser six (06) mois.

Deux obstacles limitent sa mise en application :

- Les associations doivent demander l'habilitation au JAP mais ce dernier n'est jamais saisi dans ce sens ;
- La difficulté du suivi des obligations pesant sur le condamné, qui résulte de l'ineffectivité du Comité de Suivi en Milieu Ouvert.

la semi-liberté

Cette mesure permet à un condamné de sortir de l'établissement pénitentiaire sans surveillance pour exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ou faire un stage ou exercer un emploi temporaire en vue de son insertion sociale.

Elle peut aussi être ordonnée en raison de la participation du condamné à la vie de sa famille ou pour lui permettre de suivre un traitement médical.

La mesure de semi-liberté est décidée lorsque l'emprisonnement prononcé est inférieur ou égal à 01 an.

Les obstacles relevés sont identiques à ceux de la probation et du fractionnement de la peine.

la dispense de peine et l'ajournement

Après la déclaration de culpabilité et la décision, s'il y a lieu, sur la confiscation des objets dangereux ou nuisibles, la juridiction de jugement peut décider soit de dispenser le prévenu de peine, soit d'en ajourner le prononcé.

Elle ne peut prendre cette mesure qu'après avoir constaté que le reclassement du prévenu est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé.

Les obstacles notés sont les mêmes qu'avec le sursis, la probation et le fractionnement de la peine.

Les modes d'aménagement des peines ci-dessus ne peuvent être appliqués ou prescrits :

- ni en cas de récidive ;
- ni en matière criminelle ;
- ni en matière correctionnelle pour les infractions suivantes : détournements de deniers publics, délits douaniers, viol, attentats à la pudeur, pédophilie, délits relatifs aux stupéfiants.

Les règles relatives à l'exécution de ces mesures sont fixées par les articles 704 à 707-36 du code de procédure pénale.

A ces décisions prononcées par la juridiction de jugement, s'ajoutent la suspension de peine et la remise de peine, qui sont prises par le comité d'aménagement des peines ainsi que la libération conditionnelle ⁽⁸⁾ qui est accordée par le Ministre en charge de l'Administration pénitentiaire.

⁽⁸⁾ annexe 4, tableau n°5 : situation annuelle des mesures de grâce et de libération conditionnelle

Parallèlement à ces mesures, il existe d'autres qui visent essentiellement à assurer la réinsertion sociale des condamnés.

Il s'agit de :

- la semi-liberté

Cette mesure permet à un condamné de sortir de l'établissement pénitentiaire sans surveillance pour exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ou faire un stage ou exercer un emploi temporaire en vue de son insertion sociale. Elle peut aussi être ordonnée en raison de la participation du condamné à la vie de sa famille ou pour lui permettre de suivre un traitement médical. La mesure de semi-liberté est décidée lorsque l'emprisonnement prononcé est inférieur ou égal à 01 an ;

- le fractionnement de la peine

La juridiction de jugement peut, pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social, décider que l'emprisonnement prononcé pour une durée d'un an au plus sera, pendant une période n'excédant pas trois (03) ans, exécuté par fractions, aucune d'entre elles ne pouvant être inférieure à deux (02) jours.

Dans ce cas également, le défaut de précision et de fiabilité voire même l'absence d'adresse ou de casier judiciaire constituent autant d'obstacles à son application.

- les permissions de sortir ;

Décisions prises par le JAP, elles autorisent un condamné à s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminé qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution.

Le seul obstacle pourrait être lié au défaut de domiciliation régulière.

- les autorisations de sortir sous escorte ;

Tout condamné peut obtenir, à titre exceptionnel, une autorisation de sortie sous escorte accordée par le JAP après avis de la Commission pénitentiaire consultative de l'aménagement des peines.

- le placement à l'extérieur ;

Il permet au condamné d'être employé, en dehors d'un établissement pénitentiaire, à des travaux contrôlés par l'Administration.

A ce niveau, la difficulté réside également dans le défaut de domiciliation régulière.

Ces différentes mesures sont appliquées par de nouveaux organes que sont :

- le juge d'application des peines , qui est un magistrat désigné par arrêté du Garde

des Sceaux, Ministre de la justice , a comme attributions, entre autres : le contrôle des conditions de détention des détenus dans les établissements pénitentiaires de son ressort, la préparation des dossiers pour le comité d'aménagement des peines, la prise de certaines mesures comme les permissions de sortirs et autres. Ce magistrat, organe central de la réforme, travaille seul, sans greffier ni personnel d'appoint. Il a tendance à privilégier ses fonctions juridictionnelles qu'il exerce à titre principal.

Par ailleurs, il n'est ni consulté pour le transfèrement des détenus ni informé de l'arrivée des détenus transférés dans son ressort ; en outre, il ne dispose d'aucune information sur les voies de recours intentées par les condamnés ;

- le comité de l'aménagement des peines qui est chargé de l'aménagement des peines prononcées par les juridictions de jugement. Toutefois, il a été relevé que son fonctionnement n'est toujours pas effectif ;
- la commission pénitentiaire consultative de l'aménagement des peines, qui est instituée auprès de chaque établissement pénitentiaire n'a qu'un rôle consultatif. Elle a pour attributions essentielles de faire des propositions, d'émettre des avis au JAP ou au Comité de l'aménagement des peines et au ministre chargé de l'Administration pénitentiaire dans leur prise de décision. Cependant, il a été constaté une irrégularité de la tenue des réunions dans certaines localités ;
- le comité de suivi en milieu ouvert, qui est institué auprès de chaque Tribunal de Grande Instance. Ses attributions sont fixées par les articles 312 à 315 du décret n°2001-362 du 04 mai 2001. Elles consistent en la mise en œuvre de contrôle, de mesures d'aide ou d'assistance et de mesures préalables au jugement ;
- La difficulté notée à ce niveau est liée au manque de personnel qualifié, notamment de travailleurs sociaux pour assurer le suivi des mesures prises.

Ainsi, en dépit de l'existence de ce cadre normatif et institutionnel assez novateur, la problématique de la surpopulation carcérale continue d'être une préoccupation majeure. Fort de ce constat, l'ONLPL, en collaboration avec le HCDH/BRAO et le CICR, a organisé, en 2015, un atelier national sur la situation carcérale avec les magistrats des ressorts des cours d'appel de Dakar, de Saint-Louis et de Kaolack, pour sensibiliser les acteurs sur la nécessité de lutter contre la surpopulation et ses conséquences.

Cet effort de sensibilisation des acteurs judiciaires s'est poursuivi avec l'ONLPL au cours de l'année 2017 par l'organisation de deux (02) ateliers portant sur la problématique des mesures alternatives à l'incarcération et les modes d'aménagement des peines.

Le premier atelier s'est tenu à Kaolack du 14 au 15 novembre 2017 et a réuni vingt (20) magistrats en provenance de Kaolack, Fatick, Tambacounda, Gossas, Foundiougne,

Kaffrine, Nioro du Rip, Kougheul et Koumpentoum.

Le second atelier a eu lieu à Ziguinchor du 23 au 24 novembre 2017 et a regroupé treize (13) magistrats en provenance de Ziguinchor, Kolda , Sédhiou, Bignona , Oussouye et Vélingara.

Il s'agissait pour les magistrats, à travers ces panels, de discuter et de réfléchir d'abord sur les causes des dysfonctionnements judiciaires dont la surpopulation carcérale est la conséquence et, ensuite, sur les moyens de lever les contraintes et difficultés liées à la mise en œuvre effective des peines alternatives à l'incarcération, ainsi que sur les modes d'aménagement des peines, suite à la prise du décret n°2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales.

Les objectifs spécifiques recherchés étaient de susciter un échange de vues sur la situation carcérale au Sénégal, d'inviter les acteurs judiciaires à recourir davantage aux peines alternatives à l'incarcération, de rechercher les causes de la léthargie de certains organes d'aménagement des peines et de proposer un plan d'action pour désengorger les établissements pénitentiaires.

Il est ressorti des conclusions de ces différents ateliers que les difficultés liées à l'application effective des peines alternatives à l'incarcération et des mesures d'aménagement des peines sont nombreuses et variées. Parmi celles-ci, on peut relever :

- la confusion du concept « d'aménagement des peines » qui s'applique aussi bien aux peines alternatives, qu'aux modes d'aménagement des peines ;
- l'éparpillement des dispositions législatives et réglementaires diverses contenues dans plusieurs textes entraîne une complexité au niveau des régimes juridiques applicables ;
- les nombreuses exclusions aux peines alternatives associées à l'encadrement strict des conditions d'éligibilité (présence du prévenu ou son consentement pour le bénéfice de certaines mesures, notamment pour l'ajournement de la peine et le travail au bénéfice de la société) ;
- la lourdeur dans la composition et le fonctionnement des organes d'aménagement des peines.

Ces difficultés relevées et constatées, du reste, par l'ONLPL à l'occasion de ses visites, empêchent l'effectivité de la mise en œuvre des peines alternatives à l'incarcération et des modes d'aménagement des peines.

III. 2.5 Les rencontres internationales



Madame l'Observateur national en visite à Genève au siège de l'APT

Au cours de l'année 2017, l'Observateur national a effectué deux (2) missions à l'étranger :

- Une première mission qui s'est d'abord déroulée du 29 mars au 07 avril 2017 à Genève, sur invitation de l'APT pour un séminaire sur la méthodologie de travail et l'échange de bonnes pratiques entre les MNP ; ensuite à Paris, au siège de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), pour un entretien avec le Secrétaire général dans le but d'établir des relations de partenariat entre les deux institutions. Pendant son séjour à Paris, l'Observateur national a également rencontré son homologue français, Madame Adeline HAZAN, Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté, avec qui elle a visité l'établissement pénitentiaire de Villepinte, pendant trois (3) jours.
- Une deuxième mission a eu lieu du 14 au 16 décembre 2017, à Hammamet, en Tunisie, en vue de participer au colloque international organisé par son homologue tunisien, l'Instance nationale pour la prévention de la torture (INPT) sur le thème «Les outils et référentiels des Mécanismes nationaux de prévention de la torture ».



Madame l'observateur national invitée de l'institution nationale de prévention de la torture (INPT) de Tunisie

IV. RECOMMANDATIONS

Ces recommandations sont d'ordre général et spécifique.

IV.1 Les recommandations d'ordre général

IV.1.1 Le renforcement des ressources humaines

- Augmenter l'effectif du personnel dans les établissements pénitentiaires, les commissariats de police et les brigades de gendarmerie en établissant un programme de recrutement étalé sur une durée de cinq (5) ans au maximum ;
- Renforcer les capacités des agents des établissements pénitentiaires, des commissariats de police et des brigades de gendarmerie, en incluant dans leur formation initiale un module axé sur les droits humains, eu égard à la forte demande exprimée dans ce sens à l'occasion des visites de terrain ;

IV.1.2 Le renforcement des ressources financières

- Doter l'ONLPL d'un budget adéquat pour rémunérer ses membres, son personnel, ses points focaux, ses experts afin d'effectuer des visites régulières des lieux de privation de liberté dans toutes les régions du pays, conformément aux recommandations pertinentes de l'OPCAT ;
- Créer des régies d'avances auprès des commissariats de police et des brigades de gendarmerie pour la prise en charge des dépenses relatives à l'alimentation et aux soins médicaux des gardé(e)s à vue ainsi qu' à l'entretien des locaux ; en créer également pour les dépenses de fonctionnement des établissements pénitentiaires ;

IV.1.3 Le renforcement des infrastructures et des équipements

- Renforcer les moyens logistiques et matériels des établissements pénitentiaires, des commissariats de police et des brigades de gendarmerie en les dotant de matériels informatiques, bureautiques et d'équipements adaptés à leurs missions, notamment des appareils de détection appropriés pour éviter les fouilles attentatoires à la dignité humaine ;
- Equiper les commissariats de police, les brigades de gendarmerie et les établissements pénitentiaires de véhicules adaptés, en nombre suffisant, pour assurer les transfèrements des personnes privées de liberté dans des conditions respectueuses de leurs droits fondamentaux ;

IV.2 Les recommandations d'ordre spécifique

IV.2.1 Sur les établissements pénitentiaires

- Rendre la pratique des fouilles intégrales conforme aux normes et standards internationaux d'une part, par l'adoption d'une législation adaptée et d'autre part, par l'aménagement de locaux dédiés à la formation spécifique du personnel ;
- Renverser la tendance à la surpopulation des établissements pénitentiaires par l'achèvement de la construction de la prison d'une capacité de mille cinq cent (1500) places à Sébikotane et la mise en œuvre d'un vaste programme de réhabilitations et d'extensions entre autres mesures. La mise en conformité des infrastructures doit également être poursuivie ;
- Améliorer la luminosité en agrandissant les ouvertures, accroître l'aération dans les chambres en installant plus de brasseurs et d'extracteurs d'air. Par ailleurs, faciliter l'accès à l'eau, augmenter les toilettes, prévoir des chaises anglaises mobiles pour les personnes à mobilité réduite ;
- Délocaliser la Maison d'arrêt et de Correction (MAC) de Ziguinchor, inadaptée à son environnement actuel fortement affecté par les remontées de la nappe phréatique;
- Réhabiliter, dans les meilleurs délais possibles, la Maison d'arrêt et de correction (MAC) de Kaolack qui menace de s'effondrer et dont l'état des bâtiments en banco ne permet pas d'installer des brasseurs d'air pour atténuer la chaleur dans les chambres. En outre, les flaques d'eau engendrées par les remontées de la nappe phréatique constituent de véritables gîtes larvaires, facteurs de propagation des moustiques, notamment pendant l'hivernage ;
- Respecter la dotation en savon et autres détergents destinés aux détenu(e)s et veiller à la fréquence de la distribution, conformément à l'article 212 du décret n°2001-362 du 4 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales ;
- Augmenter suffisamment le nombre d'édicules dans les cours de promenade et connecter en conséquence les réseaux d'assainissement au tout à l'égout, dans les zones qui en disposent, de manière à améliorer l'hygiène collective des lieux ;
- Généraliser l'installation des lave-mains publics à tous les établissements pénitentiaires avec l'appui du service national de l'hygiène publique ;
- Organiser des opérations périodiques d'assainissement (lavage à grande eau, désherbage, désinsectisation, curage des fosses septiques et désinfection) en

rapport avec les services techniques compétents;

- Renforcer l'accès au téléphone dans les établissements pénitentiaires , en incluant les dispositions réglementaires qui le prévoient dans le décret n°2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales en lieu et place du règlement intérieur.

IV.2.2 Sur les lieux de garde à vue

- Installer un système moderne de vidéo-surveillance dans les salles de garde à vue pour suppléer la défaillance humaine ; installer également un système d'interphonie ou de bouton d'alerte pour faciliter la communication avec la permanence ;
- Prévoir la désignation d'interprètes et de traducteurs pour le respect des droits de la défense des personnes privées de liberté , particulièrement pour les étrangers ;
- Aménager un local dédié aux mineurs conformément aux normes et standards nationaux et internationaux ;
- Veiller à l'ouverture et à la bonne tenue des registres et autres documents conformément à la réglementation ;
- Renforcer les contrôles hiérarchiques et les inspections judiciaires au niveau des lieux de garde à vue ;
- Aménager des banquettes, des toilettes et équiper d'effets de couchage les lieux de garde à vue ;
- Aménager un local dédié aux avocats dans les lieux de garde à vue ;
- Poursuivre la construction de nouveaux locaux de garde à vue selon les normes et standards internationaux ;

IV.2.3 Sur les centres fermés pour mineurs

- Renforcer le nombre d'éducateurs spécialisés dont l'effectif actuel est d'un (1) éducateur pour quarante (40) enfants, alors que la norme recommandée par les standards internationaux est d'un (1) éducateur pour sept (7) mineurs ;
- Affecter dans les centres un personnel qualifié comprenant un psychologue, un enseignant et des travailleurs sociaux en nombre suffisant ;
- Doter les centres de véhicules de transport adaptés à leurs besoins ;
- Aménager une aire de jeux dans tous les centres pour favoriser un meilleur cadre

d'épanouissement pour les pensionnaires ;

- Doter les bibliothèques d'ouvrages adaptés au profil psychologique des pensionnaires.

IV.2.4 Sur les établissements psychiatriques

- Créer des unités de santé mentale dans tous les hôpitaux de niveau 2 et de niveau 3, pour fixer les patients dans leur terroir en vue d'une bonne observance du traitement et des rendez-vous de contrôle, tout en leur permettant de faire des économies pour l'achat de médicaments ;
- Doter les établissements psychiatriques de crédits suffisants pour améliorer les conditions de travail du personnel et de prise en charge des patients ;
- Harmoniser les dispositions pertinentes de la loi n°75-80 du 09 juillet 1975 relative au traitement des maladies mentales et au régime d'internement de certaines catégories d'aliénés avec la loi n°98-08 du 02 mars 1998 portant réforme hospitalière ;

IV.2.5 Sur les peines alternatives à l'incarcération et les modes d'aménagement des peines

- Solliciter, du Ministre de la Justice, une plus grande implication allant dans le sens d'inciter les parquets à requérir davantage les peines alternatives à l'incarcération ;
- Élargir le champ des infractions éligibles à l'aménagement des peines en restreignant davantage la nomenclature des limites posées par l'article 44-2 du Code pénal ;
- Distinguer dans le décret d'application du 04 mai 2001 les dispositions qui relèvent de l'organisation et du fonctionnement des établissements pénitentiaires de celles qui relèvent du judiciaire en le scindant en deux textes distincts ;
- Simplifier la composition et le fonctionnement des différents organes de l'aménagement des peines et doter le JAP d'un budget autonome et conséquent ;
- Renforcer la coordination entre le JAP et les juges correctionnels pour une application effective des peines alternatives à l'incarcération, et veiller au suivi des recours intentés par les condamnés de son ressort ;
- Eriger le JAP en une juridiction spécialisée disposant d'une part, d'un secrétariat et d'un greffe et d'autre part, mettre à contribution les éducateurs spécialisés et les assistants sociaux en service, et recruter des agents dans les comités de suivi en

milieu ouvert ;

- Inciter l'Administration pénitentiaire à aviser dans les meilleurs délais le JAP de tout transfèrement effectué dans son ressort ;
- Réduire le quantum de la peine qu'il faut purger pour être éligible à la libération conditionnelle ;

CONCLUSION

L'Observateur national des lieux de privation de liberté, par la publication de ce document, entend s'inscrire dans la même dynamique que les autres institutions de la République qui sacrifient à la tradition de remise de leur rapport annuel d'activités au Président de la République.

Ce rapport retrace toutes les activités s'inscrivant dans le cadre de la mission de l'Observateur national depuis sa mise en place et tendant à la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en relation avec les partenaires et toutes les autres parties prenantes.

Il se veut un instrument de dialogue avec les pouvoirs publics dans le but de rechercher des solutions constructives afin d'humaniser le traitement et les conditions de vie des personnes privées de liberté en préparant leur réinsertion et en leur offrant des possibilités de sortie avant le terme de leur peine.

Il faut le reconnaître, la situation des lieux de privation de liberté a toujours été un sujet de préoccupation pour les autorités du pays : c'est tout le sens qu'il faut donner à la création de l'ONLPL, premier mécanisme national de prévention en Afrique francophone. Les recommandations que l'ONLPL a eu à formuler à leur endroit commencent à produire des effets comme l'atteste entre autres, les réalisations qui suivent :

- le renforcement de la capacité d'accueil de certains établissements pénitentiaires;
- la construction de nouvelles infrastructures pour la police et la gendarmerie;
- l'augmentation de la prime journalière d'entretien;
- et l'accroissement du nombre des mesures de grâce et de libération conditionnelle.

En dépit de ces efforts déployés pour humaniser les conditions de vie dans les lieux de privation de liberté, il importe d'approfondir la réflexion sur les moyens de lever les contraintes d'ordres judiciaire, humain et matériel qui empêchent la mise en œuvre des mesures alternatives à l'incarcération, une des solutions préconisées pour une meilleure régulation du flux de la population carcérale.

Conscient de ses nombreux défis, l'ONLPL a élaboré son deuxième plan stratégique triennal (2019-2021) dans le but de renforcer son cadre structurel et organisationnel ainsi que sa capacité opérationnelle. Cet outil, une fois mis en place, permettra à notre jeune institution de bénéficier davantage d'appuis techniques et financiers à même de lui permettre de remplir efficacement sa mission de prévention et d'amélioration des conditions de détention des personnes privées de liberté.

ANNEXES

Annexe 1 : Instruments juridiques régissant l'ONLPL

1. Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
2. La loi n°2009-13 du 02 mars 2009 portant création de l'ONLPL
3. Le décret n° 2011-842 du 16 juin 2011 portant application de la loi n°2009-13 du 02 mars 2009 portant création de l'ONLPL
4. Le décret n°2012-119 du 19 janvier 2012 portant nomination de M. Boubou Diouf TALL, Observateur National des Lieux de Privation de Liberté
5. Le décret n°2017-187 du 1^{er} février 2017 portant nomination de Mme Josette Marceline Lopez NDIAYE, Observateur National des Lieux de Privation de Liberté
6. La décision n°001-2012 du 26 novembre 2012 portant règlement intérieur de l'ONLPL
7. La décision n°002-2012 du 26 novembre 2012 portant création du comité national de veille

Annexe 2 : Saisine de l'Observateur national

- Etat des saisines de 2013 à 2017
- Des cas de saisines traités par l'Observateur national

Annexe 3 : Liste des principaux lieux de privation de liberté du Sénégal

Tableau 1 Liste des établissements pénitentiaires

Tableau 2 Liste des commissariats et postes de police

Tableau 3 Liste des brigades et postes de gendarmerie

Annexe 4 : Situation carcérale

Tableau 1 Situation des longues détentions

Tableau 2 Taux d'occupation par établissement pénitentiaire

Tableau 3 taux d'encadrement surveillant/détenu par établissement pénitentiaire

Tableau 4 Situation annuelle des mesures de grâce présidentielle et de libération conditionnelle.

Annexe 5 : Sessions de formation et ateliers thématiques organisés par l'ON LPL de 2012 à 2017

Annexe 6 : Dossiers presse

Annexe 1 : Instruments juridiques régissant l'ONLPL

1. Le protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Nations Unies

A/RES/57/199



Assemblée générale

Distr. générale
9 janvier 2003

Cinquante-septième session
Point 109, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/57/556/Add.1)]

57/199. Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques², la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³ et sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Réaffirmant que le droit d'être à l'abri de la torture est un droit qui doit être protégé en toutes circonstances,

Considérant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a déclaré avec fermeté que les efforts tendant à éliminer la torture devaient avant tout être centrés sur la prévention et a lancé un appel en vue de l'adoption rapide d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, visant à mettre en place un système préventif de visites régulières sur les lieux de détention,

Accueillant avec satisfaction l'adoption du projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2002/33 du 22 avril 2002⁴ et par le Conseil économique et social dans sa résolution 2002/27 du 24 juillet 2002, où le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de protocole facultatif,

1. *Adopte* le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui figure en annexe à la présente résolution, et prie le Secrétaire général de l'ouvrir à la

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 3452 (XXX), annexe.

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.

A/RES/57/199

signature, à la ratification et à l'adhésion au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à partir du 1^{er} janvier 2003 ;

2. *Invite* tous les États qui ont signé et ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou qui y ont adhéré, à signer et ratifier le Protocole facultatif ou à y adhérer.

77^e séance plénière
18 décembre 2002

Annexe

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Préambule

Les États Parties au présent Protocole,

Réaffirmant que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits et constituent des violations graves des droits de l'homme,

Convaincus que d'autres mesures sont nécessaires pour atteindre les objectifs de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommée la Convention) et renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant les articles 2 et 16 de la Convention, qui font obligation à tout État Partie de prendre des mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient commis dans tout territoire sous sa juridiction,

Conscients qu'il incombe au premier chef aux États d'appliquer ces articles, que le renforcement de la protection des personnes privées de liberté et le plein respect de leurs droits de l'homme sont une responsabilité commune partagée par tous, et que les organes internationaux chargés de veiller à l'application de ces principes complètent et renforcent les mesures prises à l'échelon national,

Rappelant que la prévention efficace de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants requiert un programme d'éducation et un ensemble de mesures diverses, législatives, administratives, judiciaires et autres,

Rappelant également que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a déclaré avec fermeté que les efforts tendant à éliminer la torture devaient, avant tout, être centrés sur la prévention et a lancé un appel en vue de l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention, visant à mettre en place un système préventif de visites régulières sur les lieux de détention,

Convaincus que la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants peut être renforcée par des moyens non judiciaires à caractère préventif, fondés sur des visites régulières sur les lieux de détention,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie **Principes généraux**

Article premier

Le présent Protocole a pour objectif l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants,

sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 2

1. Il est constitué un Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture (ci-après dénommé le Sous-Comité de la prévention), qui exerce les fonctions définies dans le présent Protocole.
2. Le Sous-Comité de la prévention conduit ses travaux dans le cadre de la Charte des Nations Unies et s'inspire des buts et principes qui y sont énoncés, ainsi que des normes de l'Organisation des Nations Unies relatives au traitement des personnes privées de liberté.
3. Le Sous-Comité de la prévention s'inspire également des principes de confidentialité, d'impartialité, de non-sélectivité, d'universalité et d'objectivité.
4. Le Sous-Comité de la prévention et les États Parties coopèrent en vue de l'application du présent Protocole.

Article 3

Chaque État Partie met en place, désigne ou administre, à l'échelon national, un ou plusieurs organes de visite chargés de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommés mécanisme national de prévention).

Article 4

1. Chaque État Partie autorise les mécanismes visés aux articles 2 et 3 à effectuer des visites, conformément au présent Protocole, dans tout lieu placé sous sa juridiction ou sous son contrôle où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite (ci-après dénommé lieu de détention). Ces visites sont effectuées afin de renforcer, s'il y a lieu, la protection desdites personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
2. Aux fins du présent Protocole, on entend par privation de liberté toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité publique.

Deuxième partie
Sous-Comité de la prévention

Article 5

1. Le Sous-Comité de la prévention se compose de dix membres. Lorsque le nombre des ratifications ou adhésions au présent Protocole aura atteint cinquante, celui des membres du Sous-Comité de la prévention sera porté à vingt-cinq.

2. Les membres du Sous-Comité de la prévention sont choisis parmi des personnalités de haute moralité ayant une expérience professionnelle reconnue dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier en matière de droit pénal et d'administration pénitentiaire ou policière, ou dans les divers domaines ayant un rapport avec le traitement des personnes privées de liberté.
3. Dans la composition du Sous-Comité de la prévention, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable ainsi que la représentation des diverses formes de civilisation et systèmes juridiques des États Parties.
4. Dans la composition du Sous-Comité de la prévention, il est également tenu compte de la nécessité d'assurer une représentation respectueuse de l'équilibre entre les sexes, sur la base des principes d'égalité et de non-discrimination.
5. Le Sous-Comité de la prévention ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État.
6. Les membres du Sous-Comité de la prévention siègent à titre individuel, agissent en toute indépendance et impartialité et doivent être disponibles pour exercer efficacement leurs fonctions au sein du Sous-Comité de la prévention.

Article 6

1. Chaque État Partie peut désigner, conformément au paragraphe 2 ci-après, deux candidats au plus, possédant les qualifications et satisfaisant aux exigences énoncées à l'article 5, et fournit à ce titre des informations détaillées sur les qualifications des candidats.
2.
 - a) Les candidats désignés doivent avoir la nationalité d'un État Partie au présent Protocole ;
 - b) L'un des deux candidats au moins doit avoir la nationalité de l'État Partie auteur de la désignation ;
 - c) Il ne peut être désigné comme candidats plus de deux ressortissants d'un même État Partie ;
 - d) Tout État Partie doit, avant de désigner un candidat ressortissant d'un autre État Partie, demander et obtenir le consentement dudit État Partie.
3. Cinq mois au moins avant la date de la réunion des États Parties au cours de laquelle aura lieu l'élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux États Parties pour les inviter à présenter leurs candidats dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse la liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des États Parties qui les ont désignés.

Article 7

1. Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus selon la procédure suivante :
 - a) Il est tenu compte au premier chef des exigences et critères énoncés à l'article 5 du présent Protocole ;
 - b) La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole ;

c) Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus par les États Parties au scrutin secret ;

d) Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus au cours de réunions biennales des États Parties, convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. À ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des États Parties, sont élus membres du Sous-Comité de la prévention les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des États Parties présents et votants.

2. Si, au cours de l'élection, il s'avère que deux ressortissants d'un État Partie remplissent les conditions requises pour être élus membres du Sous-Comité de la prévention, c'est le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix qui est élu. Si les deux candidats obtiennent le même nombre de voix, la procédure est la suivante :

a) Si l'un seulement des candidats a été désigné par l'État Partie dont il est ressortissant, il est élu membre du Sous-Comité de la prévention ;

b) Si les deux candidats ont été désignés par l'État Partie dont ils sont ressortissants, un vote séparé au scrutin secret a lieu pour déterminer celui qui est élu ;

c) Si aucun des deux candidats n'a été désigné par l'État Partie dont il est ressortissant, un vote séparé au scrutin secret a lieu pour déterminer celui qui est élu.

Article 8

Si un membre du Sous-Comité de la prévention décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Sous-Comité de la prévention, l'État Partie qui l'a désigné propose, en tenant compte de la nécessité d'assurer un équilibre adéquat entre les divers domaines de compétence, un autre candidat possédant les qualifications et satisfaisant aux exigences énoncées à l'article 5, qui siège jusqu'à la réunion suivante des États Parties, sous réserve de l'approbation de la majorité des États Parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des États Parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

Article 9

Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois si leur candidature est présentée de nouveau. Le mandat de la moitié des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans ; immédiatement après la première élection, le nom de ces membres est tiré au sort par le Président de la réunion visée à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 7.

Article 10

1. Le Sous-Comité de la prévention élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Sous-Comité de la prévention établit son règlement intérieur, qui doit contenir notamment les dispositions suivantes :

a) Le quorum est de la moitié des membres plus un ;

b) Les décisions du Sous-Comité de la prévention sont prises à la majorité des membres présents ;

c) Le Sous-Comité de la prévention se réunit à huis clos.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque la première réunion du Sous-Comité de la prévention. Après sa première réunion, le Sous-Comité de la prévention se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur. Les sessions du Sous-Comité de la prévention et du Comité contre la torture ont lieu simultanément au moins une fois par an.

Troisième partie

Mandat du Sous-Comité de la prévention

Article 11

Le Sous-Comité de la prévention :

a) Effectue les visites mentionnées à l'article 4 et formule, à l'intention des États Parties, des recommandations concernant la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

b) En ce qui concerne les mécanismes nationaux de prévention :

i) Offre des avis et une assistance aux États Parties, le cas échéant, aux fins de la mise en place desdits mécanismes ;

ii) Entretient avec lesdits mécanismes des contacts directs, confidentiels s'il y a lieu, et leur offre une formation et une assistance technique en vue de renforcer leurs capacités ;

iii) Leur offre des avis et une assistance pour évaluer les besoins et les moyens nécessaires afin de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

iv) Formule des recommandations et observations à l'intention des États Parties en vue de renforcer les capacités et le mandat des mécanismes nationaux de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

c) Coopère, en vue de prévenir la torture, avec les organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations ou organismes internationaux, régionaux et nationaux qui œuvrent en faveur du renforcement de la protection de toute les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 12

Afin que le Sous-Comité de la prévention puisse s'acquitter du mandat défini à l'article 11, les États Parties s'engagent :

a) À recevoir le Sous-Comité de la prévention sur leur territoire et à lui donner accès aux lieux de détention visés à l'article 4 du présent Protocole ;

b) À communiquer au Sous-Comité de la prévention tous les renseignements pertinents qu'il pourrait demander pour évaluer les besoins et les mesures à prendre pour renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

c) À encourager et à faciliter les contacts entre le Sous-Comité de la prévention et les mécanismes nationaux de prévention ;

d) À examiner les recommandations du Sous-Comité de la prévention et à engager le dialogue avec lui au sujet des mesures qui pourraient être prises pour les mettre en œuvre.

Article 13

1. Le Sous-Comité de la prévention établit, d'abord par tirage au sort, un programme de visites régulières dans les États Parties en vue de s'acquitter de son mandat tel qu'il est défini à l'article 11.

2. Après avoir procédé à des consultations, le Sous-Comité de la prévention communique son programme aux États Parties afin qu'ils puissent prendre, sans délai, les dispositions d'ordre pratique nécessaires pour que les visites puissent avoir lieu.

3. Les visites sont conduites par au moins deux membres du Sous-Comité de la prévention. Ceux-ci peuvent être accompagnés, si besoin est, d'experts ayant une expérience et des connaissances professionnelles reconnues dans les domaines visés dans le présent Protocole, qui sont choisis sur une liste d'experts établie sur la base des propositions des États Parties, du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Centre des Nations Unies pour la prévention internationale du crime. Pour établir la liste d'experts, les États Parties intéressés proposent le nom de cinq experts nationaux au plus. L'État Partie intéressé peut s'opposer à l'inscription sur la liste d'un expert déterminé, à la suite de quoi le Sous-Comité de la prévention propose le nom d'un autre expert.

4. Le Sous-Comité de la prévention peut, s'il le juge approprié, proposer une brève visite pour faire suite à une visite régulière.

Article 14

1. Pour permettre au Sous-Comité de la prévention de s'acquitter de son mandat, les États Parties au présent Protocole s'engagent à lui accorder :

a) L'accès sans restriction à tous les renseignements concernant le nombre de personnes se trouvant privées de liberté dans les lieux de détention visés à l'article 4, ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement ;

b) L'accès sans restriction à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention ;

c) Sous réserve du paragraphe 2 ci-après, l'accès sans restriction à tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements ;

d) La possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, sans témoins, soit directement, soit par le truchement d'un interprète si cela paraît nécessaire, ainsi qu'avec toute autre personne dont le Sous-Comité de la prévention pense qu'elle pourrait fournir des renseignements pertinents ;

e) La liberté de choisir les lieux qu'il visitera et les personnes qu'il rencontrera.

2. Il ne peut être fait objection à la visite d'un lieu de détention déterminé que pour des raisons pressantes et impérieuses liées à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles graves là où la visite doit avoir lieu, qui empêchent provisoirement que la visite ait lieu. Un État Partie ne saurait invoquer l'existence d'un état d'urgence pour faire objection à une visite.

A/RES/57/199

Article 15

Aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ou ne tolérera de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aura communiqué des renseignements, vrais ou faux, au Sous-Comité de la prévention ou à ses membres, et ladite personne ou organisation ne subira de préjudice d'aucune autre manière.

Article 16

1. Le Sous-Comité de la prévention communique ses recommandations et observations à titre confidentiel à l'État Partie et, le cas échéant, au mécanisme national de prévention.

2. Le Sous-Comité de la prévention publie son rapport, accompagné d'éventuelles observations de l'État Partie intéressé, à la demande de ce dernier. Si l'État Partie rend publique une partie du rapport, le Sous-Comité de la prévention peut le publier, en tout ou en partie. Toutefois, aucune donnée personnelle n'est publiée sans le consentement exprès de la personne concernée.

3. Le Sous-Comité de la prévention présente chaque année au Comité contre la torture un rapport public sur ses activités.

4. Si l'État Partie refuse de coopérer avec le Sous-Comité de la prévention conformément aux dispositions des articles 12 et 14, ou de prendre des mesures pour améliorer la situation à la lumière des recommandations du Sous-Comité de la prévention, le Comité contre la torture peut, à la demande du Sous-Comité de la prévention, décider à la majorité de ses membres, après que l'État Partie aura eu la possibilité de s'expliquer, de faire une déclaration publique à ce sujet ou de publier le rapport du Sous-Comité de la prévention.

Quatrième partie Mécanismes nationaux de prévention

Article 17

Chaque État Partie administre, désigne ou met en place au plus tard un an après l'entrée en vigueur ou la ratification du présent Protocole, ou son adhésion audit Protocole, un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention indépendants en vue de prévenir la torture à l'échelon national. Les mécanismes mis en place par des entités décentralisées pourront être désignés comme mécanismes nationaux de prévention aux fins du présent Protocole, s'ils sont conformes à ses dispositions.

Article 18

1. Les États Parties garantissent l'indépendance des mécanismes nationaux de prévention dans l'exercice de leurs fonctions et l'indépendance de leur personnel.

2. Les États Parties prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les experts du mécanisme national de prévention possèdent les compétences et les connaissances professionnelles requises. Ils s'efforcent d'assurer l'équilibre entre les sexes et une représentation adéquate des groupes ethniques et minoritaires du pays.

3. Les États Parties s'engagent à dégager les ressources nécessaires au fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention.

4. Lorsqu'ils mettent en place les mécanismes nationaux de prévention, les États Parties tiennent dûment compte des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Article 19

Les mécanismes nationaux de prévention sont investis à tout le moins des attributions suivantes :

a) Examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'article 4, en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

b) Formuler des recommandations à l'intention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, compte tenu des normes pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

c) Présenter des propositions et des observations au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi en la matière.

Article 20

Pour permettre aux mécanismes nationaux de prévention de s'acquitter de leur mandat, les États Parties au présent Protocole s'engagent à leur accorder :

a) L'accès à tous les renseignements concernant le nombre de personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'article 4, ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement ;

b) L'accès à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention ;

c) L'accès à tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements ;

d) La possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, sans témoins, soit directement, soit par le truchement d'un interprète si cela paraît nécessaire, ainsi qu'avec toute autre personne dont le mécanisme national de prévention pense qu'elle pourrait fournir des renseignements pertinents ;

e) La liberté de choisir les lieux qu'ils visiteront et les personnes qu'ils rencontreront ;

f) Le droit d'avoir des contacts avec le Sous-Comité de la prévention, de lui communiquer des renseignements et de le rencontrer.

Article 21

1. Aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ou ne tolérera de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aura communiqué des renseignements, vrais ou faux, au mécanisme national de prévention, et ladite personne ou organisation ne subira de préjudice d'aucune autre manière.

2. Les renseignements confidentiels recueillis par le mécanisme national de prévention seront protégés. Aucune donnée personnelle ne sera publiée sans le consentement exprès de la personne concernée.

Article 22

Les autorités compétentes de l'État Partie intéressé examinent les recommandations du mécanisme national de prévention et engagent le dialogue avec lui au sujet des mesures qui pourraient être prises pour les mettre en œuvre.

Article 23

Les États Parties au présent Protocole s'engagent à publier et à diffuser les rapports annuels des mécanismes nationaux de prévention.

Cinquième partie

Déclaration

Article 24

1. Au moment de la ratification, les États Parties peuvent faire une déclaration indiquant qu'ils ajournent l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la troisième ou de la quatrième partie du présent Protocole.

2. Cet ajournement vaut pour un maximum de trois ans. À la suite de représentations dûment formulées par l'État Partie et après consultation du Sous-Comité de la prévention, le Comité contre la torture peut proroger cette période de deux ans encore.

Sixième partie

Dispositions financières

Article 25

1. Les dépenses résultant des travaux du Sous-Comité de la prévention créé en vertu du présent Protocole sont prises en charge par l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Sous-Comité de la prévention le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Protocole.

Article 26

1. Il est établi, conformément aux procédures pertinentes de l'Assemblée générale, un fonds spécial, qui sera administré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, pour aider à financer l'application des recommandations que le Sous-Comité de la prévention adresse à un État Partie à la suite d'une visite, ainsi que les programmes d'éducation des mécanismes nationaux de prévention.

2. Le Fonds spécial peut être financé par des contributions volontaires versées par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres entités privées ou publiques.

Septième partie

Dispositions finales

Article 27

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui a signé la Convention.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou qui y a adhéré.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les États qui auront signé le présent Protocole ou qui y auront adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 29

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédéraux.

Article 30

Il ne sera admis aucune réserve au présent Protocole.

Article 31

Les dispositions du présent Protocole sont sans effet sur les obligations contractées par les États Parties en vertu d'une convention régionale instituant un système de visite des lieux de détention. Le Sous-Comité de la prévention et les organes établis en vertu de telles conventions régionales sont invités à se consulter et à coopérer afin d'éviter les doubles emplois et de promouvoir efficacement la réalisation des objectifs du présent Protocole.

Article 32

Les dispositions du présent Protocole sont sans effet sur les obligations qui incombent aux États Parties en vertu des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, ou sur la possibilité qu'a tout État Partie d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à se rendre sur des lieux de détention dans des cas non prévus par le droit international humanitaire.

Article 33

1. Tout État Partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe alors les autres États Parties au Protocole et à la Convention. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification est reçue par le Secrétaire général.

2. Une telle dénonciation ne libère pas l'État Partie des obligations qui lui incombent en vertu du présent Protocole en ce qui concerne tout acte ou toute situation qui se sera produit avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet, ou toute mesure que le Sous-Comité de la prévention aura décidé ou pourra décider d'adopter à l'égard de l'État Partie concerné ; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de questions dont le Sous-Comité de la prévention était déjà saisi avant la date à laquelle la dénonciation a pris effet.

3. Après la date à laquelle la dénonciation par un État Partie prend effet, le Sous-Comité de la prévention n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet État.

Article 34

1. Tout État Partie au présent Protocole peut proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique la proposition d'amendement aux États Parties au présent Protocole en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organise la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants à la conférence est soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les États Parties.

2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsque les deux tiers des États Parties au présent Protocole l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

3. Lorsque les amendements entrent en vigueur, ils ont force obligatoire pour les États Parties qui les ont acceptés, les autres États Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout amendement antérieur qu'ils auraient accepté.

Article 35

Les membres du Sous-Comité de la prévention et des mécanismes nationaux de prévention jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Les membres du Sous-Comité de la prévention jouissent des privilèges et immunités prévus à la section 22 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, du 13 février 1946, sous réserve des dispositions de la section 23 de ladite Convention.

Article 36

Lorsqu'ils se rendent dans un État Partie, les membres du Sous-Comité de la prévention doivent, sans préjudice des dispositions et des buts du présent Protocole ni des privilèges et immunités dont ils peuvent jouir :

- a) Respecter les lois et règlements en vigueur dans l'État où ils se rendent ;
- b) S'abstenir de toute action ou activité incompatible avec le caractère impartial et international de leurs fonctions.

Article 37

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États.

2. La loi n°2009-13 du 02 mars 2009 portant création de l'Observateur National des Lieux de Privation de Liberté

*Loi n° 2009-13
du 02 mars 2009*

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

LOI SUR L'OBSERVATEUR NATIONAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE

EXPOSE DES MOTIFS

Le Sénégal, après avoir ratifié le 18 octobre 2006 le Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, entend se conformer à ses obligations internationales.

En effet, la plupart des mécanismes mis en place jusqu'ici, notamment les lois n°2000-38 et n° 2000-39 du 29 Décembre 2000 ainsi que le décret n°2001-362 du 4 mai 2001, relatifs aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales avaient pour vocation d'assurer le respect des droits des détenus en milieu carcéral, mais également de favoriser leur réinsertion sociale.

Ce système ne permettait pas la prévention des actes de « torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » dans les lieux de détention autres que les établissements carcéraux.

Pour combler cette lacune, il est apparu nécessaire en tenant compte des prescriptions du Protocole sus visé, de créer un mécanisme national de prévention de la torture dénommé Observateur national des lieux de privation de liberté.

Il s'agit d'une autorité administrative indépendante ayant pour mission de :

- visiter à tout moment tout lieu du territoire de la République du Sénégal placé sous sa juridiction ou sous son contrôle où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite ainsi que tout

établissement de santé habilité à recevoir des patients hospitalisés sans leur consentement ;

- d'émettre des avis et de formuler des recommandations aux autorités publiques ;
- de proposer au Gouvernement toute modification des dispositions législatives et réglementaires applicables.

L'Observateur national des lieux de privation de liberté sera l'interlocuteur privilégié du sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture des Nations Unies.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple-Ūa But-Ūne Foi

Loi n° 2009-13
portant sur l'Observateur national
des lieux de privation de liberté.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 27 janvier 2009 ;
Le Sénat a adopté, en sa séance du mercredi 18 février 2009 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier :

Institution et missions

Il est institué un observateur national des lieux de privation de liberté chargé, sans préjudice des prérogatives que la loi attribue aux autorités administratives et juridictionnelles, de contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté afin de s'assurer, du respect de leurs droits fondamentaux et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 2 :

Nomination de l'observateur national

L'observateur national des lieux de privation de liberté, autorité administrative, est nommé par décret, en raison de ses compétences et connaissances professionnelles, pour une période de cinq ans non renouvelable.

L'observateur national ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de son mandat qu'en cas de démission ou d'empêchement.

Les fonctions d'observateur national des lieux de privation de liberté sont incompatibles avec tout autre emploi public, toute activité professionnelle et tout mandat électif.

Article 3 :

Nomination des observateurs délégués

L'observateur national des lieux de privation de liberté est assisté d'observateurs délégués, qu'il recrute en raison de leurs compétences dans les domaines se rapportant à sa mission.

Les fonctions d'observateurs délégués sont incompatibles avec l'exercice d'activités en relation avec les lieux de privation de liberté.

Dans l'exercice de leur mission, les observateurs délégués sont placés sous la seule autorité de l'observateur national des lieux de privation de liberté.

Ils cessent leur fonction en même temps que l'observateur national.

Article 4 :

Secret professionnel

L'observateur national des lieux de privation de liberté, les personnes attachées à son service et les observateurs délégués qui l'assistent sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions, sous réserve des éléments nécessaires à l'établissement des rapports, recommandations et avis prévus aux articles 8 et 9.

Ils veillent à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes concernées par leur inspection ne soit faite, sans le consentement de celles-ci dans les documents publiés sous l'autorité de l'observateur national des lieux de privation de liberté ou dans ses interventions orales.

Article 5 :

saisine de l'observateur national

Toute personne physique ou morale peut porter à la connaissance de l'observateur national des lieux de privation de liberté des faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence.

L'observateur national des lieux de privation de liberté peut également être saisi par le Président de la République, le Premier ministre, les membres du Gouvernement, les membres du Parlement, le Médiateur de la République. Il peut aussi se saisir de sa propre initiative.

Article 6 :

pouvoirs de l'observateur national

L'observateur national des lieux de privation de liberté peut visiter à tout moment, sur le territoire de la République, tout lieu où des personnes sont privées de leur liberté par décision d'une autorité publique, ainsi que tout établissement de santé habilité à recevoir des patients hospitalisés sans leur consentement.

Les autorités responsables des lieux de privation de liberté ne peuvent s'opposer à la visite de l'observateur national ou de son délégué que pour des motifs graves et impérieux liés à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles sérieux dans les lieux visités sous réserve de fournir à l'observateur national des lieux de privation de liberté les justifications de leur opposition afin de convenir ensemble d'une autre date.

L'observateur national des lieux de privation de liberté obtient des autorités et responsables du lieu de privation de liberté toute pièce ou information utile à l'exercice de sa mission. Lors des visites, il peut s'entretenir, dans des conditions assurant la confidentialité de leurs échanges avec toute personne dont le concours lui paraît nécessaire.

Le caractère secret des informations et pièces dont l'observateur national des lieux de privation de liberté demande communication ne peut lui être opposé sauf si leur divulgation est susceptible de porter atteinte : au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'État, au secret de l'enquête et de l'instruction, au secret médical ou au secret professionnel, aux relations entre un avocat et son client.

Dans les cas visés à l'alinéa 4 du présent article, l'observateur national peut être autorisé à accéder aux informations protégées par décision du tribunal régional compétent.

Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit instruction d'aucune autorité.

L'observateur national des lieux de privation de liberté peut déléguer aux observateurs délégués les pouvoirs visés au présent article.

Article 7 :

observations de l'observateur national

A l'issue de chaque visite, l'observateur national des lieux de privation de liberté fait connaître au ministre intéressé ses observations concernant en particulier l'état, l'organisation ou le fonctionnement du lieu visité ainsi que la condition des personnes privées de liberté. Le ministre formule des observations en réponse chaque fois qu'il le juge utile ou lorsque l'observateur national des lieux de privation de liberté l'a expressément demandé.

Ses observations en réponse sont alors annexées au rapport de visite établi par l'observateur national.

S'il constate une violation grave des droits fondamentaux d'une personne privée de liberté, l'observateur national des lieux de privation de liberté communique sans délai aux autorités compétentes ses observations, leur impartit un délai à l'issue duquel, il constate s'il a été mis fin ou non à la violation signalée.

S'il l'estime nécessaire, il rend alors immédiatement public le contenu de ses observations et des réponses reçues.

Si l'observateur national a connaissance des faits laissant présumer l'existence d'une infraction à la loi pénale, il les porte sans délai à la connaissance du procureur de la République, conformément à l'article 32 du code de procédure pénale.

L'observateur national porte à la connaissance des autorités ou des personnes investies du pouvoir disciplinaire les faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires.

Article 8 :

avis, recommandations et propositions de l'observateur national

Dans son domaine de compétence, l'observateur national des lieux de privation de liberté émet des avis, formule des recommandations aux autorités publiques et propose au Gouvernement toute modification des dispositions législatives ou réglementaires applicables.

Après en avoir informé les autorités responsables, il peut rendre public ses avis, recommandations ou propositions, ainsi que les observations de ses autorités.

Article 9 :

rapport annuel

L'observateur national des lieux de privation de liberté dresse chaque année un rapport. Ce rapport est remis au Président de la République. Il est rendu public.

Article 10 :

coopération

L'observateur national des lieux de privation de liberté coopère avec les organismes internationaux compétents ayant les mêmes missions.

Article 11 : administration et contrôle des crédits de l'observateur national

L'observateur national des lieux de privation de liberté gère les crédits nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ses crédits sont inscrits au budget de l'Etat et sont régis par les règles de la comptabilité publique.

Article 12 : dispositions finales

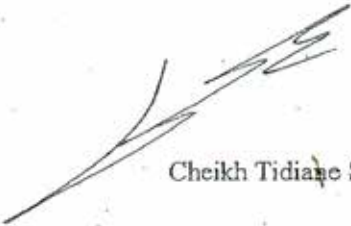
Les conditions d'application de la présente loi sont précisées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 02 mars 2009

Par le Président de la République
Le Premier Ministre, par intérim


Abdoulaye WADE


Cheikh Tidiane SY

3. Le décret n°2011-842 du 16 juin 2011 portant application de la loi n°2009-13 du 02 mars 2009 instituant l'Observateur National des Lieux de Privation de Liberté

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi
MINISTERE DE LA JUSTICE

000372

01 JUIN 2011

DECRET N° 2011-842 du 16 juin 2011
PORTANT APPLICATION DE LA LOI N°2009-13 DU 02
MARS 2009 INSTITUANT L'OBSERVATEUR
NATIONAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Etat du Sénégal a ratifié, le 20 août 1986, la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 10 décembre 1984. Il a également adhéré au Protocole Facultatif du 18 décembre 2002, se rapportant à ladite Convention.

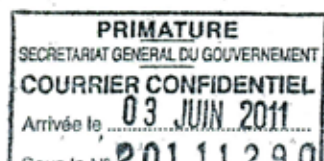
Dès la ratification de ces instruments, notre pays s'est attaché à leur mise en œuvre, afin de rendre effectifs ses engagements portant notamment sur l'adoption d'un mécanisme national de prévention contre la torture et les pratiques assimilées.

Entamé en 1996 avec l'incrimination formelle de la torture, en vertu de la loi n°96-15 du 28 août 1996, qui insère un article 296-1 dans le code pénal, le mécanisme national de prévention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été enrichi par l'adoption des lois n°2000-38 et 2000-39 du 29 décembre 2000, portant respectivement modification du code pénal et du code de procédure pénale et leur décret d'application n°2001-362 du 04 mai 2001, relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales.

Ce mécanisme a été parachevé par le vote de la loi 2009-13 du 02 mars 2009 portant sur l'Observateur national des lieux de privation de liberté.

Le présent décret a pour objet de définir les conditions de nomination de l'Observateur national des lieux de privation de liberté et de ses collaborateurs, ainsi que les modalités d'exercice des pouvoirs d'inspection et de contrôle de cette autorité administrative indépendante.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N° 2011-842
PORTANT APPLICATION DE LA LOI N°2009-13 DU 02
MARS 2009 INSTITUANT L'OBSERVATEUR
NATIONAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE

Le Président de la République,

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 67 ;
- Vu la loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant code pénal, notamment en ses articles 44-1 et suivants et 295-1 ;
- Vu la loi n°65-61 du 21 juillet 1965 portant code de procédure pénale, notamment en ses articles 63, 110 à 115, 121, 124, 126, 175, 189, 200, 452, 456 et 507 ;
- Vu la loi n°75-80 du 09 juillet 1975 relative au traitement des maladies mentales et au régime d'internement de certaines catégories d'aliénés ;
- Vu la loi n°2008-50 du 23 septembre 2008 modifiant le code de procédure pénale, notamment en son article 367-2 ;
- Vu la loi n°2009- 13 du 02 mars 2009 portant sur l'Observateur National des lieux de privation de liberté ;
- Vu le décret n°2007-964 du 07 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;
- Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

DECRETE

Article premier : L'Observateur national des lieux de privation de liberté, choisi en raison de son indépendance, de son expérience et de sa compétence, est nommé par décret pour une durée de cinq ans non renouvelable, sur proposition du Ministre de la justice.

Article 2: L'Observateur national est désigné parmi les personnes ayant exercé dans la magistrature, le barreau ou les forces de sécurité.

Il a rang et avantages d'un directeur à l'administration centrale du ministère de la justice.

Article 3 : L'Observateur national est assisté dans sa mission d'observateurs délégués et d'agents mis à sa disposition par l'Etat ou qu'il recrute conformément aux dispositions du Code du Travail.

Ces observateurs délégués et agents bénéficient d'une indemnité dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé de la justice.

Article 4 : Sauf à l'initiative de l'Observateur, aucune mesure disciplinaire ne peut être prise par l'autorité compétente à l'égard d'un agent de l'Etat mis à sa disposition ou à l'encontre de tout fonctionnaire, magistrat, praticien médical ou militaire lui ayant apporté son concours dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Article 5 : L'Observateur national a autorité sur le personnel mis à sa disposition et signe tous les actes relatifs à l'exercice de sa mission.

Il peut, sous sa responsabilité, donner délégation à ses collaborateurs, aux observateurs délégués et agents dans les limites de leurs attributions, aux fins de signer tous actes nécessaires à l'exercice de sa mission.

L'Observateur national est compétent pour signer des actes ou toute autre convention de coopération avec toute personne publique ou privée, nationale ou étrangère, concourant à l'exercice de sa mission.

Article 6 : L'Observateur national établit un règlement intérieur qui fixe les règles d'organisation et de fonctionnement ainsi que les modalités d'intervention de ses services.

Il détermine les dispositions applicables à l'ensemble du personnel et des services, notamment, celle relatives à l'organisation du travail, à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Article 7 : L'Observateur national délivre, pour chaque visite de contrôle, une lettre de mission aux observateurs délégués chargés d'y procéder.

Article 8 : L'Observateur national ainsi que les délégués qu'il désigne peuvent prendre contact avec les autorités administratives et judiciaires ainsi qu'avec toutes personnes susceptibles de leur apporter des informations utiles à la bonne exécution de leur mission.

Article 9 : Les autorités administratives sont tenues de prendre toutes mesures utiles pour permettre à l'Observateur ou à ses délégués de rencontrer toutes personnes habilitées, en vue d'obtenir toutes informations ou pièces nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle.

Article 10 L'Observateur national ou son délégué désigné, reçoit sur leur demande, communication des décisions administratives ou judiciaires de privation de liberté.

Dans le cas de contrôle d'un établissement de santé habilité à recevoir des patients hospitalisés sans leur consentement, l'Observateur national ou le délégué qu'il a désigné reçoit, à sa demande, communication de tous documents pouvant justifier la décision de placement, de maintien ou de main levée de l'hospitalisation.

Article 11 : Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la loi 2009-13 du 02 mars 2009 portant sur l'Observateur national des lieux de privation de liberté, les ministres intéressés formulent leurs observations en réponse à celles de l'Observateur national, dans le délai que ce dernier leur fixe.

A l'expiration dudit délai, qui ne peut être inférieur à un mois, l'Observateur national peut procéder aux publications mentionnées à l'article 8 de la même loi.

Article 12 : Les ressources de l'Observateur national des lieux de privation de liberté, prévues dans la loi des finances ainsi que les subventions des collectivités locales ou de toute autre personne physique ou morale, sont versées au compte de dépôt à vue ouvert dans les livres du trésor public.

Article 13 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées et le Ministre de la Santé et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 16 juin 2011

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Souleymane Ndené NDIAYE


Abdoulaye WADE

4. Le décret n°2012 -119 du 19 janvier 2012 portant nomination de M. Boubou Diouf TALL, Observateur National des Lieux de Privation de Liberté



5. Le décret n°2017-187 du 1^{er} février 2017 portant nomination de Madame Josette Marceline Lopez NDIAYE, Observateur National des Lieux de Privation de Liberté

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

**Décret n° 2017-187,
portant nomination de l'Observateur
national des lieux de privation de
liberté.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;
VU la loi organique n°2017-10 du 17 janvier 2017 portant statut des magistrats ;
VU la loi n°2009-13 du 02 mars 2009 instituant l'Observateur national des lieux de privation de liberté ;
VU le décret n°2011-842 du 16 juin 2011 portant application de la loi n°2009-13 du 02 mars 2009 instituant l'Observateur national des lieux de privation de liberté ;
VU le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;
VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n°2016-1705 du 28 octobre 2016 ;
VU le décret n°2014-870 du 24 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

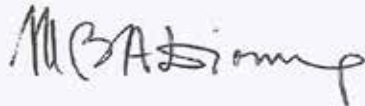
DECRETE :

Article premier.- Madame Josette Marceline Ndiaye LOPEZ, magistrat, est nommée Observateur national des lieux de privation de liberté.

Article 2.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan procèdent à l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 01 février 2017

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL

6. La décision n°001-2012 portant règlement intérieur de l'ONLPL



République du Sénégal

Observateur National des Lieux
De Privation de Liberté

DECISION N°001-2012
PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE
L'OBSERVATEUR NATIONAL DES LIEUX DE
PRIVATION DE LIBERTE

L'Observateur national des lieux de privation de liberté,

Vu La Constitution,

Vu la Loi n°2009-13 du 02 Mars 2009, instituant l'Observateur
National des Lieux de Privation de Liberté,

Vu le Décret N° 2011-842 du 16 Juin 2011 Portant application de la
Loi N°2009-13 Du 02 Mars 2009 Instituant l'Observateur National
des Lieux de Privation de Liberté,

Vu le Décret N°2012-119 du 19 janvier 2012 Portant Nomination de
Monsieur Boubou Diouf TALL, en qualité d'Observateur National des
Lieux de Privation de Liberté,

Décide :

Titre 1 : Siège et Organisation

I° - Siège

Article Premier

Le siège de l'Observateur National de Lieux de Privation de Liberté est fixé à Dakar, 54
Avenue Georges Pompidou 1^{er} étage Immeuble Yoro Lam Il n'est pas ouvert au public sauf sur
rendez-vous. Il comporte des bureaux et une salle de réunion, notamment mise à la disposition
des observateurs pour les réunions nécessaires à l'élaboration des rapports et utilisées pour les
relations avec les personnes physiques et morales intéressées au fonctionnement des lieux de
privation de liberté.

II° - Organisation

1- Personnel

Article 2

Le nombre d'emplois permanents est déterminé par l'observateur national.

Parmi les agents employés à titre permanent, l'observateur national nomme :

- Des observateurs délégués permanents ;
- Un secrétaire général, chargé de le suppléer dans tous les aspects de sa mission et d'assurer la gestion de l'institution et notamment la confection du rapport annuel;
- Un chef des services d'enquête et de suivi, chargé notamment de l'instruction des requêtes et de leur suivi ;
- Un chef des services financiers, chargé de l'élaboration du budget et de son exécution et des aspects matériels de la gestion de l'observateur national;
- Un chargé de communication ;
- Un chef des services courrier et liaison; responsable de la saisie et de la distribution de toutes les correspondances de l'observateur national. Il assure la photocopie, le classement, la conservation de tous les documents et leur distribution à tous les responsables concernés ;
- Des assistantes ;
- Des chauffeurs ;
- Toute personne dont l'observateur national aurait besoin pour le bon accomplissement de sa mission ;

Article 3

L'observateur national peut s'adjoindre des intervenants extérieurs, appartenant ou non à l'administration, qui lui apportent, en qualité de d'observateurs délégués extérieurs, leurs concours de façon continue ou intermittente, sans renoncer à leur occupation principale.

Article 4

Comme il est dit à l'article 15 ci-dessous, l'observateur national peut accueillir des stagiaires de longue durée, ayant accompli au moins quatre années d'enseignement supérieur, choisis pour leur motivation et leur faculté de s'adapter aux missions de l'observateur

national. Le stage ne peut être inférieur à trois mois ni excéder six mois.

Article 5

Sans préjudice d'autres formes d'échanges, les agents de l'observateur national sont réunis par l'observateur national une fois par mois environ. Les réunions ont pour ordre du jour le traitement des saisines, les questions de méthode relatives aux visites, les comptes-rendus de ces dernières, la préparation des recommandations et du rapport annuel et toute question utile au fonctionnement de l'observateur national.

2. Budget

Article 6

Les ressources de l'observateur national sont versées au compte de dépôt à vue ouvert dans les livres du trésor public. Les dépenses sont engagées par l'observateur national ou les agents à qui il donne délégation expresse à cette fin.

Le chef des services financiers de l'observateur national assure la bonne tenue des comptes

3. Relations extérieures

Article 7

Outre les personnes rencontrées au cours des enquêtes et des visites, l'observateur national entretient des relations régulières :

- avec les organisations professionnelles concernées et les ordres professionnels des médecins et avocats ;
- avec les écoles ou instituts de formation aux droits humains ;
- avec les associations nationales dont l'objet social est d'intervenir en tout ou partie dans les lieux de privation de liberté ou de défendre et promouvoir les droits des personnes privées de liberté;
- avec les représentants des cultes présents dans les lieux de privation de liberté.

Il recueille, en outre, aussi régulièrement que possible, les opinions et contributions de chercheurs pour lesquels les lieux de privation de liberté sont un objet d'intérêt.

Article 8

L'observateur national coopère sous diverses formes avec :

- les « mécanismes nationaux de prévention » (issus du Protocole facultatif à la convention des Nations Unies contre la torture « OPCAT ») ;
- le Sous Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture (SPT) ;
- les Organes d'application des traités des droits de l'homme des Nations Unies, les Mécanismes thématiques et Mécanismes spécifiques de la Commission des droits de l'homme, notamment le Rapporteur spécial sur la torture
- les organes compétents de l'Union africaine, notamment la Commission africaine des droits de l'homme, le Comité Africain de prévention de la torture (CAPT), le rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique, et la Cour africaine des droits de l'homme ;
- Toute personne morale, publique ou privée, nationale, étrangère ou internationale, ayant pour objectif la prévention de la torture et la protection des droits fondamentaux de la personne.

Le ministère des affaires étrangères est tenu informé des modalités et des développements de cette coopération.

4. Communication

Article 9

L'observateur national administre un site Internet destiné notamment à mettre à la disposition du public les informations sur son activité et les rapports rendus publics.

Les relations avec les organes de presse se font dans le respect du secret professionnel qu'impose la loi 2009 – 13 du 02 mars 2009 et de la protection due aux personnes qui l'ont saisi par courrier ou rencontré lors des visites.

5. Recommandations, propositions et observations

Article 10

Selon la forme qu'il estime la plus appropriée, l'observateur national formule des recommandations et présente des propositions et observations aux autorités compétentes.

Article 11

L'observateur national présente son rapport annuel au Président de la république, le

premier trimestre de chaque année.

Titre 2 : Compétences

I° - Les visites

1. Choix des lieux visités

Article 12

Le choix des lieux faisant l'objet d'une visite appartient à l'observateur national.

Article 13

Les visites ont lieu à tout moment, dans tout lieu privatif de liberté ou tout moyen de transport servant à un transfert, même temporaire ou irrégulier, quelle que soit son implantation ou son affectation sur le territoire national.

2. Observateurs mandatés pour effectuer les visites

Article 14

Le nombre d'observateurs mandatés par l'observateur national pour effectuer la visite d'un lieu de privation de liberté n'est jamais inférieur à trois, quelle que soit les dimensions de l'établissement visité. La composition des équipes chargées d'effectuer les visites est variable et aucun observateur n'est spécialisé ni dans une catégorie d'établissement, ni pour un secteur géographique déterminé. Leur nombre est adapté à la taille de l'établissement.

Pour chaque lieu visité, l'observateur national désigne parmi les observateurs mandatés un chef de mission.

Chaque observateur mandaté est doté :

- d'une carte professionnelle délivrée par l'observateur national comportant une photographie permettant de l'identifier ;
- d'une lettre de mission rappelant l'objet de la visite et les prérogatives dont il dispose, signée de l'observateur national ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du secrétaire général.

Article 15

Les autres agents mis à la disposition de l'observateur national ou recrutés par lui peuvent participer aux visites dans les mêmes conditions que les observateurs délégués. Dotés également d'une carte professionnelle et d'une lettre de mission, ils disposent des mêmes prérogatives et sont soumis aux mêmes obligations.

Participent également aux visites, sous la responsabilité directe du chef de mission, les personnes accueillies au sein de l'observateur national en qualité de stagiaires de longue durée dès lors qu'ils y sont affectés à des tâches permanentes et qu'ils y ont effectué au moins six semaines de présence.

Peuvent également participer, à titre exceptionnel, aux visites des personnalités de nationalité étrangère appartenant à un « mécanisme national de prévention » au sens des stipulations de l'article 18 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, ou toute autre personne dont l'activité principale a pour objet de concourir à la prévention de la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

3. Préparation de la visite

Article 16

Les visites peuvent être ou bien programmées ou bien inopinées.

En principe, les visites d'établissements dans lesquels l'état des lieux et des personnes est susceptible d'être modifié rapidement doivent être inopinées. Dans les autres, elles peuvent ou non faire l'objet d'un préavis. Celui-ci, lorsqu'il existe, est donné par correspondance, adressée au chef d'établissement.

Article 17

La correspondance adressée en guise de préavis contient à minima :

- Le nom des observateurs désignés pour effectuer la visite et, parmi eux, celui du chef de mission
- le jour et l'heure approximative d'arrivée dans les lieux ;
- la liste des documents dont l'observateur national souhaite disposer avant la visite ;
- une affiche destinée à aviser les personnes privées de liberté de la venue de l'observateur ; dans les établissements pénitentiaires, cette affiche doit être distribuée en cellule ; dans tous les établissements, elle doit être apposée dans des lieux visibles et fréquentés par les personnes auxquelles elle est destinée ;

- une affiche destinée à informer les personnels et apposée dans les mêmes conditions ;
- une affiche propre à informer les familles et apposée dans les sites fréquentés par elles.

Article 18

Le chef de mission est responsable de la préparation matérielle de la visite, du choix des horaires et de la durée de présence. Celle-ci peut varier avec les conditions de la visite sur les lieux.

Il lui appartient de rassembler et consulter la documentation, notamment les correspondances relatives au lieu choisi et adressées à l'observateur national.

Il sollicite le chef des services financiers pour que soit mis à la disposition des observateurs les documents et le matériel nécessaire. Ce dernier comprend, notamment, des appareils photographiques et, éventuellement, de prise de vues, des appareils d'enregistrement sonore et des appareils de mesure du bruit, de la température et de l'humidité, dont l'entrée dans l'établissement doit être autorisée sans restriction, conformément aux instructions du ministre responsable.

Le chef de mission s'assure, avant le départ, des conditions dans lesquelles les observateurs seront hébergés et transportés durant leur séjour sur place.

Il organise, en accord avec les observateurs, la répartition de la rédaction des différentes parties du rapport à venir, par la répartition des rubriques des différentes grilles confectionnées à l'observateur national pour les visites d'établissement.

Il est, durant la mission, l'intermédiaire entre celle-ci et l'observateur national ou, en cas d'absence, le secrétaire général.

4. Déroulement de la visite

Article 19

Lorsque l'accès à un établissement est refusé aux observateurs, le chef de mission en avise sans délai l'observateur national, lequel arrête avec lui les dispositions nécessaires. Il en va de même lorsque les observateurs renoncent eux – même, pour quelque motif que ce soit, à effectuer ou à poursuivre la visite

Article 20

Avant le début de la visite, le chef de mission avise, dès que possible, le représentant de l'Etat dans le département ou la collectivité et le procureur de la République près le tribunal régional du ressort. S'agissant d'un établissement de santé, il informe, en outre,

le médecin chef de région. Il laisse au chef d'établissement le soin d'aviser sa propre hiérarchie et toute autre personne.

Article 21

Lorsque la visite est inopinée, les contrôleurs ou, au moins, l'un d'entre eux, doit (ven) t visiter sans délai les lieux de l'établissement où les droits fondamentaux des personnes sont les plus susceptibles d'être méconnus.

Article 22

Lorsque la visite est sujette à préavis, elle commence par une réunion entre tous les observateurs, d'une part, le chef d'établissement et ses principaux collaborateurs, d'autre part. Pendant cette réunion, sont rappelés le rôle de l'observateur national les objectifs et le déroulement de la visite et décrite, à la diligence du chef d'établissement, une vue synthétique de l'établissement et de ses caractères au jour de visite. Après son terme, un tour rapide de l'ensemble de l'établissement peut être réalisé, sous la conduite du chef d'établissement ou d'un cadre désigné par lui.

Article 23

Au cours de leur visite les observateurs doivent :

- avoir libre accès à toutes les parties de l'établissement, sans aucune restriction possible, à toute heure du jour et de la nuit, que ce soit en groupe ou de manière isolée et sans être accompagnés, le cas échéant, par aucun membre du personnel ;
- tester ou faire tester, au moins brièvement, les équipements nécessaires à la vie quotidienne des personnes privées de liberté ;
- pouvoir rencontrer toute personne de leur choix, au moment qui leur convient, sans limite de temps et dans les conditions qui assurent à l'entretien une rigoureuse confidentialité, hors de toute présence extérieure; les entretiens sont soumis au seul accord de la personne en cause ;
- avoir accès à tout document, à l'exclusion de ceux couverts par les secrets limitativement énumérés par l'article 6 de la loi 2009 – 13 du 02 mars 2009, en particulier le secret médical ; les documents sont, sous cette réserve, accessibles quel que soit leur état et leur statut et quelle que soit leur forme ; s'agissant des documents numérisés, il appartient à l'observateurs de solliciter du chef d'établissement, qui ne peut leur refuser, les clés d'accès par ordinateur et les éléments de codage dont ils ont besoin ; les procès-verbaux de garde à vue leur sont accessibles, sous réserve de ceux qui sont relatifs au fond de l'éventuelle infraction ; il est loisible à l'observateurs de demander toute copie de document qui

leur serait nécessaire, sans que le chef d'établissement puisse s'y opposer ;

- pouvoir prendre et consigner toute mesure de nature à faciliter le constat de l'état des lieux et des moyens de transport utilisés, pouvoir prendre toute photographie ou tourner toutes images, sans autres limites, pour tous les établissements, que les dispositions des lois en vigueur relatives au droit à l'image, au respect de la vie privée et à la protection de la dignité des personnes.

Dans la mesure où elles ne constituent pas un obstacle au déroulement de leur mission, les observateurs se conforment strictement aux mesures de sécurité et d'hygiène en vigueur et à toutes les consignes données par le personnel ; ces mesures et consignes ne peuvent, en tout état de cause, limiter la liberté d'accès aux lieux, personnes, documents et constats mentionnés aux alinéas précédents, y compris lorsqu'elles seraient données pour garantir la sécurité des observateurs, que ces derniers doivent être seuls à apprécier en dernier lieu

Article 24

Au cours de la visite, les observateurs ne se départissent pas du sang-froid, de la neutralité et de la courtoisie qui s'imposent. Ils font application, en matière d'attitude et de jugement à l'égard des personnes, des principes déontologiques applicables à l'observateur national. Ils s'interdisent tout propos ou tout geste de nature à méconnaître le secret professionnel auquel ils sont soumis. Ils s'acquittent des frais exposés, le cas échéant, pour les repas pris dans les lieux de restauration destinés aux personnels et ne peuvent accepter de prise en charge d'aucun frais par l'établissement objet de la visite.

Article 25

Les entretiens qu'ils doivent avoir avec des agents du personnel ou des tiers intervenants peuvent se dérouler, à la diligence des observateurs, hors de l'établissement visité et hors du temps de la visite.

Il leur appartient de définir, au mieux des circonstances, les personnes à rencontrer. Ils devront, sauf impossibilité, entrer en relation dans tous les cas avec les magistrats intéressés du ressort du lieu visité, le barreau, les associations, les responsables d'activités, les représentants des cultes et, plus généralement, toute personne susceptible d'apporter un témoignage sur l'effectivité du respect des droits fondamentaux dans le lieu visité.

L'observateur national et le chargé de la communication sont avisés immédiatement de toute sollicitation de médias à l'occasion d'une visite.

Lorsque les observateurs ont constaté, de la part d'agents publics membres du personnel ou d'agents privés agissant dans le cadre du service public, dûment identifiés, des écarts

sensibles avec les comportements qu'exige le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, voire des violations de ces droits, le chef de mission en fait part au cours d'un entretien particulier avec le chef d'établissement, soit pour lui demander de mettre fin à la situation dénoncée et d'en rendre compte, soit pour lui indiquer que l'observateur national demandera à l'autorité ministérielle compétente l'engagement de poursuites disciplinaires, soit enfin porter les faits sans délai à la connaissance du procureur de la république conformément à l'article 32 du code de procédure pénale.

5. Suites de la visite

Article 26

La visite se termine, sauf impossibilité matérielle, par un entretien entre le chef de mission, éventuellement assisté par l'équipe qui l'accompagne, et le chef d'établissement, au cours duquel doit être présenté le déroulement de la phase de préparation par l'observatoire national du rapport de visite, questionné l'administration sur d'éventuels choix de gestion observés ou obscurités subsistantes, éventuellement donné un aperçu des premiers constats et enfin soumis à règlement quelques situations individuelles urgentes.

Les observateurs prennent toute disposition pour rester en relation utile avec leurs interlocuteurs de l'établissement, en particulier pour que soit assurée la protection mentionnée à l'article 21 du Protocole facultatif sus-mentionné

Article 27

Pour donner suite aux entretiens au cours desquels des demandes ont été formulées qui n'ont pas reçu satisfaction durant leur séjour dans l'établissement, les observateurs procèdent comme il est dit à l'article 39 ci-dessous.

Article 28

Il appartient au chef de mission de remplir les fiches matérielles qui témoignent de la bonne exécution de la mission et de restituer les matériels nécessaires à la visite au chef des services financiers de l'observatoire national. Il rend compte de toute difficulté survenue au cours du transport, du séjour ou de la visite. Il lui appartient, en outre, de veiller à la rédaction par les observateurs, le plus rapidement possible, des parties du rapport de constat qui leur incombe et de les rassembler ensuite pour parvenir à une rédaction commune, en formalisant de manière aussi générale que possible les observations, en prohibant toute référence à quelque personne physique que ce soit et en choisissant ensemble les principaux constats à établir.

Article 29

Le projet de rapport, ainsi élaboré, appelé « pré-rapport » ou « rapport de constat », est soumis à l'observateur national qui l'envoie ensuite au chef de l'établissement visité, pour recueillir de lui les observations sur les constats matériels effectués lors de la visite.

Un délai d'un mois, sauf circonstance particulière, est imparti au chef d'établissement pour répondre.

Article 30

Après réception des observations du chef d'établissement, ou en l'absence de réponse de ce dernier, le chef de mission réunit à nouveau les observateurs ayant effectué la visite, pour rédiger les conclusions ou recommandations dont est assorti le rapport final, dit « rapport de visite ».

Le rapport de visite est envoyé par l'observateur national aux ministres ayant compétence dans tout ou partie des constats et des recommandations qui y figurent. Il fixe aux ministres, un délai de réponse, compris, hors cas d'urgence, entre cinq semaines et deux mois.

Les observations ministérielles sont annexées au rapport de visite.

Article 31

Lorsque les recommandations ne sont pas publiées, les conclusions du rapport de visite tiennent lieu de recommandations adressées aux ministres au sens de l'article 8 de la loi 2009 – 13 du 02 mars 2009, sauf procédure expresse contraire.

Article 32

L'observateur national se réserve la possibilité, dans un délai de six mois après la visite, de publier ou bien dans le rapport annuel, ou bien par tout autre moyen, l'intégralité des rapports de visite et des recommandations assortis des observations ministérielles qu'il a reçues, afin de les porter à la connaissance du public.

II° - Saisine

Article 33

L'observateur national peut être saisi par toute personne physique : les personnes privées de liberté elles-mêmes, leurs parents, leur avocat, les personnels et toutes personnes intervenant dans les lieux de privation de liberté

Peuvent également saisir l'observateur national :

- les associations ou toutes autres personnes morales ayant pour objet le respect des droits fondamentaux.

- les autorités publiques notamment le Président de la République, le Premier Ministre les membres du Gouvernement, les parlementaires, le médiateur de la République.

Il peut également se saisir de sa propre initiative.

Article 34

Les démarches tendant à porter à la connaissance de l'observateur national des lieux de privation de liberté les faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence, font l'objet de lettres ordinaires ou avec avis de réception adressées au siège de l'observateur national.

L'observateur national ou, en cas d'absence de celui-ci, le secrétaire général les reçoit et décide de leur orientation au sein de ses services.

Article 35

Les lettres donnent lieu à un examen et à une première réponse de fond aussi rapide que possible. A cette fin, le chef des services d'enquête et de suivi, qui a la responsabilité du service du courrier, établit trimestriellement un état statistique du nombre de saisine et des délais de réponse.

Article 36

L'observateur national et les agents ayant reçu délégation à cette fin signent les lettres qui peuvent :

- écarter la compétence de l'observateur national, en particulier, sur le fondement de l'article 1er de la loi 2009 – 13 du 02 mars 2009, lorsqu'une autorité judiciaire ou juridictionnelle est déjà saisie de la même affaire ;
- répondre sur le fond aux sujets évoqués.

Article 37

Lorsque la saisine implique des vérifications ou investigations complémentaires permettant de disposer de l'appréciation la plus objective possible de la situation qui lui est soumise, l'observateur national peut solliciter de toute personne qui lui paraît susceptible de les détenir les informations qui lui sont nécessaires. Conformément au quatrième alinéa de l'article 6 de loi du 2009 – 13 du 02 mars 2009, le caractère secret des informations ne peut être opposé à ces demandes.

L'observateur national peut solliciter la communication de toute information relative aux modalités d'accès aux soins. Toutefois, en application des dispositions de l'article 6 de la même loi, aucune information couverte par le secret médical ne peut être demandée ni

obtenue.

Article 38

Si l'observateur national estime que les renseignements qui lui sont communiqués ne sont pas de nature à lui permettre de répondre sur le fond à l'affaire dont il est saisi, il peut ordonner une enquête sur place.

Dans cette hypothèse, des chargés d'enquête, délégués par lui, se rendent dans tout lieu nécessité par les besoins de l'enquête, pour y rencontrer toute personne et se faire communiquer tout document, dans les conditions et sous les seules réserves mentionnées au troisième et quatrième alinéa de l'article 6 de la loi 2009 – 13 du 02 mars 2009.

L'auteur de la saisine est avisé préalablement, sauf circonstance particulière, de cette enquête et il est, dans la mesure du possible, entendu sur place par les chargés d'enquête, lesquels procèdent en outre à toute démarche qui leur paraît enrichir la connaissance de l'affaire dont ils sont saisis et contribuer à un éventuel règlement.

Article 39

Les entretiens réalisés par les observateurs, lors des visites d'établissement, avec des personnes privées de liberté, peuvent donner lieu à saisine lorsqu'il est estimé que les questions soulevées ne peuvent recevoir de solution au cours du déroulement de la visite.

Pour matérialiser la saisine, les observateurs ayant effectué la visite adressent, dès la fin de celle-ci, une fiche retraçant les conditions de l'entretien, l'objet de l'affaire, ainsi que l'accord de la personne pour qu'une suite soit donnée, au chef du service enquête et de suivi, qui a la responsabilité de son traitement, dans les conditions prévues aux articles 34 et suivants ci – dessus.

Article 40

Pour des motifs de traçabilité des saisines et de clarté dans leur traitement, les demandes adressées à l'observateur national par messages électroniques ou téléphoniques, ne donnent lieu à aucune suite avant d'avoir été, le cas échéant, confirmées par courrier écrit dans un délai de 15 jours.

Toutefois l'observateur national indique à ses correspondants la voie à suivre pour le saisir utilement.

Il s'efforce de diffuser largement son adresse postale par tous moyens, dans les lieux de privation de liberté, au bénéfice des populations qui y sont retenues et des personnels.

Article 41

La confidentialité des correspondances entre l'observateur national et toute personne, qu'elle soit privée de liberté ou non, doit être observée.

Il en résulte que :

- toute personne peut écrire directement à l'observateur national, autant de fois qu'elle le souhaite, sans recourir aux règles, si elles existent, d'acheminement par la voie hiérarchique ; la réponse peut lui être directement adressée ;
- les agents rattachés à l'observateur national et les observateurs délégués sont assujettis au secret professionnel le plus strict pour les informations qu'ils sont amenés à connaître dans le cadre des saisines ;
- l'observateur national, ainsi que les observateurs délégués, lors des visites, prennent par tout moyen approprié, les mesures nécessaires pour la protection des personnes qui les saisissent, conformément aux stipulations de l'article 21 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

Article 42

Les pièces originales communiquées à l'observateur national sont restituées aux personnes qui les ont fournies. Les copies de pièces sont restituées sur demande expresse.

Article 43

Il est ouvert dans les services de l'observateur national un dossier par correspondant dans lequel sont placés les correspondances de l'auteur de la saisine, les documents qu'il a fait parvenir, les lettres qui lui sont adressées et toute pièce résultant des enquêtes ouvertes.

Les éléments de ces dossiers seront protégés. Aucune donnée personnelle ne sera publiée sans le consentement exprès de la personne concernée.

Article 44

La présente décision sera publiée au journal officiel de la République du Sénégal.

FAIT A DAKAR 26 NOV. 2012

L'OBSERVATEUR NATIONAL



Boubou Diouf TALL

7. Décision n° 002-2012 du 26 novembre 2012 portant création du Comité national de veille



République du Sénégal

UN PEUPLE- UN BUT- UNE FOI

Observateur National des lieux

De Privation de Liberté

**DECISION N° 002-2012
PORTANT CREATION D'UN COMITE NATIONAL DE VEILLE DE
L'OBSERVATEUR NATIONAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE**

L'Observateur national des lieux de privation de liberté,

Vu La Constitution,

Vu la Loi n°2009-13 du 02 Mars 2009, instituant l'Observateur National des Lieux de Privation de Liberté,

Vu le Décret N° 2011-842 du 16 Juin 2011 Portant application de la Loi N°2009-13 Du 02 Mars 2009 Instituant l'Observateur National des Lieux de Privation de Liberté,

Vu le Décret N°2012-119 du 19 janvier 2012 Portant Nomination de Monsieur Boubou Diouf TALL, en qualité d'Observateur National des Lieux de Privation de Liberté,

DECIDE :

Préambule :

Institué par la loi n°2009-13 du 02 mars 2009, l'observateur national des lieux de privation de liberté est une autorité administrative indépendante.

Sa mission principale est de contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains, ou dégradants.

Convaincu que l'accomplissement d'une telle mission nécessite une interaction entre les différents acteurs intervenant dans le domaine de la prévention de la torture, il est décidé la mise en place d'un comité national de veille afin d'intensifier la coopération entre les acteurs pertinents. Le succès de ce mécanisme dépend en grande partie de la pro-activité de ce comité.

Article : 1

Il est créé au sein de l'observateur national des lieux de privation de liberté un comité national de veille qui a pour mission de :

- susciter la prise de conscience du public en général et des autorités en particulier sur le mandat de l'observateur national des lieux de privation de liberté,
- informer l'observateur de toute situation qui menace le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté,
- veiller scrupuleusement au respect par l'État de l'indépendance de l'observateur,
- s'assurer de la dotation par l'État de ressources nécessaire au bon fonctionnement de l'observateur,
- Accompagner l'observateur national dans la recherche de ressources additionnelles nécessaires à son bon fonctionnement.

ARTICLE : 2

Le comité national de veille est composé du secrétaire général de l'observateur qui en assure la présidence, des Organisations Non Gouvernementale (ONG) et associations les plus représentatives qui partagent les mêmes objectifs que l'observateur national, du Comité Sénégalais des Droits de l'Homme (CSDH), de l'institut des droits de l'homme et de la Paix (IDHP), du parlement etc.

ARTICLE : 3

Les membres sont nommément désignés par leur structure d'origine en raison d'un représentant par structure.

ARTICLE : 4

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président. Les procès verbaux des rencontres sont transmis à l'observateur National.

ARTICLE : 5

La présente décision sera publiée au journal officiel de la république du Sénégal.

FAIT A DAKAR 26 NOV. 2012

L'OBSERVATEUR NATIONAL



Boubou Diouf TALL

Annexe 2 : Saisine de l'Observateur National
Etat des saisines de 2013 à 2017

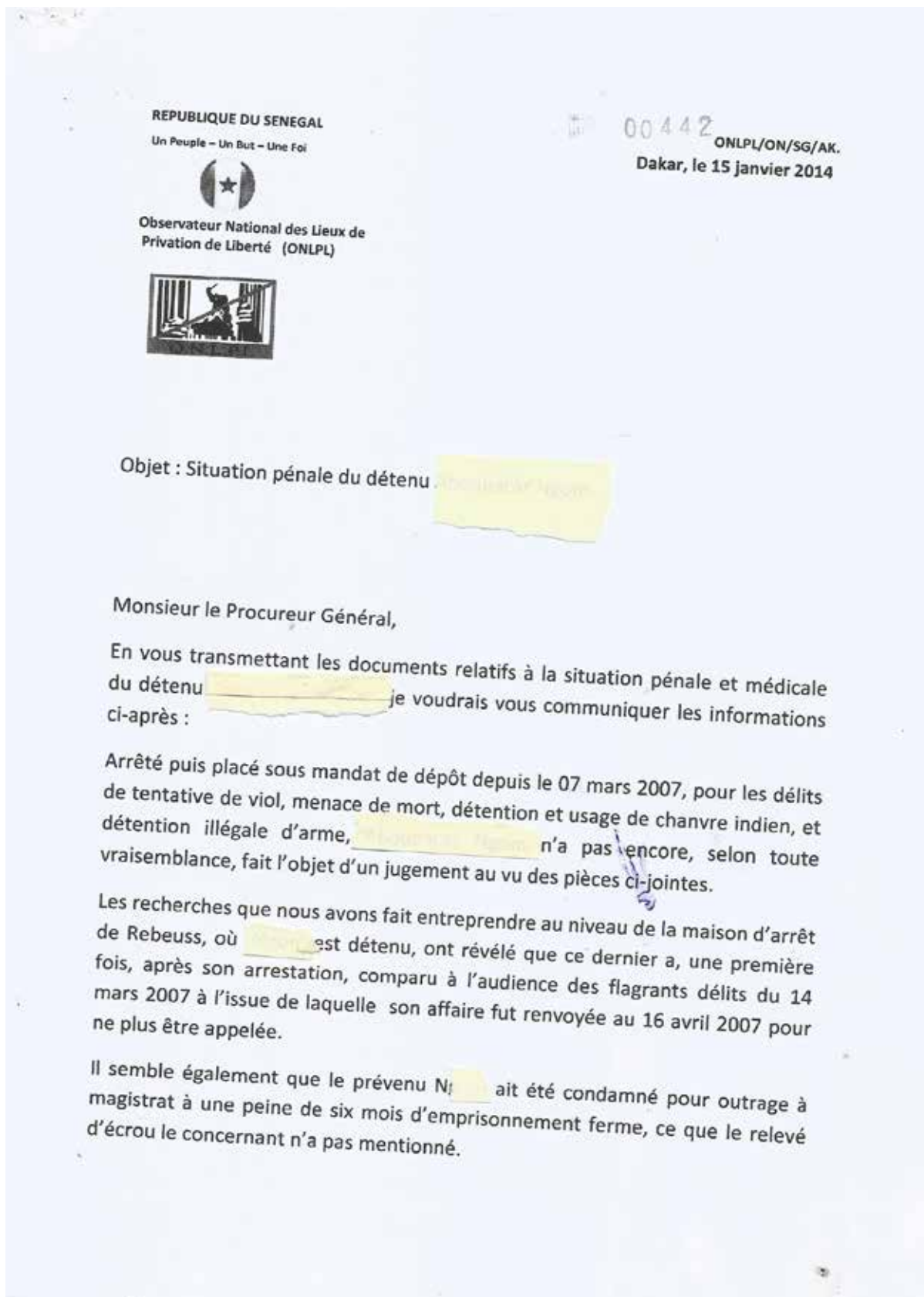
N° d'ordre	Date	Prénom	Ndiaye	Mode de saisine	Objet	Adresse	Observations
01	21/03/2013	Yatma	DIOP	Auto-saisine	Réclamation de pécule	Camp pénal Liberté VI	Affaire traitée et résolue en relation avec la DAP
02	21/03/2013	Saliou	DIOUF	Auto-saisine	Réclamation de pécule	Camp pénal Liberté V	Affaire traitée et résolue en relation avec la DAP
03	10/04/2013	Khadim	NDIAYE	Lettre de saisine	Longue détention	MAC Thiès	Suivi collectif dans le cadre du traitement des cas de longue détention
04	16/04/2013	Dame	DAN-SOKHO	Lettre de saisine	Longue détention	MAC de Thiès	Suivi collectif dans le cadre du traitement des cas de longue détention
05	10/06/2013	Massaly	BALDE	Lettre de saisine	Longue détention	MAC de Hann	Suivi collectif dans le cadre du traitement des cas de longue détention
06	11/06/2013	Sérigne Moustapha	SOW	Lettre de saisine	Longue détention	MAC de Thiès	Suivi collectif dans le cadre du traitement des cas de longue détention
07	16/06/2013	Ibou	SADIO	Lettre de saisine	Dénonciation conditions de détention à la MAC de Saint-Louis	MAC de Saint-Louis	Suivi effectué à l'occasion des visites de l'ONLPL

08	12/09/2013	Ibrahima	SECK	Lettre de saisine	Intervention pour rétablissement de salaire	MAC de Thiès	Suivi effectué en relation avec la Direction de l'établissement
09	29/10/2013	El Hadji	NDIAYE	Lettre de saisine	Intervention pour suivi d'un cas d'appel	MAC de Koutal	Suivi effectué en relation avec la Cour d'appel de Kaolack
10	08/01/2014	Babacar	NGOM	Lettre de saisine	Intervention pour une prise en charge psychiatrique	MA Rebeuss	Saisine du Procureur général par lettre n°00442/ONLPL du 15/01/2014
11	16/01/2014	Mamadou	DIOUF alias « James »	Lettre de saisine	Intervention pour suivi de dossier de liberté conditionnelle	MAC Louga	Suivi effectué en relation avec le Juge de l'application des peines
12	18/06/2014	Aldiouma	BA	Lettre de saisine	Intervention suite à une plainte contre le Commandant de Brigade de Foundiougne	MAC Foundiougne	Saisine du Procureur de la République de Fatick par lettre n°00464
13	26/11/2014	Modou	KANE	Lettre de saisine	Allégation de torture	Avenue Aynina Fall à Thiès	Saisine du Procureur de la République de Thiès par lettre en date du 26 /11/2014
14	19/01/2015	Aymérou	KA	Lettre de saisine	Longue détention	MAC de Diourbel	Suivi collectif dans le cadre du traitement des cas de longue détention

15	19/01/2015	Birane	BEYE	Lettre de saisine	Longue détention	MAC de Diourbel	Suivi collectif dans le cadre du traitement des cas de longue détention
16	19/01/2015	Sérigne	KASSE	Lettre de saisine	Longue détention	MAC de Diourbel	Suivi collectif dans le cadre du traitement des cas de longue détention
17	19/01/2015	Mamadou	KA	Lettre de saisine	Longue détention	MAC de Diourbel	Suivi collectif dans le cadre du traitement des cas de longue détention
18	12/02/2015	Amadou Bigué	SOW	Auto saisine	longue détention	MAC de Diourbel	Suivi collectif dans le cadre du traitement des cas de longue détention
19	12/02/2015	Bouna	BA	Auto saisine	Longue détention	MAC de Diourbel	Suivi collectif dans le cadre du traitement des cas de longue détention
20	23/05/2016	Ibrahima	CISSE	Lettre de saisine	Intervention aux fins d'une liberté provisoire pour raison de maladie	MAC Pavillon Spécial	Suivi en relation avec les autorités judiciaire et médicale
21	08/06/2016	Balla	DIOP	Lettre de saisine	Intervention suite aux agissements d'un agent d'exécution des lois à son domicile	Cité Lamy (Thiès)	Incompétence au motif que le réclamant n'est pas privé de liberté

22	25/08/2016	Baye Modou	FALL alias « Boy Djiné »	Lettre de saisine (Avocat)	Dénonciation de ses conditions de détention	MAC de Liberté VI	Suivi effectué à l'occasion des visites de l'ONLPL
23	16/05/2017	Sina Ould	AHMED	Lettre de saisine (Avocat)	Dénonciation de ses conditions de détention	MAC Liberté VI	Suivi effectué à l'occasion des visites de l'ONLPL
24	19/07/2017	El Hadji Sidy	NDIAYE	Auto-saisine	Allégation de torture	MAC de Thiès	Saisine du Procureur de Thiès par lettre n°0041/ONLPL du 24/07/2017
25	19/07/2017	Balla	GAYE	Auto-saisine	Allégation de torture	MAC de Thiès	Saisine du Procureur de Thiès par lettre n°0041/ONLPL du 24/07/2017

Des cas de saisine traités par l'Observateur national



Au regard de tout ce qui précède, la situation pénale de Ngom mérite une attention particulière en raison de sa détention qui, nous semble anormalement longue.

En vous remerciant encore une fois, de votre constante sollicitude, je vous saurai gré, **Monsieur le Procureur Général**, de bien vouloir faire prendre toutes les dispositions pour élucider la situation pénale de [REDACTED]



Bouba Diouf TALL

Monsieur Lansana DIABY
Procureur Général
DAKAR

Avenue Georges Pompidou, Immeuble Yoro Lam, 1^{er} étage, BP 36 045, Dakar- building . SENEGAL.
Téléphone: 33 823 69 43 – FAX : 33 823 69 48 – e-mail : onlp54@yahoo.fr- Site web : www.onlp.sn -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi



Observateur National des Lieux de
Privation de Liberté (ONLPL)



00918 ONLPL/ON/SG/AK.

Dakar, le 13 Octobre 2015.

Réf : Votre lettre du 08/10/2015

Objet : Requête aux fins de libération d'un prévenu en détention arbitraire.

Maître,

J'accuse bonne réception de votre correspondance citée en référence par laquelle vous avez bien voulu solliciter mon intervention en vue de la libération du sieur [redacted], étudiant à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, qui aurait été arbitrairement détenu à la Maison d'Arrêt de Rebeuss depuis le 16 septembre 2015.

Je voudrais en retour attirer votre attention sur le fait que votre client a été condamné le 16 septembre 2015 par la chambre africaine extraordinaire d'Assises à cinq (5) mois d'emprisonnement ferme pour trouble d'audience.

N'étant pas légalement habilité, à remettre en cause le bien fondé d'une décision juridictionnelle, je suis au regret de ne pouvoir appuyer votre demande.

Je vous prie d'agréer, **Maître**, l'assurance de ma considération distinguée.

Maître Alioune CISSE
Avocat au Barreau du Sénégal
92, Avenue Georges Pompidou
Dakar.



Boubou Diouf TALL

Avenue Georges Pompidou. Immeuble Yoro Lam. 1^{er} étage. BP 36 04S - Dakar - building - SENEGAL.
Téléphone: 33 823 69 43 – FAX : 33 823 69 48 – e-mail : onlpl54@yahoo.fr - Site web : www.onlpl.sn -

O.N.L.P.L.
ARRIVÉE
Numéro: 01-80-2017
Date: 24 juillet 2017

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

N°0 041-ONLPL/ON/CAK.
Dakar, le 24 juillet 2017



L'Observateur National des Lieux de
Privation de Liberté (ONLPL)



OBJET : ALLEGATIONS DE TORTURE A LA MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE THIES

Monsieur le Procureur,

Comme je vous en ai déjà informé téléphoniquement et laissé des renseignements manuscrits à votre adjoint, le tout en date du 19 juillet 2017, je viens, officiellement, porter à votre connaissance, conformément à l'article 7 de la loi N°2009-13 du 2 mars 2009 sur l'Observateur national des Lieux de Privation de Liberté (ONLPL), des allégations de torture à la Maison d'Arrêt et de Correction de Thiès, dont j'ai été saisi dans les circonstances ci-dessous relatées.

Alors que, le 18 juillet 2017, j'effectuais une visite de suivi avec une équipe d'observateurs délégués placés sous mon autorité, j'ai été approchée au « Quartier des Jeunes Adultes » (18-21 ans), par un jeune détenu répondant au nom d' [redacted] qui a soutenu devant tous ses codétenus et le personnel pénitencier dont le directeur de la MAC, avoir été torturé, lui et le détenu [redacted], par les-surveillants de prison Pa [redacted] et [redacted] tous deux éléments de la brigade de surveillant de prison [redacted] qui leur ont été infligés par lesdits surveillants remonteraient, selon les déclarations [redacted] le 11 juillet 2017, c'est-à-dire une semaine avant le jour de ma visite ; et auraient eu, pour motif, un usage de téléphone.

A l'appui de ses déclarations, [redacted] a déclaré avoir subi des blessures, non encore complètement cicatrisées à la date du 18 juillet 2017, très visibles sur ses jambes et sur ses bras.

Quant à [redacted] autre détenu également torturé, il aurait été transféré à la MAC de Diourbel avant le jour de ma visite.

En laissant à votre appréciation bien éclairée la suite à réserver à ces informations, je vous prie, Monsieur le Procureur, de croire en l'assurance de ma considération distinguée.

➤ A Monsieur le Procureur de la République
Près le Tribunal de Grande Instance de Thiès

➤ Ampliation : Monsieur le Directeur de l'Administration pénitentiaire, à Dakar

L'OBSERVATEUR NATIONAL
JOSETTE MARCELINE LOPEZ NDIAYE



Avenue Georges Pompidou. Immeuble Yoro Lam. 1^{er} étage. BP 36 045. Dakar- building . SENEGAL
Téléphone: 33 823 69 43 – FAX : 33 823 69 48 -- e-mail : onlpl54@yahoo.fr- Site web : www.onlpl.sn

Annexe 3 : Liste des principaux lieux de privation de liberté du Sénégal

Tableau 1 : Liste des établissements pénitentiaires

HORS CLASSE	1ère CLASSE	2ème CLASSE
MAR Dakar	MAF Liberté VI	MAC Ruffisque
Camp pénal liberté VI	MAC Cap Manuel	MAC Pavillon spécial
MAC Thiès	MAC de Hann	MAC Bignona
MAC Kaolack	MC Sébikotane	MAC Oussouye
MAC Ziguinchor	MAC Matam	MAC Bambèy
MAC Tambacounda	MAC Mbacké	MAC Podor
MAC Saint Louis	Camp Pénal de Koutal	MAC Dagana
MAC Diourbel	MAC Mbour	MAC Bakel
	MAC Louga	MAC Nioro du Rip
	MAC de Fatick	MAC Tiwaouane
	MAC Gossas	MAC Kédougou
	MAC Kolda	MAC Foundiougne
	MAC Vélingara	MAC Linguère
	MAC Sédhiou	
	MAC Kaffrine	
	MAC Kédougou	

Source : DAP

Tableau 2 : Liste des commissariats et postes de police

CC Dakar	CU Ziguinchor	CA Plateau	CS Touba	PP Gorée
CC Guédiawaye	CU Kolda	CA Rebeuss	CS Port	PP Grand Dakar
CC Thiès	CU Diourbel	CA Bel Air	CS Aéroport	PP HLM 5
CC Kaolack	CU Mbacké	CA Médina		PP COUD
CC Saint-Louis	CU Tamba- counda	CA Point E		PP Grand Yoff
	CU Matam	CA Dieuppeul		PP Wakhinane Nimzath
	CU Mbour	CA Parcelles As- sainies		PP Diamaguéne Sicap Mbao
	CU Louga	CA Pikine		PP Yembeul
	CU Fatick	CA Thiaroye		PP Jaxaay
	CU Kaffrine	1 ^{er} Arrondisse- ment Thiès		PP Bargny
	CU Rufisque	CA de l'Ile		PP Yamatogne
	CU Bambey	CA Ndong		PP Diamaguéne 2 à Mbour
	CU Kébémér	CA Malika		PP Parcelles Assai- nies à Thiès
		CA Golf Sud		PP Nguenth à Thiès
				PP Médina Fall à Thiès

Source : DAP

Tableau 3 : Liste des brigades et postes de gendarmerie

Brigades Rufisque	BRIGADES CTA	BRIGADES MARITIME	BRIGADES DAKAR
BT Sangalkam	Bde Aérodrome	Bde Hydrocarbures	BT Dakar Ville
BT Yenne	Bde Batterie	BT port de Pêche	BT Hann
BT Keur Massar	Bde Zone Fret	BT Port Commerce	BT Ouakam
BT ZFI		BT Arsenal	BT Foire
BS Niague			BT Thiaroye
			Poste de Ngor
			Bde Recherches
			Brigade Prévôtale
BRIGADES FATICK	BRIGADES KAOLACK	BRIGADES TAMBACOUNDA	BRIGADES BAKEL
BT Fatick	BT Kaolack	BM Tamba	BT Bakel
BT Fimela	Poste Gandiaye	BR Tamba	BT Goudiry
BT Foundiougne	BT Guinguinéo	BT Koumpentoum	BT Kidira
BT Sokone	BT Kaffrine	BT Dialacoto	BT Kéniéba
BT Gossas	BT Birkilane	BT Goloumbou	Poste Aroundou
BT Karang	BT Kougheul		
Poste Colobane	BT Nioro		
	Poste keur Ayib		

BRIGADES KEDOUGOU	BRIGADES ZIGUINCHOR	BRIGADES KOLDA	BRIGADES THIES
BT Kédougou	BM Ziguinchor	BT Kolda	BT Thiès
BT Salémata	BT Bignona	BT Sédhiou	BT Pout
	BT Oussouye	BT Vélingara	BT Kayar
	BT Diouloulou	BT Bounkiling	BT Mboro
	BR Ziguinchor	BT Samine	BT Tivaouane
	BT Cap Skiring	BT Kalifourou	BT Khombole
	BT Affiniam	Poste Diaobé	BT Mekhe
			Poste Thilmakha
BRIGADES MBOUR	BRIGADES DIOURBEL	BRIGADES SAINT-LOUIS	BRIGADES MATAM
BT Popenguine	BT Bambey	BT Saint-Louis	BT Ourosogui
BT Somone	Poste Baba Garage	BT Diama	BT Waoundé
BT Mbour	BT Diourbel	BT Ross Béthio	Poste Sémé
Poste Ndiaganao	BT Ndoulo	BT Richard Toll	Poste Ranérou
BT Saly	BT Mbacké	BT Dagana	
BT Joal	BT Touba	BT Podor	
BT Thiadiaye	Poste Ndindy	Poste Ndioum	
	BT Taif	BT Pete	

BRIGADES LOUGA			
BT Louga			
BT Kébémér			
BT Linguère			
BT Dahra			
BT Darou Mousty			
Poste Keur Mo- mar Sarr			
Poste Koki			
Poste Sagata			
Poste Potou			
Brigade Recherches			

Source : DAP

Annexe 4 : Situation carcérale

Tableau 1: Situation des longues détentions

SITUATION	SENEGALAIS			ETRANGERS			TOTAL
	H	F	M	H	F	M	
	Détenus provisoires ≥ 3ans						
3 ans ≤ d < 4 ans	190	16	0	14	1	0	221
4 ans ≤ d < 6 ans	127	7	0	1	0	0	135
d ≥ 6 ans	13	0	21	1	0	0	35
TOTAUX	330	23	21	16	1	0	391

Source : DAP

Tableau 2 : Taux d'occupation par établissement pénitentiaire

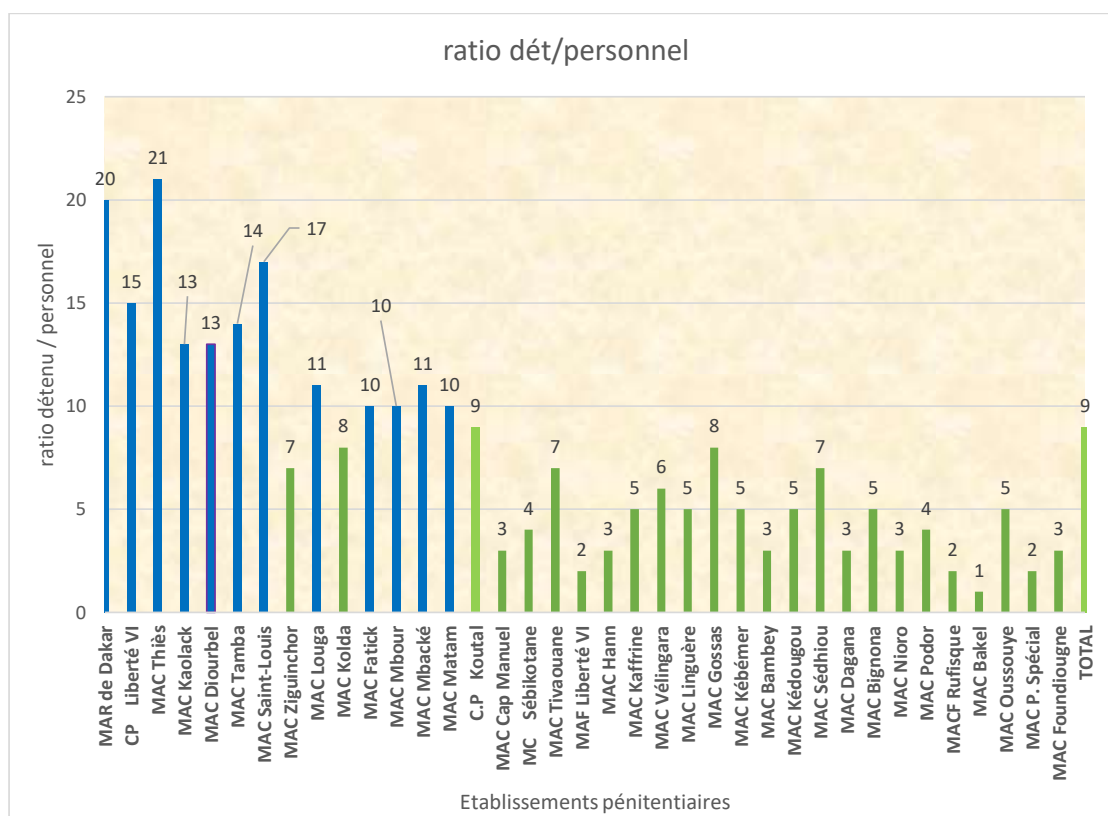
Etablissements	Capacité réelle d'accueil	Effectifs carcéraux	Taux d'occupation	Observations
M.A. Dakar	469	2279	486%	1810
C.P.Liberté VI	358	978	273%	620
M.A.C Hann	71	79	111%	8
M.A.C Rufisque	35	57	163%	22
M.A.C Cap Manuel	88	116	132%	28
M.A.C Pav.Spécial	76	34	45%	-42
M.C Sébikotane	255	83	33%	-172
M.A.F.Liberté VI	41	138	337%	97
DAKAR	1393	3764	270%	2371
M.A.C Ziguinchor	190	287	151%	97
M.A.C Bignona	17	70	412%	53
M.A.C Oussouye	48	69	144%	21
M.A.C Kolda	121	280	231%	159
M.A.C Sédhiou	41	84	205%	43
M.A.C Vélingara	41	88	215%	47
ZIGUINCHOR	458	878	192%	420
M.A.C Diourbel	153	472	308%	319
M.A.C Mbacké	42	197	469%	155
M.A.C Bambey	23	57	248%	34
M.A.C Thiès	337	1126	334%	789
M.A.C Mbour	73	223	305%	150
M.A.C Tivaouane	119	130	109%	11
THIES	747	2205	295%	1458
M.A.C Saint-Louis	138	461	334%	323
M.A.C Dagana	31	59	190%	28
M.A.C Podor	60	68	113%	8
M.A.C Matam	103	233	226%	130
M.A.C Louga	124	255	206%	131
M.A.C Linguère	46	78	170%	32
M.A.C Kébémér	16	79	494%	63
SAINT-LOUIS	518	1233	238%	715
M.A.C Tambacounda	151	462	306%	311
M.A.C Kédougou	167	80	48%	-87
M.A.C Bakel	18	22	122%	4
TAMBACOUNDA	336	564	168%	228

M.A.C Kaolack	270	607	225%	337
M.A.C Nioro du Rip	64	51	80%	-13
M.A.C Kaffrine	46	75	163%	29
C.P.Koutal	161	250	155%	89
M.A.C Fatick	85	254	299%	169
M.A.C Foundiougne	68	51	75%	-17
M.A.C Gossas	78	113	145%	35
KAOLACK	772	1401	181%	629
TOTAUX	4224	10045	238%	5821

Source : DAP

Tableau 3 : Taux d'encadrement surveillant/détenu par établissement pénitentiaire

Tableau 1: taux d'encadrement surveillant / détenu par prison



Source : DAP

Tableau 4 : Situation annuelle des mesures de grâce et de libération conditionnelle

Année	Grâce présidentielle	libération conditionnelle	TOTAL
2012	1358	0	1358
2013	1208	184	1392
2014	1915	669	2584
2015	2126	102	2228
2016	1684	151	1835
2017	773	168	941
Total	9064	1274	10338

Source : DAP

Annexe 5 : Sessions de formations et ateliers thématiques organisés par l'ONLPL de 2012 à 2017

2012							
Date	Partenaires techniques ou financiers	Localités	Bénéficiaires	nbre	Type d'atelier	Thème l'atelier	
Décembre 2012	APT	Dakar	Personnel ONLPL ONG Forces de défense et de sécurité Corps diplomatique		Sensibilisation	Séminaire National sur le fonctionnement efficace du MNP Sénégalais	
2013							
Du 1 ^{er} au 03 mars 2013	Amnesty International Sénégal	Ziguinchor	Magistrats 08	08	Atelier de formation	Les garanties judiciaires contre la torture en droit interne et en droit international	
			Forces de défense et de sécurité 12	12			
25 et 26 mars 2013	APT	Dakar	Les observateurs délégués de l'ONLPL	08	Atelier de formation	Le monitoring des lieux de privation de liberté	
25 et 26 avril 2013	Amnesty International (Sénégal)	Saint-Louis	Officiers de Police judiciaire	53 OPJ	Séminaire de formation	Instruments nationaux et internationaux de lutte contre la torture	
			Magistrats du ressort de la Cour d'Appel	12			
05 et 06 juin 2013	Amnesty International (Sénégal)	Tambacounda	Magistrats	14	Séminaire de formation	Les garanties judiciaires contre la torture, les instruments nationaux et internationaux	
			Des régions de Tamba Kédougou Kolda et Sédhiou				
			Gendarmes				16
			Agents police				03
			AP	06			

Date	Partenaires techniques ou financiers	Localités	Bénéficiaires	nbre	Type d'atelier	Thème l'atelier
29 et 30 août 2013	Amnesty International (Sénégal)	Kaolack	Magistrats des régions de Kaolack, Kaffrine, Fatick et Diourbel	23	Séminaire de formation	Les garanties judiciaires contre la torture, les instruments nationaux et internationaux
			Gendarmes	17		
			Agents police	6		
			AP	11		
09 et 13 septembre	Amnesty International (Sénégal)	Dakar Ecole Nationale de Police	Elèves gardiens de la paix	376	Session de formation	Prévention et répression de la torture
16 et 17 décembre 2013	Ministère de la Justice CICR HCDH	Dakar	Ensembles des acteurs de la chaîne pénale		Atelier National de réflexion	Réflexion sur la surpopulation carcérale
27 et 28 décembre 2013	Amnesty International (Sénégal)	Thiès	Magistrats	05	Séminaire de formation	Les garanties judiciaires contre la torture, les instruments nationaux et internationaux
			Agents d'exécution des lois			

2014						
04 et 05 juin 2014	Amnesty International (Sénégal)	Dakar Caserne Général Mame Bounama FALL	Elèves officiers de la gendarmerie	33	Session de formation	Enjeu de la formation des élèves officiers en matière de promotion et de protection des droits humains
11 et 12 juin 2014	Ambassade Suisse	Foundiou-gne	Magistrat des juridictions de Diourbel Bambey Gossas	11	Atelier de formation	Prévention et répression de la torture

Date	Partenaires techniques ou financiers	Localités	Bénéficiaires	nbre	Type d'atelier	Thème l'atelier
			Agents d'exécution des lois Gendarmes 13 Police 02 AP 10	32		
06 aout 2014	Institut des droits de l'homme et de la paix de l'UCAD	Dakar UCAD	Etudiants de l'IDHP		Conférence Les mercredis de l'IDHP	La privation de liberté dans la procédure pénale
	Amnesty International (Sénégal)	Dans le cadre des mercredis de l'IDHP à la salle des ateliers de l'UCAD 2	Les forces de défense et de sécurité			
11 ET 12 novembre 2014	Amnesty International (Sénégal)	Dakar	Observateurs délégués de l'ONLPL	08	Atelier de formation	Former et sensibiliser sur l'usage des instruments les moins meurtriers et les normes internationales
	Fondation « Omega pour la recherche »		Membres société civile	12		
24 et 25 novembre 2014	CICR	Saly	Personnels ONLPL	12	Retraite	Elaboration d'un plan stratégique 2016 2018
	HCDH		Membres comités de veilles	02		
04 et 05 décembre 2014	Ambassade Suisse	Kolda	Magistrats des juridictions de la région	05	Atelier des formations	Prévention et répression de la torture
			gendarmes	07		
			Police	07		
			AP	04		
			Militaires	02		

Date	Partenaires techniques ou financiers	Localités	Bénéficiaires	nbre	Type d'atelier	Thème l'atelier
2015						
21 et 22 janvier 2015	Ambassade Suisse	Matam	Magistrats des juridictions de la région	07	Atelier de formation	Prévention et répression de la torture
			Agents de Police	03		
			Gendarmes	05		
			AP	03		
			Militaires	01		
Du 23 au 26 février 2015	APT	Dakar	Personnel de l'ON-LPL	12	Renforcement de capacité du personnel	Le monitoring des lieux de privation de liberté
16 et 17 juillet 2015	CICR	Saint-Louis	Magistrats du ressort de la Cours d'Appel	15	Atelier de réflexion	Atelier de réflexion sur les mandats de dépôt, l'aménagement des peines et les peines alternatives
			AP	02		
27 et 27 juillet 2015	CICR	Kaolack	Magistrats du ressort de la Cours d'Appel	15	Atelier de réflexion	Atelier de réflexion sur les mandats de dépôt, l'aménagement des peines et les peines alternatives
			AP	02		
16 17 Octobre 2015	Fonds Spécial OPCAT	Bakel	gendarmes	09	Renforcement de capacités des agents	Prévention et répression de la torture
	HCDH		Agents de police	01		
			AP	03		
			Eaux et forêts	01		
			Douanes	01		
			Magistrat	01		
			District sanitaire	01		
10 et 11 novembre 2015	CICR	Dakar	Magistrats des ressorts des cours d'appels de Dakar et Thies	25	Atelier de réflexion	Suivi des recommandations sur l'atelier relatif à la surpopulation carcérale organisé en 2013
			AP	02		
			Société civile	02		

Date	Partenaires techniques ou financiers	Localités	Bénéficiaires	nbre	Type d'atelier	Thème l'atelier
Le 09 décembre 2015	HCDH	Saly	Personnels ONLPL	12	Atelier de finalisation du plan stratégique	Finalisation du rapport du plan stratégique
			Comité de veille	02		
18 et 19 décembre 2015	Fonds spécial OPCAT	Kédougou	gendarmes	06	Renforcement de capacités des agents	Prévention et répression de la torture
	HCDH		Policiers	03		
			AP	02		
			Eaux et forêts	01		
			Sapeurs-pompiers	01		
			Société civile	05		
			AEMO	1		
			Service d'hygiène	01		
			Médiateur	01		
			ASP	01		
Magistrat	01					

2016

15 et 16 janvier 2016	Amnesty International (Sénégal)	Dakar	Professionnels de la santé en charge des personnes victimes de torture ou mauvais traitements		Renforcement de capacités des agents	Santé et prise en charge des personnes victimes de torture
Du 14 au 16 mars 2016	APT	Dakar	Personnel de l'ONLPL	12	Renforcement des capacités institutionnelles de l'ONLPL	Renforcement des capacités en vue de la mise en œuvre du plan stratégique

Date	Partenaires techniques ou financiers	Localités	Bénéficiaires	nbre	Type d'atelier	Thème l'atelier
12 et 13 mai 2016	Fonds spécial OPCAT	Dagana	gendarmes	05	Renforcement de capacités des agents	Prévention et répression de la torture
			Agents de police	02		
			AP	02		
			Agents Eaux et Forêts	01		
			Douanes	01		
	HCDH		Sapeurs-pompiers	01		
08 septembre 2016	HCDH	Dakar	Acteurs étatiques		Atelier de partage	Atelier de partage du plan stratégique 2016 2018
			Organisations civiles			
			Ensemble des partenaires nationaux et internationaux			
20 et 21 octobre 2016	Fonds spécial OPCAT	Sedhiou	gendarmes	06	Renforcement de capacités des agents	Prévention et répression de la torture
	HCDH		Agents de police	03		
			AP	03		
Du 15 au 17 décembre 2016	DAP	Dakar	Personnel DAP		Atelier de suivi	Suivi de la population carcérale

2017						
10 et 11 août 2017	UE	Mbour	Agents d'exécution des lois dont	12	Renforcement de capacités des agents	Prévention et répression de la torture
			gendarmes	4		
			Agents de police	3		
			AP	3		
			douane	1		
			Eaux et forêts,	1		
14 au 15 novembre 2017	UE	Kaolack	Magistrats du siège et du parquet	20	Atelier de partage	Aménagement des peines et utilisation des peines alternatives

Date	Partenaires techniques ou financiers	Localités	Bénéficiaires	nbre	Type d'atelier	Thème l'atelier
23 et 24 novembre 2017	UE	Ziguinchor	Magistrats du siège et du parquet	20	Atelier de partage	Aménagement des peines et utilisation des peines alternatives
15 et 24 novembre 2017	ONLPL	Kaolack	ASP	59	Atelier de formation	Prévention et répression de la torture
		Matam		62		

Source : DAP

Annexe 6 : Dossiers presse



Sénégal: Lieux de privation de liberté - L'Observatoire national sensibilise contre la torture à Tambacounda

Par Pape Demba Sidibe

Dans le cadre du projet d'appui de l'Union européenne, l'Observatoire national des lieux de privation de liberté a tenu, pendant cinq jours, des activités de sensibilisation, d'information, de formation et de visites des lieux de privation de liberté à Koumpentoum et à Tambacounda.

Au cours des dix dernières années, vingt personnes, au moins, sont décédées en détention dans les maisons d'arrêt, les gendarmeries, les commissariats et les postes de police par des faits de torture et de mauvais traitement. Bon nombre de cas ont été enregistrés dans les régions éloignées de Dakar. Le constat est fait par Josette Marceline Lopez Ndiaye de l'Observatoire national des lieux de privation de liberté qui est à Tambacounda pour cinq jours de sensibilisation, d'information, de formation et de visite des lieux de privation de liberté.

« Il est nécessaire de réduire voire d'éradiquer les cas ou risques de torture et de mauvais traitement dans ces lieux de privation de liberté dans la région orientale. En dehors des agents d'exécution des lois, les populations, par l'entremise de la presse, et les organisations de la société civile sont les cibles de la campagne de communication », précise Mme Ndiaye. Des recommandations pour améliorer les conditions de détention dans les lieux de privation de liberté ont été également données. La récente décision des pouvoirs publics portant sur la présence de l'avocat aux côtés du citoyen dès son interpellation, est une nouvelle donne qui pourrait mettre fin aux présomptions de mauvais traitement.

Pour Demba Traoré, procureur de la République au Tribunal de grande Instance (Tgi) de Tambacounda, « la loi, expression de la volonté générale, doit être appliquée, au besoin par la force. Mais cette exigence doit être conciliée avec une valeur tout aussi primordiale, à savoir la dignité de la personne humaine, laquelle doit être respectée en toute situation ». La torture figure parmi les abus les plus graves sous l'angle de la responsabilité pénale.



SENEGAL-SOCIETE

ZIGUINCHOR : DES "MESURES URGENTES" PRÉCONISÉES POUR HUMANISER LES CONDITIONS CARCÉRALES DE LA MAC

23 novembre 2017 à 21h54min 657 3% Tags:
Ziguinchor, 23 Nov (APS) – L'Observateur national des lieux de privation de liberté (ONLPL), Josette Marceline Ndiaye Lopez, a préconisé jeudi la prise de "meures urgentes" pour améliorer et humaniser les conditions carcérales à la Maison d'arrêt et de correction (MAC) de Ziguinchor (sud).

«Nous sommes étonnés par l'exiguïté des lieux avec des détenus qui vivent dans des conditions impossibles. Les capacités d'accueil de la MAC de Ziguinchor sont dépassées, les conditions de vie y sont des plus dégradantes et cruelles", a insisté Mme Ndiaye en visite à Ziguinchor depuis lundi.

La nouvelle responsable de l'Observatoire national des lieux de privation de liberté présidait jeudi à Ziguinchor un atelier thématique relatif aux "Obstacles à la mise en œuvre des peines alternatives à l'incarcération et à l'aménagement des peines à Ziguinchor".

Cette rencontre, qui prend fin vendredi, a réuni tous les magistrats du ressort de Ziguinchor, le président de tribunal de grande instance de Ziguinchor, le procureur de la République, l'avocat général près de la Cour d'appel, le premier président de la Cour d'appel et plusieurs autres acteurs judiciaires locaux.

"Les conditions de vie carcérales sont très difficiles à Ziguinchor. Les détenus respirent une odeur impossible et cela impacte négativement sur la santé. Il n'y a même pas une cour de promenade à la MAC de Ziguinchor. Les détenus ne peuvent même pas se débourdir les jambes", a regretté Josette Marceline Ndiaye Lopez.

"La nappe phréatique est très basse. Quand il pleut, il y a une remontée des bouches d'égout qui arrivent à la hauteur de la ceinture des détenus. Les prisonniers pataugent d'une façon continue dans ces eaux nauséabondes", a poursuivi Mme Ndiaye, avant d'inviter à "une prise de mesures urgentes pour améliorer l'environnement carcéral".

“C’est l’endroit même où la prison est construite qui pose problème. A côté de ce lieu de détention, l’administration pénitentiaire est logée dans un bon local. Il y a un espace juste à côté. Il faut réfléchir sur comment construire une nouvelle prison là-bas”, a-t-elle préconisé.

“L’impact de la surpopulation carcérale sur la promiscuité, l’insalubrité et la santé des détenus apparaissent clairement dans nos nombreux rapports de visite ou monitoring des prisons (...) ce mal endémique empêche l’administration pénitentiaire de respecter les standards internationaux”, a fait remarquer Mme Lopez.

Elle a ajouté que la rencontre avec les magistrats “vise à réfléchir sur les causes des dysfonctionnements judiciaires dont la surpopulation carcérale est la conséquence, et sur les solutions à apporter à cette situation”.

Les initiateurs de cette rencontre invitent “les acteurs judiciaires à recourir davantage aux peines alternatives en recherchant les causes de la non-fonctionnalité de certains organes d’aménagement des peines et de proposer un plan d’actions à mettre en œuvre en vue de désengorger les prisons”.

MTN/ASG